

Banque Scotia^{MD}

PLACEMENTS

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT

DÉCEMBRE 2025

Banque Scotia^{MD}

Nous apportons des changements à notre brochure Placements – Guide d’accompagnement.

Le 25 avril 2026, la section Règlement des plaintes de la brochure Placements – Guide d’accompagnement a été mise à jour. Il s’agit de la partie 9 de la brochure. Les versions papier et électronique seront mises à jour en conséquence plus tard cette année.

Partie 9 Règlement des plaintes

L’information contenue dans cette brochure explique qui sont les personnes-ressources, le processus de la Banque Scotia et les étapes à suivre, notamment les canaux disponibles, si vous souhaitez déposer une plainte. Veuillez communiquer avec un représentant de la Banque en tout temps pendant le processus pour savoir où en est le traitement de la plainte.

Règlement des plaintes si La Banque de Nouvelle-Écosse est le courtier de votre compte

Communiquez avec nous

En premier lieu, veuillez communiquer avec votre représentant de la Banque, vous rendre en succursale ou appeler le Centre de contact au 1-800-4SCOTIA ou au 1 800 575-2424.

Si la première personne à qui vous parlez n’est pas en mesure de régler votre plainte, demandez à parler directement à un gestionnaire, qui devrait pouvoir résoudre tout problème qui survient.

Lorsque vous soumettez une plainte à la Banque Scotia, vous recevez un accusé de réception écrit indiquant le numéro du dossier et une copie du processus de traitement des plaintes de la Banque. Vous pourriez également recevoir une communication une fois le dossier de plainte fermé.

Communiquez avec le Bureau de traitement des plaintes transférées

Si votre plainte n’est pas réglée dans un délai de 14 jours, elle sera transférée au Bureau de traitement des plaintes transférées. Vous pouvez aussi demander le transfert de votre dossier en tout temps pendant ces 14 jours, ou si la réponse reçue ne vous satisfait pas. Si votre dossier est transféré, une communication vous sera envoyée pour vous informer de la nouvelle personne-ressource.

Nous nous efforçons de régler chaque dossier le plus rapidement possible; toutefois, si cela prend plus de 56 jours, vous recevrez une notification.

Lorsque votre dossier sera fermé au Bureau de traitement des plaintes transférées, vous recevrez la réponse de la Banque.

Courriel : escalatedconcerns@scotiabank.com

Adresse : Bureau de traitement des plaintes transférées
44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1

Téléphone : Service en français : 1-877-700-0044 (à Toronto, 416-933-1780) Service en anglais : 1-877-700-0043 (à Toronto, 416-933-1700)

Communiquez avec le Bureau d’appel des plaintes des clients

Si vous n’êtes pas satisfait à la suite de l’enquête du Bureau de traitement des plaintes transférées, vous pouvez soumettre votre plainte par écrit au Bureau d’appel des plaintes des clients (BAPC). Le BAPC fera un examen impartial de votre plainte si vous en faites la demande.

Nous nous efforçons de régler chaque dossier le plus rapidement possible; toutefois, si cela prend plus de 56 jours, vous recevrez une notification.

Lorsque votre dossier sera fermé au BAPC, vous recevrez la réponse de la Banque.

Courriel : ccao@scotiabank.com

Adresse : Bureau d’appel des plaintes des clients
44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1

Téléphone : 1-800-785-8772

Pour les plaintes liées aux services bancaires, vous pouvez communiquer avec l'organisme externe chargé des plaintes

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) a été désigné comme le seul organisme externe chargé des plaintes relatives aux services bancaires au Canada. L'OSBI a l'obligation de faire un examen juste et impartial des plaintes non résolues en matière de services bancaires.

Vous pouvez décider de communiquer avec l'OSBI si vous n'avez reçu aucune réponse de la Banque Scotia dans les 56 jours suivant le dépôt de votre plainte ou si la réponse du BAPC ne vous satisfait pas.

Site Web : www.obsi.ca/fr

Courriel : ombudsman@obsi.ca

Adresse : Ombudsman des services bancaires et d'investissement
(OSBI) 20, rue Queen Ouest, bureau 2400
C.P. 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Téléphone : 1 888 451-4519

Télécopieur : 1 888 422-2865

Vous pouvez communiquer avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) surveille toutes les institutions financières sous réglementation fédérale, y compris les banques (institutions financières), pour s'assurer qu'elles se conforment aux lois sur la protection du consommateur. Les institutions financières sont tenues par la loi d'avoir un processus de traitement des plaintes en place. Si vous avez un problème avec un produit ou un service financier, vous devez soumettre une plainte directement à l'institution financière responsable.

Si vous n'êtes pas satisfait du règlement de votre plainte ou s'il s'est écoulé 56 jours depuis que vous l'avez soumise, vous pouvez transférer votre plainte à l'organisme externe chargé des plaintes suivant :

Site Web de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) : www.obsi.ca/fr

Si vous voulez connaître vos droits ou avez besoin d'information sur le processus de traitement des plaintes d'une institution financière, vous pouvez communiquer avec l'ACFC par Internet (formulaire en ligne), par la poste ou par téléphone. L'ACFC utilise les données provenant des demandes des consommateurs pour appuyer son mandat.

Site Web : www.canada.ca/acfc

Formulaire en ligne : www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/organisation/contactez-nous.html

Adresse : Agence de la consommation en
matière financière du Canada, 427,
avenue Laurier Ouest, 5^e étage,
Ottawa (Ontario) K1R 7Y2

Téléphone : Service en français : 1-866-461-ACFC (2232)
Service en anglais : 1-866-461-FCAC (3222)
Appels de l'extérieur du Canada : 613-960-4666

Téléscripteur (ATS) : 1-866-914-6097/613-947-7771

Service de relais vidéo canadien L'ACFC accepte les appels du Service de relais vidéo canadien (SRV). Il n'est pas nécessaire d'autoriser l'opérateur du service de relais à communiquer avec l'ACFC.

Rendez-vous au <https://srvcanadavrs.ca/fr/> pour en savoir plus.

Règlement des plaintes si Placements Scotia Inc. est le courtier de votre compte

Placements Scotia Inc. – Renseignements sur les plaintes des clients

Placements Scotia Inc. (PSI) supervise l'activité de ses représentants pour s'assurer de leur conformité aux exigences réglementaires. Les clients de PSI qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de porter plainte et de chercher à résoudre le problème. PSI a pour mandat de s'assurer que toutes les plaintes des clients sont traitées de façon équitable et rapide.

Comment déposer une plainte

Si vous avez une plainte, la première chose à faire est de communiquer avec votre succursale ou le Centre d'expérience client en matière de placement au 1-877-929-4499 (du lundi au vendredi, de 8 h à 19 h HE; messagerie vocale disponible en dehors de ces heures) et d'expliquer votre plainte.

Si vous soumettez une plainte concernant PSI à la Banque Scotia, une équipe responsable des plaintes de PSI fera enquête et vous communiquera les résultats de cette enquête dans les 90 jours suivant la réception de la plainte, dans la plupart des cas (60 jours si vous résidez au Québec). Nous invitons les clients à soumettre leur plainte par écrit, lorsque c'est possible. Si des clients ont de la difficulté à formuler leur plainte par écrit, ils doivent nous le faire savoir afin que nous puissions les aider. Pour des raisons de confidentialité, nous ne traiterons qu'avec le client ou avec une personne qui a l'autorisation écrite expresse de celui-ci de traiter avec nous.

Les clients peuvent communiquer directement avec l'équipe des plaintes réglementaires de PSI du Bureau de traitement des plaintes transférées.

Courriel : ssi_complaints@scotiabank.com

Adresse : Bureau de traitement des plaintes transférées, à l'attention de : Équipe des plaintes réglementaires de PSI
44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1

Votre plainte n'est toujours pas réglée?

Si la réponse à votre plainte ne vous satisfait pas à la suite de l'enquête de l'équipe responsable des plaintes de PSI, vous pouvez transmettre votre plainte par écrit au Bureau d'appel des plaintes des clients (BAPC).

Courriel : ccao@scotiabank.com

Adresse : Bureau d'appel des plaintes des clients
44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1

Téléphone : 1-800-785-8772 (à Toronto, 416-933-3299)

- › Si vous résidez au Québec et que la réponse de l'équipe responsable des plaintes de PSI ne vous satisfait pas, vous pouvez demander à PSI d'envoyer une copie de votre dossier à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Vous devrez remplir le « Formulaire de transfert de dossier » qui se trouve sur le site Web de l'AMF à l'adresse www.lautorite.gc.ca. L'AMF étudie tous les dossiers reçus et peut recommander la médiation. Pour en savoir plus, communiquez avec l'AMF par téléphone au 418 525-0337 (au Québec) ou sans frais au 1 877 525-0337.
- › Communiquez avec l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), l'organisme d'autoréglementation canadien dont fait partie PSI. L'OCRI enquête sur les plaintes visant des courtiers en épargne collective et leurs représentants et prend des mesures d'application au besoin. Toutefois, il ne peut pas exiger qu'une indemnisation ou des dédommagements vous soient offerts. Vous pouvez en tout temps déposer une plainte auprès de l'OCRI, que vous ayez ou non déposé une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'OCRI :

Par Internet : Remplissez le formulaire de plainte en ligne à l'adresse www.ocri.ca Par téléphone : 1-877-442-4322

Par courriel : info@ciro.ca

Par la poste : 40, rue Temperance,
bureau 2600, Toronto (Ontario)
M5H 0B4

Par télécopieur : 888-497-6172

Indemnisation

L'OCRI n'ordonne pas le versement d'une indemnisation ou d'un dédommagement aux clients de ses membres. L'OCRI est une entité qui réglemente les opérations et les normes de pratique et de conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants, en vue de promouvoir la protection des investisseurs et de l'intérêt public au sein du secteur canadien des fonds communs de placement. Si vous souhaitez obtenir une indemnisation, vous pouvez envisager les options suivantes.

- › Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) : Vous pouvez communiquer avec l'OSBI après qu'une équipe responsable des plaintes de PSI a répondu à votre plainte. Vous pouvez également communiquer avec l'OSBI si vous n'avez reçu aucune réponse d'une équipe responsable des plaintes de PSI dans les 90 jours suivant le dépôt de votre plainte (60 jours si vous résidez au Québec). Veuillez noter que vous avez 180 jours civils pour porter plainte auprès de l'OSBI après avoir reçu la réponse d'une équipe responsable des plaintes de PSI. L'OSBI offre un processus d'enquête et de règlement indépendant et impartial des plaintes reliées à la prestation de services financiers aux clients. L'OSBI peut recommander à votre société de vous dédommager (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez fait l'objet d'un traitement injuste d'après les critères de qualité des services financiers et de saines pratiques commerciales, les codes de pratique ou d'éthique pertinents, la réglementation du secteur et la loi.

Le processus de l'OSBI est gratuit et confidentiel. Vous pouvez communiquer avec l'OSBI :

Par téléphone : 1-888-451-4519 (à Toronto, 416-287-2877)

Par courriel : ombudsman@obsi.ca

- › Services juridiques : Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour vous aider à porter plainte. Vous devez savoir que la loi fixe des délais pour intenter une action civile. Un avocat pourra vous informer de vos options et

recours. À l'expiration du délai de prescription applicable, vous pourriez perdre le droit de présenter certaines réclamations.

- › Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les organismes de réglementation des valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, lorsque c'est approprié, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de sa province de verser une indemnité à un demandeur.

Cette personne peut alors faire exécuter l'ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement de la cour supérieure de cette province. Pour en savoir davantage, visitez les sites suivants.

Manitoba : www.msc.gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick : www.nbsc-cvmnb.ca

Saskatchewan : www.fcaa.gov.sk.ca

- › Québec : Si vous pensez être victime de fraude, de tactiques frauduleuses ou de détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF pour vérifier si vous répondez aux critères d'admissibilité pour présenter une demande au Fonds d'indemnisation des services financiers. Une indemnité pouvant atteindre 200 000 \$ peut être payable à même les sommes accumulées dans le fonds pour une réclamation admissible. Pour obtenir plus de renseignements, visitez le www.lautorite.qc.ca.

Résumé des procédures de traitement des plaintes de PSI

Placements Scotia Inc. (PSI) a établi des procédures pour traiter de manière équitable et rapide toute plainte écrite ou verbale reçue des clients. Voici un résumé de ces procédures, que nous fournissons aux nouveaux clients et aux clients qui ont déposé une plainte. Nous remettons aux nouveaux clients le document Placements Scotia Inc. – Renseignements sur les plaintes des clients inclus dans la section précédente du présent guide. Les clients qui soumettent une plainte reçoivent un document Renseignements sur les plaintes des clients de PSI distinct. Ce document présente de l'information générale sur les options pour soumettre une plainte.

Procédures de traitement des plaintes de PSI

Nous accusons réception des plaintes rapidement, généralement dans les cinq jours. Nous examinons toutes les plaintes de façon équitable, en tenant compte de tous les documents et renseignements pertinents obtenus du client, de nos dossiers, de l'information recueillie auprès de nos représentants commerciaux et des membres de notre personnel et de toute autre source pertinente. Une fois notre examen terminé, nous fournissons aux clients notre réponse par écrit si la plainte a été déposée par écrit. Notre réponse peut être une offre de règlement de votre plainte, un rejet de votre plainte accompagné d'explications ou une autre réponse appropriée. Si nous vous offrons un règlement financier, nous pouvons vous demander de signer une quittance pour des raisons juridiques. Si la plainte contient certaines allégations graves, notre accusé de réception initial comprendra des copies du présent résumé et du document Renseignements sur les plaintes des clients. Notre réponse résumera votre plainte et nos conclusions et contiendra un rappel de vos options auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement.

Nous vous communiquerons généralement notre réponse dans les 90 jours (60 jours si vous résidez au Québec), à moins que nous attendions que vous nous soumettiez d'autres renseignements, qu'il s'agisse d'un cas nouveau ou très complexe ou pour tout autre motif de retard raisonnable.

Nous répondrons aux communications que vous nous aurez fait parvenir après la date de notre réponse si c'est nécessaire pour mettre en œuvre un règlement ou pour traiter un nouveau problème ou une nouvelle information que vous nous auriez soumis.

Communiquez avec PSI

Les clients peuvent communiquer avec PSI en tout temps pour fournir d'autres renseignements ou pour savoir où en est leur plainte, en joignant le Bureau de traitement des plaintes transférées (équipe des plaintes réglementaires de PSI) par courriel à l'adresse ssi_complaints@scotiabank.com, ou par la poste à l'adresse : Bureau de traitement des plaintes transférées, à l'attention de : Équipe des plaintes réglementaires de PSI, 44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

Vous pouvez communiquer avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Un ombudsman indépendant a été désigné pour servir les intérêts des clients des sociétés de placement canadiennes. Vous pouvez décider de communiquer avec l'OSBI si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse. Bien que nous nous efforcions de régler votre plainte dans les 90 jours (60 jours si vous résidez au Québec), si nous n'arrivons pas à vous fournir une réponse dans ce délai, vous pouvez transférer votre plainte à l'OSBI. Vous pouvez vous adresser directement à l'OSBI, sans d'abord passer par le BAPC de la Banque Scotia.

Courriel : ombudsman@obsi.ca

Adresse : Ombudsman des services bancaires et d'investissement, 20, rue Queen Ouest, bureau 2400, C.P. 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Téléphone : 1-888-451-4519 (à Toronto, 416-287-2877)

Site Web : www.obsi.ca/fr

Codes de conduite et engagements publics

La Banque Scotia s'est engagée volontairement à respecter un certain nombre de codes de conduite et d'engagements envers le public, dont ceux indiqués ci-dessous.

Les textes complets des codes de conduite et des engagements sont disponibles sur le site Web de la Banque à l'adresse www.banquescotia.com.

› **Politique Responsabilité zéro de Visa**

› **Politique Responsabilité zéro de Mastercard**

› **American Express – Protection contre la fraude**

Engagement à ne rien faire payer aux consommateurs dans le cas de certaines opérations frauduleuses portées à leur carte de crédit.

› **Visa e-Promesse**

Engagement à aider les consommateurs à obtenir le remboursement d'un achat non satisfaisant effectué par voie électronique, par téléphone ou par la poste.

› **Engagement à fournir des renseignements sur la garantie hypothécaire**

Engagement à expliquer les différences entre les types de garantie exigée pour les hypothèques subsidiaires et les hypothèques conventionnelles.

› **Engagement de l'ABC – des documents hypothécaires en langage courant**

Engagement à assurer la lisibilité des documents hypothécaires résidentiels.

› **Code de conduite pour les institutions financières sous réglementation fédérale – Information sur le remboursement anticipé des hypothèques**

Code de conduite décrivant le type de renseignements que les clients devront recevoir pour les aider à prendre une décision éclairée sur le remboursement anticipé de leur prêt hypothécaire.

› **Code de pratique canadien des services de cartes de débit**

Pratiques et responsabilités de l'industrie et des consommateurs à l'égard de l'utilisation des cartes de débit au Canada.

› **Interac Zéro responsabilité**

Engagement à protéger les consommateurs contre les transactions non autorisées.

Partie 1 Introduction	1	Partie 7 Frais exigibles pour votre compte	81
Bienvenue à la Banque Scotia ^{MD}	1	Frais exigibles pour votre compte d'épargne enregistré de la Banque (RER, CRI, RERI et REIR de la Banque Scotia)	81
Que contient ce guide?	1	Frais exigibles pour votre compte de revenu enregistré (FRR, FRRI, FRV, FRRR et FRVR de la Banque Scotia)	82
Notre engagement envers vous	2	Frais exigibles pour votre compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Scotia	82
Un mot au sujet des courtiers	2	Frais exigibles pour votre REEE de la Banque Scotia	83
Définitions utiles	3	Frais pour votre compte d'épargne à intérêt élevé	83
Conditions générales	3	Frais exigibles pour votre REEI de la Banque Scotia	83
Partie 2 Ouverture de Votre Compte De Placement ou Compte Enregistré de la Banque Scotia	4	Frais exigibles pour votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de la Banque Scotia (CELIAPP de la Banque Scotia)	83
Confirmation de votre identité	5	Frais exigibles pour vos CPG de la Banque Scotia	84
Collecte et consignation des renseignements personnels	8	Taxes de vente provinciale et fédérale	84
Vérification des renseignements personnels	8	Autres frais	84
Suivi et mise à jour des renseignements personnels	9	Partie 8 Protection de vos dépôts – SADC	85
Partie 3 Votre protection	11	Partie 9 Règlement des plaintes	86
Partie 4 Types de comptes pour vos placements	12	Voies de résolution d'une plainte	86
Comptes d'épargne-retraite enregistrés de la Banque Scotia – RER, RERI, CRI et REIR	12	Vous n'avez toujours pas obtenu satisfaction?	87
Comptes de placement de la Banque Scotia	58	Si Placements Scotia Inc. est le courtier de votre compte	88
Partie 5 Vos options de placement	65	Codes de conduite et engagements envers le public	92
Liquidités (dollars canadiens et dollars US)	65	Partie 10 Déclaration de Placements Scotia inc. sur les relations avec les clients, y compris les conflits d'intérêts	95
Épargne à intérêt élevé (dollars canadiens)	65	Partie 11 Ententes de placement	109
CPG – Certificats de placement garanti Scotia	66	Aperçu des modalités	110
Intérêts sur CPG	66	Partie 12 Modalités d'établissement du compte	113
CPG – Renseignements supplémentaires	67	Partie 13 Entente relative aux placements	119
CPG non remboursables	69	Pour les comptes enregistrés de la Banque Scotia (RER, REEE, RERI, CRI, REIR, FRR, FRV, FRRI, FRRR, FRVR, CELI, CELIAPP et REEI) et les comptes de place- ment de la Banque Scotia	119
CPG encaissable	70	Partie 14 Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia	126
CPG remboursables pour particuliers	71	Partie 15 Conditions d'utilisation des instructions à distance ..	128
CPG remboursable détenu par une personne morale	72	Partie 16 Lexique	134
Fonds communs	73		
Partie 6 Gestion de votre compte	75		
Établissement du prélèvement automatique des cotisations (PAC)	75		
Feuillets d'impôt relatifs à vos placements	75		
Accès à vos placements en ligne ou par téléphone	79		

Partie 1 Introduction

Bienvenue à la Banque Scotia^{MD}

Nous sommes heureux de pouvoir vous aider à gérer vos placements.

Notre objectif est de vous aider à établir un régime de placement qui vous permettra d'atteindre vos objectifs financiers et d'avoir confiance en l'avenir. Voyez-nous comme un entraîneur en matière de placements. Nous pouvons travailler avec vous d'aussi près ou d'aussi loin que vous le voulez pour vous aider à constituer et à gérer votre portefeuille de placements.

Que contient ce guide?

Ce guide explique les différents types de comptes de placement offerts par notre réseau de succursales de détail ainsi que les caractéristiques principales de chacun d'eux. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez communiquer avec votre représentant de la Banque Scotia.

Une fois que vous aurez déterminé le ou les types de compte que vous désirez, vous devrez décider de la manière dont vous voulez placer votre argent. Dans les pages de ce guide, nous expliquons les options de placement particulières que peut contenir votre compte. Pour faciliter la consultation, vous pouvez utiliser la table des matières et y chercher les comptes et options de placement qui vous intéressent.

À compter de la page 81, vous trouverez les frais applicables à votre compte.

À partir de la page 95, ce guide contient les déclarations et ententes relatives à votre compte. Lorsque vous signez la demande d'ouverture de votre compte, vous acceptez d'être lié par les conditions qui y sont associées; c'est pourquoi nous vous recommandons de prendre le temps de bien les examiner. Il contient des renseignements importants, notamment la description des conflits d'intérêts découlant de l'offre de produits et services de placement de PSI. PSI souhaite régler les conflits d'intérêts dans votre intérêt.

Vous recevrez une copie de ce guide lorsque vous ouvrirez votre premier compte d'épargne enregistré de la Banque Scotia (RER, RERI, CRI ou REIR de la Banque Scotia), compte de revenu enregistré (FRR, FRV, FRRI, FRRR ou FRVR de la Banque Scotia), régime d'épargne-études enregistré (REEE), compte d'épargne libre d'impôt (CELI), régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ou compte de placement. Les ententes que contient ce guide ainsi que les modifications qui y sont apportées visent les comptes actuels et futurs que vous détenez ou détiendrez à la Banque ainsi que toutes les opérations que vous y ferez. Si vous désirez obtenir une nouvelle copie de ce guide, faites-en la

demande à n'importe laquelle de nos succursales ou rendez-vous en ligne au <http://www.banquescotia.com/divulgationreglementaire>.

Notre engagement envers vous

Un élément essentiel pour nous est la façon dont nous gérons vos renseignements personnels; voilà où intervient notre engagement en matière de confidentialité. Nous expliquons de quoi il s'agit dans la section « Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia », qui se trouve vers la fin du guide.

Nous sommes convaincus que c'est cet engagement qui constitue la base de nos rapports avec vous.

Nous nous engageons à vous aider à trouver des solutions qui répondent à vos objectifs financiers; des solutions qui vous incitent à commencer à investir tôt, à investir régulièrement et à maintenir vos placements. Nous vous fournirons uniquement les services financiers que vous nous avez autorisés à vous fournir. Ces services se rapportent à vos comptes de placement de la Banque Scotia, à vos comptes enregistrés de la Banque Scotia et aux placements que vous détenez dans ceux-ci.

Un mot au sujet des courtiers

Un courtier est une entreprise qui gère les opérations de votre compte en votre nom. Pour vous servir, nous avons deux courtiers : La Banque de Nouvelle-Écosse et Placements Scotia Inc.

Si c'est La Banque de Nouvelle-Écosse qui vous sert de courtier pour l'ouverture de votre compte, celui-ci pourra contenir des espèces et des CPG de la Banque Scotia. Si vous ouvrez un compte avec Placements Scotia Inc., il pourra contenir des espèces, des CPG de la Banque Scotia et Fonds communs affiliés à la Banque Scotia.

La Banque Scotia est une banque à charte de l'annexe I qui est régie par la *Loi sur les banques* (Canada).

Placements Scotia Inc. est inscrit auprès des commissions de valeurs mobilières provinciales et des autorités territoriales en tant que courtier de fonds communs et, à ce titre, est habilité à distribuer des fonds communs de placement aux investisseurs canadiens. Placements Scotia Inc. est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). Les représentants et conseillers inscrits de Placements Scotia Inc. sont des employés de La Banque de Nouvelle-Écosse. Ils sont autorisés à fournir des conseils sur les fonds communs affiliés à la Banque Scotia et à en faire la vente par l'intermédiaire des succursales de la Banque Scotia. Ils peuvent également offrir des conseils sur les CPG et les comptes d'épargne à intérêt élevé de la Banque Scotia émis par La Banque de Nouvelle-Écosse, la Compagnie Montréal Trust du Canada, la Société hypothécaire Scotia et la Compagnie Trust National, de même que faire la vente de ces produits.

Définitions utiles

Dans ce guide, nous utilisons certains termes pour parler plus facilement de nos services de placement. Voici donc la définition de ces termes.

Sauf indication contraire dans le présent guide, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent :

- › le rentier, dans le cas d'un compte d'épargne enregistré ou d'un compte de revenu enregistré;
- › le rentier, dans le cas d'un compte d'épargne-retraite enregistré ou d'un compte de revenu enregistré;
- › le souscripteur ou les co-souscripteurs, dans le cas d'un régime enregistré d'épargne-études;
- › le titulaire du compte, dans le cas d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;
- › le ou les titulaires du compte, dans le cas d'un compte de placement.

Sauf indication contraire dans le présent guide, « nous », « notre » et « nos » désignent un ou des membres de la Banque Scotia, selon le contexte. Le terme « Banque Scotia » désigne collectivement La Banque de la Nouvelle-Écosse et toutes ses filiales et sociétés affiliées en ce qui concerne leurs activités au Canada, notamment la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust ScotiaMD), Placements Scotia Inc. (PSI) et Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

Dans le présent guide, nous avons adopté un langage aussi facile à comprendre que possible, mais vous tomberez ici et là sur certains termes techniques. Vous pouvez consulter le lexique qui se trouve à la fin du guide pour connaître la définition de l'un ou l'autre de ces termes.

Conditions générales

Vous acceptez les conditions stipulées dans le présent guide, y compris celles stipulées dans la Demande d'ouverture de compte, les Instructions de placement, l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia et les Conditions d'utilisation des instructions à distance, dans la mesure où celles-ci s'appliquent à votre cas.

Si vous avez donné votre consentement verbalement pour l'ouverture d'un compte ou la fourniture d'un produit ou d'un service, la remise du présent guide vaut confirmation de votre consentement verbal.

Les conditions et chacune des Ententes, dans la mesure où elles s'appliquent à votre cas, vous lient ainsi que votre succession, vos héritiers, vos exécuteurs testamentaires, vos administrateurs et vos représentants légaux.

Chacune des ententes contenues dans ce guide constitue un contrat distinct. Si une partie du contrat est partiellement invalidée par un tribunal, la partie restante demeure en vigueur et continue de lier les contractants.

Partie 2 Ouverture de Votre Compte De Placement ou Compte Enregistré de la Banque Scotia

Peut-être investissez-vous en vue de votre retraite, ou d'un achat important comme celui d'une maison. Peut-être désirez-vous économiser pour des études, ou simplement pour accroître votre richesse. Quel que soit votre objectif, nous avons les types de comptes, les services et les produits de placement qui vous aideront à l'atteindre. Dans cette section, vous trouverez tout ce que vous devez savoir sur l'ouverture de votre compte.

C'est facile de se lancer. D'abord, décidez d'un plan de placement global et fixez des objectifs d'épargne réalistes.

Ensuite, déterminez si vous voulez un compte d'épargne enregistré ou non enregistré. Voici ce qui les distingue.

Avec un compte enregistré de la Banque Scotia, vous pouvez accroître la valeur de vos placements sans payer d'impôt sur les dividendes, les intérêts et les gains en capital que vous réalisez, et ce, jusqu'à ce que vous décidiez de retirer votre argent. Dans le cas des comptes d'épargne libres d'impôt (CELI), même vos retraits sont à l'abri de l'impôt. Un compte enregistré est idéal pour les objectifs à long terme, comme la retraite, les économies qui serviront à financer les études d'un être cher ou un achat important.

Le montant des opérations effectuées dans une autre devise que celle du compte est converti dans la devise du compte; le taux de change et la date de la conversion sont à notre discrétion. Vous reconnaissez que nous pouvons tirer un revenu de la conversion. Si une opération effectuée dans une devise étrangère est renversée pour quelque raison que ce soit, vous êtes responsable de toute perte occasionnée par les taux de change.

Avec un compte de placement de la Banque Scotia, vous payez l'impôt sur vos revenus de placement au fur et à mesure.

Finalement, il suffit de visiter l'une de nos succursales ou d'appeler au 1-800-387-5004 (du lundi au vendredi, de 8 h à 19 h HE; en dehors de ces heures, laissez un message vocal) pour parler à un représentant de La Banque de Nouvelle-Écosse ou de Placements Scotia Inc. Il vous décrira le processus et se fera un plaisir de vous aider à choisir le type de compte et de placement qui convient le mieux à vos besoins.

Lorsque vous ouvrez votre compte, nous établissons automatiquement la partie liquidités du compte. Cette dernière servira au traitement de vos opérations, y compris l'achat et la vente de produits de placements comme des CPG de la Banque Scotia ou des fonds communs. La partie liquidités de votre compte produit des intérêts; vous pouvez donc l'utiliser pour accumuler des fonds avant d'acheter un placement.

Les détails relatifs à toutes vos opérations figureront sur le Relevé de portefeuille personnel trimestriel que nous vous enverrons.

Pour en savoir plus au sujet des services de placement par téléphone ou des Services financiers Scotia en direct^{MD}, veuillez consulter la section « Accès à vos placements en ligne ou par téléphone ». Veuillez noter que vous ne pouvez ouvrir un régime enregistré d'épargne-études que par l'intermédiaire d'une succursale de la Banque Scotia. Les régimes enregistrés d'épargne-invalidité doivent être ouverts auprès du Centre de contact, Gestion de patrimoine (1-877-929-4499; du lundi au vendredi, de 8 h à 19 h HE; en dehors de ces heures, laissez un message vocal).

Confirmation de votre identité

Lorsque vous désirez ouvrir un compte, nous devons d'abord vous identifier adéquatement. Cela signifie que vous devrez nous présenter des pièces d'identité originales et valides que nous pourrions vérifier afin de confirmer votre identité. Voici ce dont nous avons besoin :

- › Si vous êtes un nouveau client, vous devez présenter une pièce d'identité personnelle avec photo délivrée par un gouvernement ou des documents provenant de deux sources indépendantes et fiables (processus d'identification double). Vous trouverez ci-dessous une liste des pièces d'identité et des documents acceptés.

Pièces d'identité avec photo délivrées par un gouvernement

- › Un permis de conduire valide et délivré au Canada, dans la mesure où la loi provinciale applicable en permet l'utilisation aux fins de vérification de l'identité. Au Québec, la loi nous interdit de vous demander votre permis de conduire, mais vous pouvez le présenter de votre plein gré.
- › Un passeport canadien valide.
- › Un certificat de naturalisation sous la forme d'un document ou d'une carte. Nous n'acceptons pas les certificats commémoratifs.
- › Une carte de citoyenneté canadienne délivrée avant 2012.
- › Une carte de résident permanent.
- › Un formulaire IMM 1442 de Citoyenneté et Immigration Canada (permis de résident temporaire, un permis de travail, un permis d'études ou une fiche de visiteur).
- › Une carte avec photo d'un régime provincial ou territorial d'assurance-maladie, dans la mesure où la loi provinciale ou territoriale applicable en permet l'utilisation aux fins de vérification de l'identité. Les lois provinciales de l'Ontario, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse et du Yukon

nous interdisent de noter le numéro de la carte d'assurance-maladie aux fins de vérification de l'identité. Celles du Québec ne nous permettent pas de vous demander ce renseignement; cependant, vous pouvez nous le transmettre de votre plein gré.

- › Un certificat sécurisé du statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada.
- › Une carte d'identité portant votre photo et votre signature et délivrée par une autorité provinciale ou territoriale, à l'exception du Québec :
 - › Carte d'identité de la Colombie-Britannique
 - › Carte d'identité de l'Alberta
 - › Carte d'identité avec photo de la Saskatchewan, autre qu'un permis de conduire
 - › Carte d'identité de la Nouvelle-Écosse
 - › Carte d'identité de bénévole délivrée par l'Île-du-Prince-Édouard
 - › Carte d'identité avec photo du Nouveau-Brunswick
 - › Carte d'identité avec photo de Terre-Neuve-et-Labrador
 - › Carte d'identité générale des Territoires du Nord-Ouest
 - › Carte d'identité générale du Nunavut
 - › Carte d'identité avec photo de l'Ontario
 - › Carte d'identité du Manitoba
 - › Permis de conduire 404 du MDN
 - › Carte d'identité des Forces armées canadiennes
 - › Permis de possession et d'acquisition d'armes à feu
 - › Passeport étranger valide
 - › Permis de conduire étranger valide
 - › Carte Nexus
 - › Carte Canpass
 - › Carte Global Entry
 - › Carte d'identité nationale
 - › Carte de résident permanent des États-Unis
 - › Permis de conduire américain

Pièces d'identité/documents pour un processus d'identification double

Documents permettant de vérifier le nom et la date de naissance

État de compte du cotisant au Régime de pensions du Canada (RPC)

Certificat de naissance original

Certificat de mariage ou preuve de mariage délivrée par un gouvernement (document détaillé qui indique la date de naissance)

Documents de divorce

Certificat de citoyenneté canadienne

Permis de conduire temporaire (sans photo)
 Document d'assurance souscrite au Canada (habitation, automobile, vie)
 Permis d'études IMM 1442
 Permis de séjour temporaire IMM 1442
 Fiche du visiteur IMM 1442
 Permis de travail IMM 1442
 Document de demandeur d'asile IMM 1442 B
 Formulaire ou certificat d'immigration officiel délivré par le gouvernement du Canada

Documents permettant de vérifier le nom et l'adresse

Relevé du Régime de pensions du Canada (RPC)
 Évaluation aux fins de l'impôt municipal
 Immatriculation de véhicule émise par un gouvernement provincial
 État des prestations fédérales, provinciales, territoriales ou municipales
 Un des documents de l'Agence du revenu du Canada (ARC) mentionnés ci-après :

- › Avis de cotisation
- › Demandes formelles de paiement
- › Rappel/réception des versements
- › Lettre de remboursement de la TPS
- › État des prestations

Facture de services publics fournis au Canada
 Feuillet T4 (Canada)
 Relevé d'emploi occupé au Canada
 Relevé de compte enregistré (par exemple REER, CPG) d'une institution financière canadienne
 Visa de voyage
 Formulaire ou certificat d'immigration officiel délivré par le gouvernement du Canada

Documents permettant de vérifier le nom et de confirmer un compte financier

Relevé de compte de carte de crédit
 Relevé de compte bancaire
 Relevé de compte de prêt
 Courriel ou lettre de l'entité financière qui détient le compte de dépôt, la carte de crédit ou le prêt

Nous noterons les détails qui figurent sur vos pièces d'identité. Nous nous réservons le droit de les vérifier auprès de l'émetteur.

Si des noms différents figurent sur les pièces d'identité que vous présentez, vous devrez fournir un certificat attestant que vous avez légalement changé votre nom. Nous accepterons aussi une copie certifiée conforme de ce certificat ou tout autre document prouvant ce changement.

Si la pièce d'identité que vous possédez ne figure pas dans les listes susmentionnées, il est possible que nous l'acceptions quand même. Informez-vous auprès de nous.

Collecte et consignation des renseignements personnels

Nous vous demanderons uniquement les renseignements dont nous avons besoin. Pour en savoir plus, consultez l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia qui se trouve dans le présent guide.

En plus de confirmer votre identité, nous recueillons certains renseignements obligatoires à votre sujet, tels que votre nom complet, votre date de naissance, l'adresse de votre domicile et votre profession ou type d'entreprise. Si vous ouvrez un compte enregistré de la Banque Scotia ou un compte de placement de la Banque Scotia par l'intermédiaire de Placements Scotia Inc., l'Agence du revenu du Canada (ARC) nous oblige à recueillir votre numéro d'assurance sociale.

Nous devons aussi vous poser quelques autres questions afin de nous conformer aux règlements gouvernementaux. Ces questions concernent les propriétaires véritables du compte, les intermédiaires et toute autre partie intéressée. Nous devons connaître l'objet et la nature prévue de chacune de ces relations. S'il y a lieu, nous noterons aussi le type, le volume et la fréquence des opérations prévues sur le compte et nous nous renseignerons sur la provenance des fonds ou des actifs qui s'y trouveront.

Nous déterminerons également si une tierce partie utilisera votre compte ou en profitera. Si tel est le cas, vous devrez mentionner cette tierce partie et expliquer la relation que vous entretenez avec elle.

Vérification des renseignements personnels

Vous comme le constaterez en lisant l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia qui se trouve dans ce guide, il se peut que nous surveillions votre compte afin de respecter nos obligations réglementaires. Nous conservons des renseignements aussi précis, complets et à jour qu'il le faut pour satisfaire aux exigences pour lesquelles ils ont été recueillis. Si nous constatons des changements dans votre comportement financier, nous prendrons des mesures pour en déterminer les raisons.

Si vos renseignements personnels changent ou deviennent inexacts, vous êtes tenu de nous en informer pour que nous puissions mettre nos dossiers à jour. Si vous omettez de mettre à jour vos renseignements personnels, y compris votre adresse, ou si nous avons des raisons de croire que vos renseignements personnels sont inexacts, nous avons le droit de refuser d'accepter ou d'exécuter un ordre, une directive ou une demande, y compris vos instructions à l'échéance ou des instructions de prélèvement automatique des cotisations (PAC) déjà établi, sans vous fournir d'avis ni de motif. Si nous exerçons ce droit de ne pas accepter une instruction de renouvellement de CPG à l'échéance, le capital et les intérêts seront déposés dans votre compte d'épargne ou dans le volet « liquidités » de votre compte enregistré ou de votre compte de placement de la Banque Scotia.

Certains comptes sont automatiquement inscrits aux InfoAlertes, lesquelles peuvent être des notifications de sécurité, de protection ou encore des alertes de solde. Ces notifications sont envoyées à l'adresse courriel que vous avez fournie afin de recevoir des renseignements actualisés à propos de vos comptes.

Suivi et mise à jour des renseignements personnels

Comme vous le constaterez en lisant l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia qui se trouve dans le présent guide, il se peut que nous surveillions votre compte conformément à nos obligations réglementaires. Nous conservons des renseignements aussi précis, complets et à jour qu'il le faut pour satisfaire aux exigences pour lesquelles ils ont été recueillis. Si nous constatons des changements dans votre comportement financier, nous prendrons des mesures pour en déterminer les raisons.

Si vos renseignements personnels changent ou deviennent inexacts, vous êtes tenu de nous en informer pour que nous puissions mettre nos dossiers à jour.

Certains comptes sont automatiquement inscrits aux InfoAlertes, lesquelles peuvent être des notifications de sécurité, de protection ou encore des alertes de solde. Ces notifications sont envoyées à l'adresse courriel que vous avez fournie afin de recevoir des renseignements actualisés à propos de vos comptes.

Alertes de solde (s'appliquent uniquement à votre compte Accélérateur d'épargne Banque Scotia).

Nous sommes tenus de vous envoyer une alerte (« l'alerte de solde ») dès que le solde de votre compte est inférieur au seuil qui a été établi automatiquement ou que vous aurez fixé. Pour établir cette alerte, nous devons vous abonner au service InfoAlertes en utilisant l'adresse courriel que nous avons en dossier.

Le seuil est automatiquement fixé à 100 \$ (en dollars CA ou dans la devise de votre compte) ou à un montant que vous aurez établi dans les préférences du service InfoAlertes. Une alerte de solde sera envoyée à votre adresse courriel dès que le solde de votre compte sera inférieur au seuil établi ou au montant que vous aurez fixé.

Vous pouvez vous désabonner des alertes de solde ou modifier les préférences de votre profil du service InfoAlertes dans *Scotia en direct* ou l'application de services bancaires mobiles.

L'alerte de solde vous informera de la marche à suivre pour éviter les frais de dépassement de limite et les autres frais associés à votre compte que nous pourrions vous facturer (définis dans le guide d'accompagnement des opérations bancaires courantes) pour vos opérations les plus récentes ou les opérations subséquentes passées au compte visées par l'alerte de solde, et précisera le délai pour réaliser ces étapes.

Partie 3 Votre protection

La Banque de Nouvelle-Écosse et les autres entreprises qui émettent des CPG de la Banque Scotia sont des institutions membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). La SADC assure les dépôts admissibles que vous faites auprès de ses membres sous réserve d'une protection maximale et d'autres limitations. Pour plus en savoir plus, veuillez consulter la brochure de la SADC intitulée « Protection de vos dépôts ». Pour en savoir plus sur l'assurance-dépôts, veuillez consulter la section « Protection de vos dépôts », à la page 85. Vous pouvez l'obtenir à votre succursale de la Banque Scotia. Vous pouvez aussi téléphoner à la SADC au 1-800-461-2342 ou visiter son site Web au www.sadc.ca.

Si votre courtier est La Banque de Nouvelle-Écosse, toutes les liquidités en devise canadienne que vous détenez dans votre compte sont couvertes par la SADC, sous réserve d'une protection maximale et d'autres limitations. Si votre courtier est Placements Scotia Inc., vos liquidités en devise canadienne ne sont pas assurées par la SADC. Cependant, les comptes d'épargne à intérêt élevé ou les CPG en devise canadienne détenus dans un compte Placements Scotia Inc. sont émis par des institutions membres de la SADC et peuvent être assurés en tant que dépôts admissibles, sous réserve d'une protection maximale et d'autres limitations.

Vous pouvez obtenir une liste de tous les produits de dépôt de la Banque Scotia qui sont admissibles à la protection de la SADC auprès de votre succursale ou sur notre site Web, au www.banquescotia.com/sadc.

Si un courtier de fonds communs devient insolvable, les comptes des clients sont couverts par le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) au titre du Fonds des courtiers en épargne collective, selon des limites spécifiques. Les comptes de courtiers de fonds communs de placement au Québec ne sont pas admissibles à la protection offerte par le FCPI. Pour obtenir plus de précisions sur la nature et les limites de la protection, veuillez consulter la politique relative à la protection du FCPI à l'adresse www.cipf.ca ou communiquer avec le FCPI au 1-866-243-6981. Placements Scotia Inc., inscrit auprès de l'OCRI, est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs. Le Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF) peut offrir aux clients du Québec une protection d'au plus 200 000 \$ en cas de fraude, de manoeuvre frauduleuse ou de malversation commise par un courtier de fonds communs dans le cadre de l'offre ou de la vente de produits.

Partie 4 Types de comptes pour vos placements

Nous offrons deux grands types de comptes : des comptes enregistrés et des comptes de placement. Cette section contient les renseignements que vous devez connaître à propos de ces deux types de comptes.

Il y a cinq groupes de comptes enregistrés : épargne, épargne libre d'impôt, épargne-études, épargne-invalidité et revenu. Chacun d'eux est expliqué en détail dans la section qui suit.

Vous trouverez les renseignements concernant les comptes de placement à partir de la page 58.

Comptes d'épargne-retraite enregistrés de la Banque Scotia – RER, RERI, CRI et REIR

Qu'est-ce qu'un compte d'épargne-retraite enregistré de la Banque Scotia?

Nous offrons plusieurs sortes de comptes d'épargne-retraite enregistrés, dont :

Nous offrons plusieurs types de comptes d'épargne enregistrés, y compris : le régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI), le compte de retraite immobilisé (CRI) et le régime d'épargne immobilisé restreint (REIR).

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) vous aident à économiser pour votre retraite. Bien qu'il en existe plusieurs types, ils ont tous la même caractéristique principale : vous ne payez pas d'impôt sur le revenu sur les gains en capital ou les intérêts que vous tirez de vos placements tant qu'ils se trouvent dans le régime. Vous payez des impôts seulement sur les sommes que vous retirez; le reste peut continuer à fructifier avec report de l'imposition. Lorsque vous retirez votre argent, vous payez le même taux d'imposition, que vos bénéfices proviennent de dividendes ou de gains en capital.

Les REER vous permettent de verser annuellement des cotisations déductibles soit sous forme d'un montant forfaitaire, soit par prélèvements automatiques. Pour en savoir plus, consultez la section « Établissement du prélèvement automatique des cotisations », à la page 75. Le plafond de cotisation annuel est fixé par le gouvernement du Canada et dépend de votre revenu. Si, pour une année donnée, vous n'atteignez pas le maximum autorisé, la partie inutilisée est reportée et vous pourrez l'utiliser ultérieurement, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans.

Les cotisations à un REER se font généralement en espèces, mais peuvent également être faites « en nature » à certaines conditions. Cela vous permet de transférer vos placements d'un autre compte à votre REER, sans avoir à les vendre.

Qui plus est, vous pouvez déduire toutes les cotisations admissibles du revenu que vous avez gagné au cours de l'année d'imposition en cours, ou encore les reporter à plus tard.

Les comptes d'épargne immobilisés (RERI, CRI et REIR) sont semblables aux REER, à la différence qu'ils sont constitués de fonds provenant soit d'un régime de pension agréé (RPA), soit d'un autre compte immobilisé. Il n'est pas permis de verser des cotisations ordinaires dans ce type de compte.

Vous devez convertir l'intégralité du solde de votre RER Scotia en revenu de retraite avant la fin de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance. À défaut de votre part de nous fournir des instructions par écrit et tous les documents nécessaires au moins 90 jours avant la fin de l'année où vous atteindrez 71 ans, nous transférerons automatiquement les actifs de votre RER Scotia à un FRR, et les actifs de votre RERI, CRI et REIR fédéral à un FRV Scotia avant la fin de l'année en question. Vous nous désignez comme vos mandataires chargés de mettre en place ce FRR ou FRV de la Banque Scotia, selon le cas, et d'en assurer la gestion.

Provisionnement de votre RER, RERI, CRI ou REIR de la Banque Scotia

Les différents régimes peuvent être provisionnés avec des fonds provenant de différentes sources. Vous pouvez cotiser au régime ou encore transférer des fonds directement d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Des conditions différentes s'appliquent. Veuillez consulter votre représentant de la Banque Scotia pour obtenir des détails.

REER de conjoint

Un REER de conjoint est la même chose qu'un REER normal, sauf que c'est le conjoint (époux ou conjoint de fait) qui verse des cotisations au régime de son partenaire. Le conjoint cotisant profite des déductions fiscales sur ses cotisations, tandis que le bénéficiaire paie généralement l'impôt sur les retraits.

Ainsi, chaque partie y trouve son compte. Si le conjoint cotisant a un meilleur revenu, il se situera probablement dans une tranche d'imposition supérieure; ses remboursements d'impôt seront donc plus importants. Cela contribue également à réduire l'impôt payé sur les retraits.

Cependant, il importe de signaler que, dans certains cas, les sommes retirées peuvent être attribuées de nouveau au conjoint cotisant.

Droits du conjoint et bénéficiaires

Vous pouvez désigner le bénéficiaire de votre choix pour votre RER de la Banque Scotia; il suffit de remplir la section « bénéficiaire » de la demande. À moins que vous ne l'ayez expressément désigné, votre conjoint n'est pas automatiquement le bénéficiaire de votre REER, même s'il a cotisé au compte.

Vous pouvez changer de bénéficiaire à tout moment. À votre décès, le bénéficiaire désigné recevra le produit de votre RER Scotia. Si votre RER Scotia a plusieurs bénéficiaires et que l'un d'entre eux décède avant vous, sa part d'intérêts sera divisée en parts égales et versée aux bénéficiaires en vie au moment de votre décès. Si tous vos bénéficiaires décèdent avant vous, toutes les sommes payables en vertu de votre RER Scotia seront versées à votre succession. En tant que titulaire du compte, si vous devenez une personne non domiciliée au Canada, la Banque Scotia ne permettra plus que vous changiez de bénéficiaire ou que vous en ajoutiez un.

En général, votre conjoint a automatiquement des droits à l'égard de votre CRI, RERI ou REIR de la Banque Scotia. Advenant votre décès, il en est le bénéficiaire, à moins qu'il ne remplisse une formule pour renoncer à ce droit ou qu'il ne soit plus votre conjoint.

Votre conjoint peut renoncer à ses droits si les règles du régime le lui permettent. Il se peut que certaines provinces ne reconnaissent pas la valeur juridique d'une renonciation signée par le conjoint.

Lorsque vous ouvrez un CRI, un RERI ou un REIR, vous devez remplir la section de la demande concernant le bénéficiaire seulement si vous n'avez pas de conjoint ou si votre conjoint a renoncé à ses droits.

Au Québec, la désignation d'un bénéficiaire ne peut se faire que par testament.

Émission de bons de cotisation pour votre REER

Pour chaque année civile, des relevés seront émis pour les cotisations que vous aurez faites à votre RER de la Banque Scotia, de même que pour celles que vous aurez faites au cours des 60 premiers jours de l'année civile suivante.

Nous émettrons aussi des bons de cotisation pour les opérations suivantes :

- › transferts admissibles en vertu de l'alinéa 60 (j.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada – ex. : allocations de retraite/indemnité de départ;
- › transferts en vertu de l'alinéa 60 (l) – ex. : remboursement des primes et de prestation désignée;
- › transferts en vertu de l'alinéa 60 (l) (v) – ex. : transfert T2030;
- › transferts en vertu de l'alinéa 60 (j) – ex. : prestations de pension de retraite/transfert de pension.

Retraits de votre RER, RERI, CRI, REIR ou REER de la Banque Scotia ou d'un REER à titre de QROPS

Les retraits d'un RER de la Banque Scotia sont autorisés et, dans la plupart des cas, les sommes ainsi retirées sont imposables l'année du retrait. Aux personnes admissibles, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) autorise les retraits non imposables dans le cadre des régimes fédéraux suivants : Régime d'accession à la propriété et Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

En règle générale, il est interdit de retirer (mais non de transférer) des fonds des RERI, des CRI ou des REIR de la Banque Scotia. Toutefois, selon la province ou le territoire, il peut être permis de retirer la totalité des fonds ou d'effectuer une série de retraits dans des circonstances particulières, notamment dans le cas d'une espérance de vie réduite, de régimes dont les soldes sont peu élevés, ou en cas de difficultés financières. Votre demande de retrait doit être accompagnée de documents détaillés.

Si votre RER de la Banque Scotia a reçu des fonds à titre de *Qualified Recognized Overseas Pension Scheme* (QROPS) du Royaume-Uni, des règles spéciales s'appliquent. Nous signalerons au « Her Majesty's Revenue and Customs » (Royaume-Uni) tout retrait, retrait présumé ou transfert effectué :

- › dans les dix ans suivant la date de transfert initiale;
- › si vous êtes résident du Royaume-Uni aux fins de l'impôt au moment de l'opération ou que vous l'avez été au cours des cinq dernières années d'imposition.

Retenues d'impôt sur un RER, un RERI, un CRI ou un REIR de la Banque Scotia

Si vous êtes un résident canadien, l'impôt est retenu sur tous vos retraits selon les taux suivants :

Montant du retrait imposable	Taux de retenue d'impôt*	
	Canada (Sauf au Québec)	Québec (Fédéral et Provincial)*
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	19 % (5 % + 14 %)
De 5 000, 01 \$ à 15 000 \$	20 %	24 % (10 % + 14 %)
Plus de 15 000 \$	30 %	29 % (15 % + 14 %)

* Taux en vigueur en février 2024. Les autorités fiscales compétentes peuvent les changer à tout moment.

* Pour le Québec, nous indiquons le taux de retenue d'impôt fédéral et provincial combiné.

Dépassement de vos droits de cotisation à un RER

Si vous dépassez vos droits de cotisation, l'Agence du revenu du Canada pourrait vous imposer un impôt et des intérêts pour chaque mois où vous aurez des cotisations en trop. Pour de plus amples

renseignements, veuillez contacter votre conseiller en fiscalité ou l'Agence du revenu du Canada.

Compte d'épargne libre d'impôt – CELI de la Banque Scotia Qu'est-ce qu'un compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Scotia?

Un compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Scotia (CELI) est une excellente façon d'épargner pour réaliser des objectifs à court et à long terme. Une fois votre compte établi et enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada, les revenus et les gains en capital générés dans votre compte s'accumulent à l'abri de l'impôt. Les cotisations versées dans un CELI de la Banque Scotia ne sont pas déductibles de votre revenu imposable; cependant, vous ne payez aucun impôt sur le revenu sur les retraits effectués.

Contrairement à celui du REER, le plafond de cotisation à un CELI ne dépend pas de votre revenu. Toutes les personnes domiciliées au Canada qui ont un numéro d'assurance sociale valide peuvent verser le montant maximum annuel de cotisation, qui est fixé par l'Agence du revenu du Canada. Pour ouvrir un compte, vous devez être âgé d'au moins 18 ans et avoir atteint l'âge de la majorité dans la province où vous établissez le compte.

Les cotisations à un CELI se font généralement en espèces, soit par montants forfaitaires, soit par prélèvements automatiques. Pour en savoir plus, consultez la section « Établissement du prélèvement automatique des cotisations », à la page 75.

Vous pouvez également déposer vos CPG, vos comptes d'épargne à intérêt élevé et vos fonds communs existants dans votre CELI, sous réserve de certaines conditions. Vous pouvez transférer ces cotisations « en nature » d'un autre compte vers votre CELI, sans vendre votre placement.

Propriété de votre CELI de la Banque Scotia

Votre compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Scotia ne peut être établi qu'à votre nom.

Provisionnement de votre CELI de la Banque Scotia

Vous pouvez provisionner votre CELI de la Banque Scotia en y versant de nouvelles cotisations ou en y virant des fonds à partir d'un CELI de la Banque Scotia existant. Il suffit de remplir la ou les formules exigées.

Vous pouvez transférer des fonds à partir d'un CELI détenu auprès d'un autre partenaire en gestion du patrimoine de la Banque Scotia ou d'une autre institution financière. Vous n'avez qu'à remplir l'Autorisation de transfert de placements enregistrés (ATPE), de même que la formule pertinente.

Le produit de placements à terme comme les CPG de la Banque Scotia peuvent uniquement être transférés vers une autre institution financière à leur échéance.

Quels sont mes droits de cotisation à un CELI?

C'est l'Agence du revenu du Canada qui détermine vos droits de cotisation. L'ARC divulgue ces montants aux particuliers à l'aide de la fonction « Mon dossier » de son site Web à www.cra-arc.gc.ca/mondossier. Veuillez vérifier attentivement vos droits de cotisation. Le total est composé de trois éléments :

- › la limite de cotisation annuelle à un CELI de 7 000 \$*;
- › tous les droits de cotisation à un CELI inutilisés des années précédentes;
- › toutes les sommes retirées du CELI au cours des années précédentes, sauf les transferts admissibles.

(*Montant pour 2022)

Vous n'accumulez pas de droits de cotisation à un CELI pour les années au cours desquelles vous devenez ou continuez d'être un non-résident du Canada aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Cotisations du conjoint à un CELIAPP

Le titulaire d'un CELIAPP est le seul à pouvoir y cotiser. Une personne peut donner de l'argent à son conjoint, aux fins de cotisation au CELIAPP, sans que cela n'affecte son propre plafond de cotisation et sans que les règles d'attribution ne s'appliquent. Le titulaire du CELIAPP est le seul contribuable autorisé à demander des déductions pour les cotisations versées au CELIAPP.

Droits du conjoint et bénéficiaires

Dans toutes les provinces (sauf au Québec), vous pouvez désigner le bénéficiaire de votre choix pour votre CELI de la Banque Scotia en remplissant la section « bénéficiaire » de votre demande. Ensuite, vous pourrez changer de bénéficiaire en tout temps. Advenant votre décès, le bénéficiaire désigné recevra le produit de votre CELI Scotia. Si votre CELI Scotia a plusieurs bénéficiaires et que l'un d'entre eux décède avant vous, sa part d'intérêts sera divisée en parts égales et versée aux bénéficiaires en vie au moment de votre décès. Si tous vos bénéficiaires décèdent avant vous, toutes les sommes payables en vertu de votre CELI Scotia seront versées à votre succession.

Votre conjoint n'est pas automatiquement le bénéficiaire de votre CELI de la Banque Scotia, même s'il a cotisé au compte.

Vous pouvez décider que votre conjoint deviendra titulaire du compte à votre décès en le désignant « titulaire successeur ». Cela signifie que, après votre décès, votre compte sera transféré « tel quel » au nom de votre conjoint, sans que le plafond de cotisation de ce dernier ne soit modifié. Tous les placements et toutes les instructions relatives aux versements demeureront inchangés jusqu'à ce que votre conjoint les modifie. Vous ne pouvez désigner en même temps un titulaire successeur et un bénéficiaire.

Pour changer votre bénéficiaire ou votre titulaire successeur, il suffit de vous présenter à votre succursale. Votre représentant de la Banque Scotia vous aidera à remplir les documents nécessaires.

Au Québec, la désignation d'un titulaire successeur ou d'un bénéficiaire ne peut se faire que par testament.

Reçus officiels d'impôt pour votre CELI de la Banque Scotia

Nous n'émettons pas de reçu officiel d'impôt pour les cotisations ou les retraits effectués sur votre CELI de la Banque Scotia.

Retraits de votre CELI de la Banque Scotia

Vous pouvez retirer des fonds de votre CELI de la Banque Scotia sous réserve de certaines restrictions. Par exemple, vous ne pouvez pas racheter des CPG non remboursables. Les retraits effectués sur votre CELI au cours d'une année donnée s'ajouteront à vos droits de cotisation à un CELI pour l'année suivante.

Retenues d'impôt sur votre CELI de la Banque Scotia

Aucune retenue d'impôt ne sera effectuée sur les sommes retirées de votre CELI de la Banque Scotia.

Dépassement de vos droits de cotisation à un CELI

Si vous dépassez vos droits de cotisation, l'Agence du revenu du Canada pourrait vous imposer un impôt et des intérêts pour chaque mois où vous aurez des cotisations en trop. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter votre conseiller en fiscalité ou l'Agence du revenu du Canada.

Comptes d'épargne libres d'impôt de la Banque Scotia non enregistrés

Si les renseignements que vous nous fournissez ne correspondent pas à ceux détenus par l'Agence du revenu du Canada, il se peut que nous ne soyons pas en mesure d'enregistrer votre CELI. Si votre CELI n'est toujours pas enregistré après une période d'un an, nous nous réservons le droit d'en virer les fonds dans un compte de placement et d'émettre un reçu fiscal à votre nom à tout moment pour tout gain généré par vos placements dans ce compte.

Régimes enregistrés d'épargne-études – REEE de la Banque Scotia

Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-études de la Banque Scotia?

Un régime enregistré d'épargne-études de la Banque Scotia (REEE) est un abri fiscal conçu pour vous aider à épargner en prévision des études postsecondaires d'un enfant.

Le plafond cumulatif des cotisations à un REEE est fixé à 50 000 \$ par bénéficiaire. Les régimes familiaux et les régimes individuels sont décrits en détail ci-après. Veuillez tenir compte du fait que l'information sur les cotisations, les subventions, les bons et, en

particulier, les limites s'applique globalement à tous les REEE d'un même bénéficiaire.

Souscrire à un REEE de la Banque Scotia

Le « souscripteur » est la personne qui signe le contrat de REEE et qui cotise au régime. Quiconque souhaite épargner en prévision des études postsecondaires d'un enfant peut établir un REEE : les parents, les grands-parents, les tantes et les oncles, les frères et soeurs, d'autres membres de la famille, des amis ou toute autre personne (selon le type de régime).

Les époux ou les conjoints de fait au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ainsi que les anciens époux ou les conjoints séparés, peuvent être cosouscripteurs.

Lorsque nous ouvrons votre REEE, nous devons recueillir le numéro d'assurance sociale de tous les souscripteurs, du principal fournisseur de soins et des bénéficiaires afin d'enregistrer le compte auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Désignation du bénéficiaire de votre REEE de la Banque Scotia

Le « bénéficiaire » est la personne désignée pour recevoir les fonds de votre REEE. Avec un REEE de la Banque Scotia, vous pouvez, dans certains cas, changer le bénéficiaire en désignant une autre personne admissible à ce titre.

Lorsque vous désignez un bénéficiaire, la Banque Scotia envoie une lettre d'avis au parent qui en a la garde ou à son tuteur légal dans les 90 jours (si le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans). Si le bénéficiaire est âgé de 19 ans ou plus, nous lui enverrons directement l'avis dans les 90 jours. La lettre comportera le nom et l'adresse de tout souscripteur ainsi que la date d'établissement du REEE.

Signataires autorisés et droit de survie

Si vous établissez un REEE avec un co-souscripteur, vous devrez tous deux signer les documents d'ouverture du compte. Une fois le compte établi, la signature d'un seul des souscripteurs est nécessaire pour autoriser une opération sur le compte. Si vous le désirez, vous pouvez nous demander d'exiger les deux signatures.

Si le mariage ou l'union de fait qui vous unit au co-souscripteur prend fin, vous demeurerez tous deux liés au compte jusqu'à ce que :

- › l'un de vous retire les actifs (ce qui nécessite les deux signatures);
- › nous recevons un avis écrit confirmant la rupture, accompagné de directives sur la façon de gérer les actifs; l'avis écrit peut notamment prendre la forme d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement émanant d'une cour ou d'un tribunal compétent, ou encore d'un accord de séparation écrit.

En cas de décès d'un des co-souscripteurs, le conjoint survivant demeurera souscripteur du régime.

Deux types de REEE de la Banque Scotia

Nous offrons deux types de REEE : un régime familial et un régime individuel.

Le régime familial

Avec le régime familial, vous pouvez désigner plus d'un bénéficiaire. Tous les bénéficiaires désignés doivent être unis au ou aux souscripteurs par les liens du sang ou de l'adoption au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les personnes qui vous sont « apparentées par le sang » sont vos enfants et autres descendants (tels que vos petits-enfants ou arrière-petits-enfants) ainsi que vos frères et soeurs. Cette catégorie ne comprend pas vos nièces, neveux, tantes, oncles, cousines ou cousins.

Vous ne pouvez désigner un bénéficiaire âgé de 21 ans et plus, sauf dans certains cas particuliers. Cependant, vous pouvez cotiser au régime jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 31 ans, ou jusqu'au 31 décembre de la 31^e année suivant l'ouverture du régime. D'autres conditions peuvent s'appliquer.

Le régime familial doit être résilié au plus tard le 31 décembre de la 35^e année suivant son ouverture. Consultez le tableau sur l'année de résiliation du régime dans la Demande d'ouverture de compte.

Le régime individuel

Avec le régime individuel, vous ne pouvez désigner qu'un seul bénéficiaire. Toute personne peut être désignée comme bénéficiaire; aucune restriction quant à son âge ou au lien de parenté ne s'applique.

Vous pouvez cotiser au régime jusqu'au 31 décembre de la 31^e année suivant l'ouverture du régime, peu importe l'âge du bénéficiaire. D'autres conditions peuvent s'appliquer.

Le régime individuel doit être résilié au plus tard le 31 décembre de la 35^e année suivant son ouverture. Consultez le tableau sur l'année de résiliation du régime dans la Demande d'ouverture de compte.

Provisionnement de votre REEE de la Banque Scotia

Vous pouvez cotiser à votre REEE de la Banque Scotia soit par paiements forfaitaires, soit par prélèvements automatiques. Vous pouvez y cotiser jusqu'au dernier jour de la 31^e année suivant l'établissement du régime ou, s'il s'agit d'un régime familial, jusqu'à ce que le bénéficiaire pour qui les cotisations sont versées ait atteint 31 ans, selon la première éventualité. Un REEE peut demeurer ouvert jusqu'à la dernière journée de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle il a été établi.

Pour en savoir plus, consultez la section « Établissement du prélèvement automatique des cotisations ». Vous pouvez également virer des fonds provenant d'un autre REEE dans votre REEE de la Banque Scotia, à condition qu'il s'agisse d'un transfert admissible.

Les cotisations ne peuvent être effectuées pour un bénéficiaire ayant le statut de non-résident aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Il vous incombe de nous aviser si le bénéficiaire devient un non-résident du Canada.

Subvention canadienne pour l'épargne-études

Le gouvernement du Canada vous aide à épargner pour les études d'un enfant en complétant vos cotisations par une subvention appelée Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE). Deux types sont offerts; la SCEE de base et la SCEE supplémentaire.

Le montant de la SCEE de base est égal à 20 % de la première tranche de 2 500 \$ des cotisations versées à un bénéficiaire admissible pendant l'année. Le régime individuel et le régime familial sont tous deux admissibles à la SCEE de base.

Le montant de la SCEE supplémentaire s'applique à la première tranche admissible de 500 \$ de cotisations versées annuellement dans votre REEE. Le gouvernement détermine qui est admissible à la SCEE supplémentaire, selon le revenu familial net du parent ayant la garde ou du tuteur légal du bénéficiaire et selon les taux suivants :

- ▶ 20 % de la première tranche de 500 \$ si le revenu familial net annuel est égal ou inférieur à 55 867 \$*;
- ▶ 10 % de la première tranche de 500 \$ si le revenu familial net annuel est supérieur à 55 867 \$*, mais inférieur à 111 733 \$*.

(* Montants pour 2024. Ces montants sont révisés chaque année par le gouvernement du Canada.)

En d'autres termes, pour un bénéficiaire, la SCEE de base peut atteindre 500 \$ (2 500 \$ x 20 %) par année, et la SCEE supplémentaire peut atteindre 50 \$ (500 \$ x 10 %) ou 100 \$ (500 \$ x 20 %) par année.

Pour un bénéficiaire donné, la limite cumulative à vie pour la SCEE de base et la SCEE supplémentaire est de 7 200 \$, peu importe le nombre de REEE établis. Le montant de la SCEE de base et supplémentaire n'est pas pris en compte dans le calcul des cotisations cumulatives d'un REEE pour un bénéficiaire.

Nous ferons une demande au programme SCEE en votre nom chaque fois que vous cotiserez à votre REEE de la Banque Scotia.

Versements de subvention et de bon

Nous acceptons tout versement de subvention et de bon dans votre REEE de la Banque Scotia et placerons les sommes proportionnellement à la répartition de l'actif dans vos fonds communs, ou selon vos directives de placement, le cas échéant.

Si une demande pour une subvention gouvernementale est rejetée, nous l'indiquerons aux souscripteurs sur leur relevé bancaire trimestriel.

Des cotisations annuelles supérieures à 2 500 \$ ne modifieront pas les calculs pour la SCEE de base et la SCEE supplémentaire de l'année suivante. Ainsi, n'hésitez pas à verser plus de 2 500 \$ dans une même

année si les droits de cotisation cumulés des années précédentes vous le permettent. Si vous cotisez plus de 5 000 \$, vous ne pourrez recevoir aucune SCEE de base ou SCEE supplémentaire, même s'il vous reste suffisamment de droits de cotisation cumulés des années précédentes.

Vous devriez éviter d'atteindre le maximum à vie de 50 000 \$ de cotisations avant d'avoir obtenu le maximum à vie cumulé de SCEE de base et de SCEE supplémentaire de 7 200 \$. La SCEE supplémentaire ne peut être reportée sur des années ultérieures.

Admissibilité

Pour être admissible à la SCEE, ces trois exigences doivent être respectées :

- ▶ Le bénéficiaire doit être résident canadien.
- ▶ Le bénéficiaire doit avoir un numéro d'assurance sociale valide.
- ▶ La cotisation au REEE doit être reçue au plus tard le 31 décembre de l'année où le bénéficiaire fêtera ses 17 ans.

Si le bénéficiaire a 16 ou 17 ans, au moins l'une des conditions supplémentaires suivantes doit être respectée par le souscripteur :

- ▶ Un montant minimum de 2 000 \$ doit avoir été versé au REEE avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 15 ans, et ne doit pas avoir été retiré depuis.
- ▶ Des cotisations d'au moins 100 \$ par année doivent avoir été versées au REEE au cours de quatre années avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 15 ans, et ne doivent pas avoir été retirées depuis.

Pour qu'un régime soit admissible à la SCEE supplémentaire, il doit s'agir soit d'un régime individuel, soit d'un régime familial au titre duquel tous les bénéficiaires sont frères ou sœurs..

Transfert de la SCEE

Si vous transférez un REEE vers un autre REEE, vous pouvez seulement inclure la portion supplémentaire de la SCEE si le régime cessionnaire est :

- ▶ un régime individuel établi pour le même bénéficiaire; ou
- ▶ un régime individuel pour le frère ou la sœur du bénéficiaire du régime cédant et que le bénéficiaire du régime cessionnaire avait moins de 21 ans quand le régime cessionnaire a été établi; ou
- ▶ un REEE de type familial établi seulement pour le même bénéficiaire et/ou les frères et sœurs de ce bénéficiaire.

Si l'autre REEE est un régime familial qui n'est pas seulement destiné à des frères et sœurs, vous pouvez tout de même transférer la portion de base de la SCEE, pourvu que le REEE que vous transférez n'ait reçu aucune SCEE supplémentaire. L'autre REEE doit offrir une SCEE de base et, s'il y a une SCEE supplémentaire dans le régime cédant, il doit, généralement, offrir une SCEE supplémentaire, sans quoi le

gouvernement du Canada exige que toutes les subventions de base et supplémentaires soient retournées.

Date limite pour demander la SCEE de base

À compter du 1^{er} janvier 1998, tous les enfants qui sont des résidents canadiens ont commencé à accumuler des droits à la SCEE de base, à raison de 400 \$ par année. En 2007, les droits de cotisation ont augmenté à 500 \$ par année. Pour ce qui est des enfants nés en 2007 ou après, les droits de cotisation de 500 \$ commencent à s'accumuler à compter de l'année de leur naissance. Les droits à la SCEE de base peuvent être reportés jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans, à condition que ce dernier y soit admissible.

Utilisation de la SCEE

Le bénéficiaire peut utiliser la SCEE et les revenus tirés de celle-ci pour son éducation postsecondaire tant qu'il est inscrit à un programme admissible ou déterminé d'un établissement d'enseignement postsecondaire.

Si la SCEE n'est pas utilisée pour défrayer le coût des études du bénéficiaire, de son frère ou de sa soeur, vous devez la rembourser au gouvernement du Canada. Pour en savoir plus sur les gains ou revenus accumulés dans le régime et provenant de la subvention, consultez la section « Paiement de revenu accumulé » (PRA), à la page 30.

Conditions de résidence

Si le bénéficiaire devient non-résident aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les montants touchés au titre de la SCEE de base et de la SCEE supplémentaire pendant que le bénéficiaire était résident peuvent demeurer dans le REEE de ce dernier. Au cours de la période où le bénéficiaire est non-résident, il n'est pas admissible à la SCEE de base ni à la SCEE supplémentaire et il ne peut accumuler de droits inutilisés.

Si le bénéficiaire revient au Canada à titre de résident et si toutes les autres conditions sont respectées, son REEE sera de nouveau admissible à la SCEE de base et à la SCEE supplémentaire. L'accumulation des droits inutilisés à la SCEE reprendra.

Bon d'études canadien (BEC)

Admissibilité

Certains enfants nés le ou après le 1^{er} janvier 2004 peuvent avoir droit au Bon d'études canadien (BEC) pour les aider à payer leurs études postsecondaires.

Le montant initial du BEC est 500 \$, versé directement dans le REEE de l'enfant. Il pourrait aussi avoir droit à un maximum de 15 versements annuels de 100 \$ chacun, versés jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans. Le BEC est plafonné à 2 000 \$ par enfant. Le montant du BEC n'est pas pris en compte dans le calcul des cotisations cumulatives à un REEE pour un bénéficiaire.

Pour pouvoir bénéficier d'un BEC, l'enfant doit être à la charge d'un responsable principal qui

- › depuis le 1^{er} juillet 2017, y est admissible en fonction, en partie, du nombre d'enfants admissibles et de son revenu rajusté utilisé pour déterminer l'Allocation canadienne pour enfants (ACE),
- › du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, aurait eu droit au supplément de la Prestation nationale pour enfants (SPNE) pour l'enfant en question, si ce supplément avait continué d'être payé pour cette période, ou
- › pour les années antérieures au 1^{er} juillet 2016, a reçu le SPNE pour l'enfant en question, ou
- › est un curateur public à qui sont versées des Allocations spéciales pour enfants relativement à l'enfant en question.

De plus, l'enfant doit :

- › être né le ou après le 1^{er} janvier 2004;
- › être un résident canadien;
- › avoir un numéro d'assurance sociale valide.

Pour être admissible aux versements du BEC, un REEE doit être soit un régime individuel, soit un régime familial pour lequel tous les bénéficiaires sont frères et soeurs. Le BEC ne peut pas être partagé entre les autres bénéficiaires du régime; seuls les revenus sur le BEC peuvent l'être.

Le gouvernement du Canada établit l'admissibilité au BEC; il verse un paiement chaque année où le bénéficiaire est admissible au BEC.

Transfert du BEC

Le transfert du BEC doit obligatoirement se faire au nom du même bénéficiaire. Par conséquent, le transfert du BEC vers un autre REEE est possible seulement si le régime cessionnaire offre un BEC et est :

- › un régime individuel établi pour le même bénéficiaire; ou
- › un régime familial établi seulement pour le même bénéficiaire et les frères et sœurs de ce bénéficiaire.

Date limite pour demander le BEC

Les droits du BEC s'accumulent pour chaque année d'admissibilité, qu'un REEE ait été ouvert ou non au nom de l'enfant. Dès qu'un REEE est établi, nous remplissons une demande pour le BEC et tous les droits accumulés peuvent être versés au bénéficiaire admissible.

L'enfant doit avoir moins de 21 ans au moment où nous demandons le BEC. Les demandes de paiement de l'ACE ou du SPNE à titre rétroactif sont assujetties à une limite de 10 ans. Pour toute année où le bénéficiaire n'était pas admissible à l'ACE ou au SPNE en raison de la limite de 10 ans, il ne sera pas admissible au BEC.

Vous trouverez davantage de renseignements à propos du Bon d'études canadien sur notre site Web, au www.banquescotia.com/reee.

Conditions de résidence

Si le bénéficiaire est résident canadien et qu'il devient par la suite non-résident aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tout montant touché au titre du BEC pendant que le bénéficiaire était résident peut demeurer dans le REEE de ce dernier.

Au cours de la période où le bénéficiaire est non-résident, il n'est pas admissible au BEC et il ne peut accumuler de droits inutilisés. Si le bénéficiaire revient au Canada à titre de résident et respecte toutes les autres exigences, il pourra à nouveau avoir droit aux versements du BEC. C'est l'ARC qui établit l'admissibilité.

Utilisation du Bon d'études canadien

Le bénéficiaire peut utiliser le BEC et les revenus tirés de celui-ci tant qu'il est inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire admissible.

Si le BEC n'est pas utilisé pour payer les frais de scolarité du bénéficiaire du REEE, vous devez le rembourser au gouvernement du Canada.

Subvention BCTESG (British Columbia Training and Education Savings Grant)

En août 2015, la Colombie-Britannique a lancé son programme incitatif. La BCTESG est une subvention de 1 200 \$ pouvant être octroyée une seule fois dans la vie d'un bénéficiaire admissible né le 1^{er} janvier 2006 ou après.*

Habituellement, le souscripteur peut demander la subvention BCTESG à compter du 6^e anniversaire du bénéficiaire admissible, mais au plus tard la veille de son 9^e anniversaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la section « Dates limites pour demander la subvention BCTESG » ci-après.

Aux fins d'admissibilité, le parent ayant la garde ou le tuteur légal et le bénéficiaire doivent résider habituellement en Colombie-Britannique au moment de la demande. Aucune cotisation au REEE n'est requise pour que la subvention BCTESG soit versée. Le REEE doit être un régime individuel ou un régime familial dans le cadre duquel tous les bénéficiaires sont frères et sœurs.

Le montant maximum pouvant être versé au titre de la subvention BCTESG est de 1 200 \$ par bénéficiaire, peu importe le nombre de REEE ouverts. Toutefois, il n'y a pas de limite quant au montant de la subvention BCTESG pouvant être utilisé par un même bénéficiaire si le REEE familial a reçu des subventions BCTESG pour de multiples bénéficiaires.

Transfert de la subvention BCTESG

La subvention BCTESG ne peut être transférée à un autre REEE que si le régime cessionnaire offre la subvention BCTESG et qu'il est :

- › un régime individuel établi pour le même bénéficiaire; ou
- › un régime individuel pour le frère ou la sœur du bénéficiaire du régime cédant et que le bénéficiaire du régime cessionnaire avait moins de 21 ans quand le régime cessionnaire a été établi; ou

- › un régime familial établi pour le même bénéficiaire et/ou les frères et sœurs de ce bénéficiaire.

Dates limites pour demander la subvention BCTESG

Les souscripteurs peuvent faire une demande dès le 6^e anniversaire du bénéficiaire jusqu'à la veille de son 9^e anniversaire. Les demandes pour un bénéficiaire admissible né en 2007, 2008 et 2009 bénéficient toutefois d'une prolongation et peuvent être faites jusqu'au **14 août 2018 ou jusqu'à la veille du 9^e anniversaire du bénéficiaire, selon la plus tardive de ces éventualités**. Les bénéficiaires admissibles nés en 2006 ont droit à une prolongation jusqu'au 14 août 2019.

Le souscripteur doit remplir la demande de subvention BCTESG et nous la soumettre avant que nous puissions faire la demande en son nom.

Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

La province de Québec a conçu son propre programme incitatif pour vous aider à épargner en prévision des études postsecondaires d'un enfant. Il s'agit de l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE).

Critères d'admissibilité à l'IQEE :

- › toute cotisation au REEE doit être reçue au plus tard le 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans;
- › le bénéficiaire doit avoir un numéro d'assurance sociale;
- › le bénéficiaire doit résider au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition; et
- › être le bénéficiaire désigné du REEE en question.
- › si le bénéficiaire est âgé de 16 ou 17 ans à la fin de l'année, il doit être un bénéficiaire admissible au cours de l'année en question.

Un souscripteur ne peut faire de demande au titre de l'IQEE. Nous en ferons la demande pour vous auprès de Revenu Québec.

La subvention de base de l'IQEE correspond à 10 % des cotisations nettes faites à votre REEE durant l'année, à concurrence de 250 \$.

De plus, depuis 2008, vous pouvez demander toutes les subventions auxquelles vous étiez admissible au cours des années précédentes mais que vous n'avez pas réclamées, à concurrence de 250 \$ par année.

Montant majoré

Certains enfants sont admissibles au montant majoré de l'IQEE; l'admissibilité dépend du revenu familial net, et elle est déterminée par le gouvernement du Québec. Les montants majorés correspondent à :

- › 10 % de la première tranche de 500 \$ versée dans un REEE si le revenu familial net annuel est de 46 295 \$* ou moins;
- › 5 % de la première tranche de 500 \$ si le revenu familial net annuel est de plus de 46 295 \$*, mais ne dépasse pas 92 580 \$*.

(*Taux pour 2021. Le gouvernement du Québec revoit régulièrement les montants.)

La subvention maximale au titre de l'IQEE est de 3 600 \$ par bénéficiaire, peu importe le nombre de REEE dont l'enfant est désigné comme bénéficiaire.

Subventions SAGES de la Saskatchewan

Le programme de subvention SAGES a pris fin le 1^{er} septembre 2023. Tout montant qui se trouvait dans un REEE à cette date sera désormais considéré comme un revenu accumulé.

Retraits de votre REEE

À un certain moment, vous voudrez commencer à retirer le pécule accumulé dans votre régime. Le gouvernement du Canada permet trois types de retraits :

- › les retraits aux fins d'études;
- › les retraits de cotisations aux fins d'études postsecondaires;
- › les retraits à des fins autres que les études.

Dans cette section, nous expliquerons chacun de ces types de retraits. Mais d'abord, pour mieux comprendre, il faut savoir que les actifs d'un REEE sont composés de trois éléments :

- › les cotisations;
- › les subventions du gouvernement. Cette catégorie comprend les Subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE) de base et supplémentaire, les montants de base et majoré de l'Incitatif québécois à l'épargne-études, les subventions BCTESG (British Columbia Training and Education Savings Grant) ainsi que ceux du Bon d'études canadien (BEC);
- › les revenus accumulés sur toutes les cotisations et les subventions du gouvernement.

Comme vous le constaterez, chaque élément subit un traitement fiscal différent lorsque vous faites un retrait. Pour en savoir plus, consultez la section « Feuilles d'impôt relatifs à vos placements », à la page 75.

Retraits aux fins d'études – paiements d'aide aux études

Un paiement d'aide aux études (PAE) est un montant payé à partir d'un REEE à un bénéficiaire pour l'aider à payer ses études postsecondaires. Nous pouvons le verser directement au bénéficiaire, à vous ou à une autre personne que vous désignez au nom du bénéficiaire. Soit à une autre personne que vous désignez en son nom.

Un PAE est composé de deux éléments :

- › les subventions du gouvernement;
- › les revenus accumulés sur toutes les cotisations et les subventions du gouvernement.

En tant que souscripteur, vous pouvez décider du montant et de la date des PAE, à condition de suivre les règles décrites ci-dessous.

Le bénéficiaire doit être inscrit à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Un programme de formation admissible est un programme postsecondaire d'une durée minimale de 3 semaines et dans le cadre duquel l'étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine à des cours ou des travaux (c'est-à-dire des formations pratiques). Habituellement, il s'agit d'un programme « à temps plein ». Pour qu'un établissement d'enseignement à l'étranger soit admissible à titre d'établissement d'enseignement postsecondaire, il doit offrir des cours de niveau postsecondaire. De plus, le Pour qu'un établissement d'enseignement à l'étranger soit admissible à titre d'établissement d'enseignement postsecondaire, il doit offrir des cours de niveau postsecondaire. De plus, le bénéficiaire doit être inscrit à temps plein à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, pour une université, ou d'au moins 13 semaines consécutives, pour un autre type d'établissement d'enseignement postsecondaire. Si vous avez établi le REEE après 1998, l'étudiant peut recevoir jusqu'à 8 000 \$ au cours des 13 premières semaines du programme.

Un programme de formation déterminé est un programme postsecondaire d'une durée minimale de 3 semaines et dans le cadre duquel l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois à des cours. Il s'agit habituellement d'un programme « à temps partiel ». Si l'étudiant est âgé de 16 ans ou plus et qu'il est inscrit à programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire, il peut recevoir un maximum de 4 000 \$ durant les 13 premières semaines du programme et toute période de 13 semaines subséquente.

Emploi et Développement social Canada (EDSC) peut approuver un paiement d'aide aux études d'un montant supérieur à la limite de 8 000 \$ ou de 4 000 \$ dans les cas où les frais de scolarité et les dépenses connexes sont considérablement plus élevés que la moyenne. Cette décision est prise au cas par cas.

Les paiements d'aide aux études sont imposés entre les mains du bénéficiaire. Dans la plupart des cas, le niveau de revenu de l'étudiant et les crédits d'impôt auxquels il est admissible feront en sorte qu'il n'aura que peu d'impôt sur le revenu à payer, voire pas du tout.

Avec un régime familial, la répartition des revenus du REEE entre les bénéficiaires est laissée à votre entière discrétion. Si un bénéficiaire ne fait pas d'études postsecondaires, vous pouvez distribuer tous les revenus aux bénéficiaires qui le font. Par exemple, si vous aviez désigné trois enfants comme bénéficiaires d'un régime familial et que seuls deux d'entre eux font des études postsecondaires, vous pourriez nous demander de verser tous les revenus du REEE à ces deux enfants.

Dans le cadre d'un régime familial, la SCEE de base peut être versée aux bénéficiaires de n'importe quelle façon, tant que la limite cumulative de 7 200 \$ par bénéficiaire est respectée. Il en va de même pour tout IQEE reçu, tant que la limite par bénéficiaire de 3 600\$ est respectée. Vous pouvez aussi distribuer la SCEE supplémentaire, les montants majorés de l'IQEE, les subventions les subventions BCTESG de la manière que vous désirez entre les bénéficiaires, à condition qu'ils fassent partie de la même fratrie. Le maximum combiné pour la SCEE de base et la SCEE supplémentaire est de 7 200 \$ par personne; pour l'IQEE de base et l'IQEE majoré, il est de 3 600 \$ par personne. Tout montant inutilisé au-delà de ces limites doit être remboursé à l'autorité qui a versé la subvention.

Il n'y a aucune limite de retrait pour les subventions les subventions BCTESG. Tous les bénéficiaires d'un régime familial ont accès au total des subventions des subventions BCTESG du régime, ce qui signifie qu'ils peuvent profiter des subventions des subventions BCTESG versées pour un autre bénéficiaire. Ainsi, un même bénéficiaire pourrait recevoir, dans le cadre de ses PAE, un montant supérieur à la limite cumulative des subventions de BCTESG de 1 200 \$ par bénéficiaire. Veuillez prendre note que le Bon d'études canadien ne peut être séparé entre les frères et sœurs.

Pour avoir accès à la valeur de l'IQEE, le bénéficiaire doit être un résident du Québec au moment du PAE. Les subventions et les bons du gouvernement peuvent être offerts à titre de PAE seulement à un bénéficiaire qui est un résident canadien au moment du PAE. Les non-résidents peuvent avoir accès au revenu du régime, à titre de PAE, s'ils répondent aux critères d'admissibilité, moyennant une retenue d'impôt.

Une attestation d'inscription doit être fournie pour chaque année scolaire où un PAE est demandé. Le registraire (ou son équivalent) de l'institution est en mesure de fournir au bénéficiaire une attestation standard pour REER.

Une attestation d'inscription doit être fournie pour chaque session d'études où un PAE est demandé. Le registraire (ou son équivalent) de l'institution est en mesure de fournir au bénéficiaire une attestation standard pour REEE.

Toute subvention et tout bon non rachetés seront remboursés au gouvernement qui a fourni la subvention.

Retraits de cotisations aux fins d'études postsecondaires

Un retrait de cotisations aux fins d'études postsecondaires est composé uniquement de cotisations versées à un REEE. Il se veut un complément aux paiements d'aide aux études. Les retraits de cotisations aux fins d'études postsecondaires n'ont pas d'incidence défavorable sur le plan de l'impôt ni en ce qui a trait à la SCEE, au BEC, à l'IQEE, à la subvention ou à la subvention BCTESG.

Avant de pouvoir procéder à un retrait de cotisations aux fins d'études postsecondaires, vous devez fournir la preuve que le bénéficiaire est admissible à un paiement d'aide aux études (veuillez vous reporter à la section précédente).

Retraits à des fins autres que les études – retrait de cotisations

Vous pouvez en tout temps retirer des cotisations de votre REEE sans conséquence fiscale; toutefois, le revenu gagné sur ces cotisations est imposable (consultez la section « Paiements de revenu accumulé » ci-dessous).

Si une subvention fédérale ou provinciale a été versée dans le REEE et que le bénéficiaire n'est pas autorisé à recevoir un paiement d'aide aux études ou à faire un retrait de cotisations aux fins d'études postsecondaires, vous devrez en rembourser une partie ou la totalité à l'autorité fédérale ou provinciale en question. Si votre retrait découle d'une contrainte excessive, vous pourriez être admissible à une exonération du remboursement de la subvention SAGES du gouvernement de la Saskatchewan.

Retraits à des fins autres que les études – retrait d'un excédent de cotisations

Si le total des cotisations versées à l'ensemble des REEE d'un bénéficiaire dépasse la limite à vie autorisée, c'est qu'il y a un excédent de cotisations. À la fin de chaque mois, le gouvernement du Canada détermine s'il y a excédent de cotisations; à moins d'un retrait, l'excédent demeure.

Tous les souscripteurs à l'égard de ce bénéficiaire sont passibles d'un impôt de pénalité de 1 % par mois visant leur part respective de l'excédent des cotisations. La pénalité doit être payée dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année au cours de laquelle on constate un excédent de cotisations. L'Agence du revenu du Canada vous avisera de tout excédent de cotisations à votre REE

Retraits à des fins autres que les études – paiement de revenu accumulé (PRA)

En général, un paiement de revenu accumulé (PRA) est un versement fait au souscripteur. Ce type de paiement est couramment utilisé dans les cas où le bénéficiaire décide de ne pas poursuivre d'études postsecondaires.

Un PRA est composé des revenus accumulés sur toutes les cotisations au REEE, y compris les revenus générés par les subventions du gouvernement. Ce paiement peut vous être versé de l'une de ces deux façons :

- » En espèces. Il constitue alors un revenu imposable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour l'année où le paiement est reçu. Il est assujéti à une retenue d'impôt de 20 % que la Banque Scotia déduira lors du paiement, au nom de l'Agence du

revenu du Canada. Les résidents du Québec sont soumis à une retenue d'impôt supplémentaire;

Montant du retrait imposable	Taux de retenue d'impôt*	
	Canada (Sauf au Québec)	Québec (Fédéral et Provincial)*
Jusqu'à 5 000 \$	30 %	39% (12+5+8+14)
De 5 001 \$ à 15 000 \$	40 %	49% (12+10+8+19)
Plus de 15 001 \$	50 %	54% (12+15+8+19)

- › Par transfert dans un REER. Le REER peut être le vôtre ou celui de votre époux ou conjoint de fait. Si vous avez suffisamment de droits de cotisation, vous pouvez transférer jusqu'à 50 000 \$ (maximum à vie) de revenus à partir du REEE. Le montant ainsi transféré ne sera assujéti ni à l'impôt sur le revenu courant ni à la pénalité fiscale de 20 %.

Pour être admissible à un paiement de revenu accumulé (PRA), vous devez respecter une des conditions suivantes :

- › Le REEE est établi depuis au moins 10 ans et chaque bénéficiaire désigné dans le REEE est âgé de 21 ans ou plus et n'est pas admissible aux paiements d'aide aux études.
- › Tous les bénéficiaires désignés dans le REEE sont décédés.
- › Le régime est fermé à la fin de la 35^e année de son ouverture.

L'Agence du revenu du Canada peut renoncer à la première condition s'il est raisonnable de croire qu'un bénéficiaire aux termes du régime sera incapable de faire des études postsecondaires en raison d'une déficience mentale grave et prolongée. Dans ce cas, nous pouvons présenter une demande écrite en votre nom.

De plus, les deux conditions suivantes doivent être respectées :

- › La personne qui touche le PRA est un résident canadien.
- › Le paiement est versé à un souscripteur du régime.

Si le bénéficiaire, au moment où le REEE doit être fermé, n'est pas admissible aux paiements d'aide aux études, et que le souscripteur n'est pas admissible à un paiement de revenu accumulé, les revenus seront versés à l'établissement d'enseignement désigné par le souscripteur. Si aucun établissement n'a été désigné par le souscripteur, nous en choisirons un. Dans les deux cas, il doit s'agir d'un établissement d'enseignement agréé, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Transfert d'un REEE de la Banque Scotia

Vous pouvez transférer les fonds de votre REEE de la Banque Scotia vers une autre institution financière ou vers une autre société membre du groupe de la Banque Scotia qui accepte de tels transferts. Vous pouvez aussi transférer les fonds d'un REEE d'une autre institution financière vers un REEE de la Banque Scotia. Il est important que l'institution financière vers laquelle vous transférez le régime offre les mêmes bons et subventions que celle d'origine. Si ce n'est pas le cas du régime cessionnaire, vous devrez peut-être abandonner une partie ou la totalité des bons et subventions.

Transfert d'un PRA à un REEI

À compter de janvier 2014, un PRA peut être transféré à un REEI si les souscripteurs du REEE et du REEI décident de le faire conjointement au moyen de la formule prescrite. Le bénéficiaire du REEE doit aussi être le bénéficiaire du REEI.

Cette décision peut être prise si le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêcherait vraisemblablement de faire des études postsecondaires; ou si le REEE existe depuis plus de 35 ans, ou s'il existe depuis au moins 10 ans et que chaque bénéficiaire a au moins 21 ans et n'est plus admissible à des paiements d'aide aux études.

Dès qu'un paiement de revenus accumulés est versé au REEI, le REEE doit être fermé avant la fin du mois de février de l'année suivante. Le PRA transféré à un REEI n'est pas inclus dans le revenu du souscripteur.

Veillez aussi vous reporter à la section « Régime enregistré d'épargne-invalidité – REEI de la Banque Scotia » du présent document.

Résiliation d'un REEE de la Banque Scotia

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), vous devez résilier tous vos REEE à l'une des deux dates suivantes :

- › au plus tard le 31 décembre de la 35^e année suivant celle au cours de laquelle le régime a été établi;
- › avant la fin du mois de février de l'année suivant celle au cours de laquelle un paiement de revenu accumulé a été versé. Par exemple, si nous procédons au premier PRA en novembre 2024, le REEE doit être résilié au plus tard le 28 février 2025.

Si nous ne parvenons pas à vous joindre avant la date de clôture, voici ce que nous ferons des placements détenus dans votre régime :

- › Nous verserons pour vous et en votre nom vos cotisations restantes (moins les commissions et les charges applicables) dans un compte de placement portant intérêt.
- › Nous rembourserons au gouvernement toutes les sommes restantes des subventions versées dans votre régime.

- › Si nos dossiers indiquent que vous avez désigné un établissement d'enseignement comme bénéficiaire des revenus accumulés dans le REEE, nous lui enverrons un chèque correspondant à ce montant (moins l'impôt, les commissions et les charges applicables).

Si vous n'avez pas désigné d'établissement d'enseignement, nous distribuerons les revenus accumulés comme suit :

- › Si vous êtes admissible à un paiement de revenu accumulé, nous vous enverrons un chèque correspondant au montant total (moins l'impôt, les frais et les pénalités applicables).
- › S'il s'agit d'un compte joint, nous enverrons la moitié du montant, par chèque, à chacun des co-souscripteurs.
- › Si vous n'avez pas droit à un PRA, nous verserons le montant à l'établissement d'enseignement que nous aurons désigné.

Régime enregistré d'épargne-invalidité – REEI de la Banque Scotia

Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-invalidité de la Banque Scotia?

Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) aide les parents ou d'autres personnes à épargner afin d'assurer la sécurité financière à long terme d'une personne atteinte d'une déficience physique ou intellectuelle grave et prolongée.

Vous pouvez verser dans ce régime un maximum à vie de 200 000 \$ par bénéficiaire; vous pouvez y cotiser jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire fêtera son 59e anniversaire. Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Un REEI peut demeurer ouvert indéfiniment; cependant, les retraits doivent commencer au cours de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans.

Souscrire à un REEI de la Banque Scotia

La personne handicapée désignée pour recevoir les fonds du REEI est le « bénéficiaire ». Pour être admissible à un REEI, le bénéficiaire doit être admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée. Le gouvernement du Canada ne permet qu'un seul REEI par bénéficiaire.

La personne qui établit le REEI et y cotise est le « titulaire du compte ». Si le bénéficiaire est mineur au sens de la législation de la province où il réside, le titulaire du compte peut être : ses parents légalement responsables ou l'un d'eux, ou encore un curateur, un tuteur, ou un ministère ou un organisme public qui est légalement autorisé à agir en son nom. Si le bénéficiaire a atteint la majorité au sens de la législation de la province où il réside, le titulaire du compte peut être le bénéficiaire, ou un curateur, un tuteur, ou un ministère ou un organisme public qui est légalement autorisé à agir en son nom.

Jusqu'à la fin de 2026, dans certains cas, un parent légalement responsable, un enfant d'âge majeur, un époux ou un conjoint de fait d'un bénéficiaire majeur peut également être titulaire du compte, si le bénéficiaire n'est pas apte à conclure un contrat. Selon la province de résidence, il peut y avoir d'autres exceptions.

Le ou les titulaires, les bénéficiaires et les fournisseurs de soins qui ouvrent un REEI de la Banque Scotia doivent donner leur numéro d'assurance sociale afin que nous puissions enregistrer leur régime auprès de l'Agence du revenu du Canada. Les ministères ou organisme publics qui établissent un régime doivent fournir leur numéro d'entreprise.

Il n'est pas nécessaire que le titulaire soit un résident canadien pour ouvrir un REEI et y cotiser. Cependant, le bénéficiaire doit l'être et il doit fournir son numéro d'assurance sociale.

Si vous établissez un régime mais que le bénéficiaire n'est pas admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée, il nous sera impossible d'enregistrer le régime. Dans un tel cas, nous pourrions décider de virer les fonds dans un compte de placement non enregistré au nom du titulaire du compte.

Désignation du bénéficiaire d'un REEI de la Banque Scotia

La désignation du bénéficiaire est irrévocable et ne peut être modifiée par la suite.

Dans les 90 jours suivant l'établissement du REEI de la Banque Scotia, la Banque Scotia fera parvenir au titulaire un avis dans lequel seront indiqués le numéro de compte du REEI, les noms et adresses du titulaire et du bénéficiaire et la date d'ouverture du REEI.

Provisionnement de votre REEI de la Banque Scotia

Vous avez l'option d'ouvrir un compte de base sans frais pour cotiser directement à votre REEI. Nous vous recommandons d'ouvrir un compte d'opérations courantes pour cotiser directement à un REEI. Les cotisations sont soit des paiements forfaitaires, soit des prélèvements automatiques. Pour en savoir plus, consultez la section « Établissement du prélèvement automatique des cotisations ».

Vous pouvez effectuer des transferts entre un REEI de la Banque Scotia et un REEI tenu à une autre institution financière.

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)

Le gouvernement du Canada vous aide à épargner pour assurer la sécurité financière d'un enfant en complétant votre cotisation avec une subvention : la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI). Le gouvernement versera annuellement un montant équivalent à 300 %, 200 % ou 100 % des cotisations faites à votre REEI, selon le revenu net de la famille du bénéficiaire et le montant des cotisations.

Comme le montre le tableau ci-dessous, un REEI peut recevoir un maximum annuel de 3 500 \$ en SCEI. Le maximum à vie est de 70 000 \$. La SCEI peut s'appliquer aux cotisations faites sur un REEI jusqu'au 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

Admissibilité

Pour être admissible à la SCEI, le bénéficiaire et le titulaire du compte doivent tous deux respecter certaines conditions.

Le bénéficiaire doit :

- › être résident canadien;
- › être admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée;
- › ne pas avoir reçu plus de 200 000 \$ en cotisations dans son REEI;
- › être âgé de moins de 49 ans à la fin de l'année précédant le versement de la subvention.

Le titulaire du compte doit :

- › être titulaire d'un REEI;
- › produire une déclaration de revenus, si le bénéficiaire est âgé de 18 ans ou plus;
- › avoir droit à l'Allocation canadienne pour enfants (anciennement la Prestation fiscale canadienne pour enfants) si le bénéficiaire a moins de 18 ans;
- › remplir une demande de SCEI et nous en remettre une copie signée;
- › cotiser au REEI.

Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)

Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité est conçu pour venir en aide aux familles à faible revenu qui souhaitent économiser pour assurer la sécurité financière à long terme d'une personne atteinte d'une invalidité. Le droit au Bon n'est pas assujéti aux versements de cotisations dans un REEI. Comme le montre le tableau ci-dessous, selon le revenu net de la famille du bénéficiaire, le gouvernement du Canada peut cotiser jusqu'à 1 000 \$ par année; le maximum à vie est fixé à 20 000 \$.

Admissibilité

Pour être admissible au BCEI, le bénéficiaire et le titulaire du compte doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles décrites pour la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité. Nous devons recevoir une demande de BCEI distincte et complète.

Cotisation maximale du gouvernement fédéral (en \$)

Seuils De Revenu Familial Net (Indexation 2022)	36 503 \$ et moins	Plus de 36 502 \$ Mais au Plus 55 867 \$	Plus de 55 867 \$ Mois au Plus 111 733 \$	Plus de 111 733 \$
SCEI (maximum à vie de 70 000 \$)				
3 pour 1 (300 %) pour la première tranche de 500 \$	1 500	1 500	1 500	–
2 pour 1 (200 %) pour la tranche de 1 000 \$ suivante	2 000	2 000	2 000	–
1 pour 1 (100 %) pour la première tranche de 1 000 \$	–	–	–	1 000
BCEI (maximum à vie de 20 000 \$)	1 000	500*	–	–
Subvention totale	4 500	4 000	3 500	1 000

*Montants moyens pour le BCEI, en supposant une distribution uniforme des familles sur les différents paliers de revenus.

Types de retraits d'un REEI

Les seules personnes habilitées à recevoir des paiements provenant d'un REEI sont le bénéficiaire et son représentant légal. Deux types de paiements peuvent être faits à un bénéficiaire invalide avec votre REEI : des paiements viagers pour invalidité (PVI) et des paiements d'aide à l'invalidité (PAI). Voici le fonctionnement de chacun d'eux.

Paiements viagers pour invalidité (PVI)

Les PVI sont conçus pour offrir au bénéficiaire une source de revenu stable. Après le début de leur versement, les PVI sont payables au moins une fois par année, jusqu'à la date de résiliation du régime ou la date de décès du bénéficiaire.

Vous devez commencer à verser ces paiements au plus tard à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Ils sont assujéti à un maximum annuel de retrait. Ce dernier est déterminé par la formule de calcul des PVI du gouvernement du Canada, qui tient compte de l'âge du bénéficiaire et de la juste valeur marchande du régime. Aucun montant minimal n'est actuellement exigé pour les retraits.

Un montant minimal devra être retiré annuellement. Ce montant sera établi par la formule de calcul des PVI. Ces retraits doivent commencer au plus tard l'année du 60e anniversaire de naissance du bénéficiaire, mais il est possible de les commencer plus tôt, à la demande du titulaire.

Paiements d'aide à l'invalidité (PAI)

Un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) est un montant ponctuel versé à un bénéficiaire. Dans la plupart des cas, le titulaire doit demander

qu'un PAI soit émis en faveur du bénéficiaire. Généralement, les PAI sont assujettis à la *règle de remboursement de dix ans*.

Dans certaines situations, un bénéficiaire peut demander un PAI même s'il n'est pas un titulaire du compte. C'est le cas lorsque le montant total des cotisations gouvernementales au régime au début d'une année civile excède le montant total des cotisations non gouvernementales. Le bénéficiaire doit avoir entre 27 et 58 ans, inclusivement, pour demander ce type de paiement.

Pour les régimes dont les cotisations gouvernementales sont plus importantes que les cotisations non gouvernementales, le maximum sera le montant le plus élevé entre la formule de calcul des PVI et 10 % de la juste valeur marchande du REEI. Exception faite du cas expliqué ci-après, il n'y a aucun PAI maximum pour les régimes dont les cotisations non gouvernementales sont plus importantes que les cotisations gouvernementales.

Il y a une limite au montant qui peut être versé en paiements d'aide à l'invalidité. Nous ne pouvons émettre aucun paiement qui ferait en sorte que la juste valeur marchande des fonds du régime deviendrait inférieure au montant versé par le gouvernement sous forme de subventions et de bons dans le régime au cours des dix dernières années.

Pour toute année civile après celle où le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans, le montant total des PAI doit être au moins égal au montant déterminé par la formule de calcul des PVI. Toutefois, cette règle tombe si les fonds sont insuffisants pour procéder aux paiements demandés.

Calcul des paiements

Pour connaître la façon dont les paiements suivants sont calculés :

- › montant maximum des PVI;
- › portion non imposable des PAI/PVI;
- › portion des PAI/PVI attribuable à la Subvention;
- › portion des PAI/PVI attribuable au Bon.

Consultez le site Web de l'Agence du revenu du Canada au :

www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/regime-enregistre-epargne-invalidite-reei.html

et...

le site Web d'Emploi et Développement social Canada au :

www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/invalidite/epargne.html

Espérance de vie réduite

Si un bénéficiaire a une espérance de vie réduite, le titulaire du compte peut demander des retraits annuels majorés sans que ne s'applique la règle de remboursement de dix ans. Pour qu'il soit admissible, un

médecin doit certifier par écrit qu'en raison de ses problèmes de santé, le bénéficiaire a peu de chances de survivre pendant plus de cinq ans.

Pour faire la demande de versements majorés, vous devrez remplir un de nos formulaires. Une fois que nous l'aurons accepté, le régime deviendra un « régime d'épargne-invalidité déterminé (REID) », et les règles suivantes s'appliqueront :

- › Le versement des paiements viagers pour invalidité doit débiter au cours de l'année civile suivant la transformation du régime en REID.
- › Normalement, la partie imposable de tous les PAI versés au cours de l'année ne peut excéder 10 000 \$. Ce montant peut être plus élevé s'il est nécessaire qu'il le soit pour respecter les exigences de retrait minimal applicables pendant une année où le régime d'un bénéficiaire est principalement subventionné par le gouvernement. Si les cotisations gouvernementales dépassent les cotisations non gouvernementales, les paiements ne doivent pas être inférieurs au montant maximal établi par la formule de calcul des PVI.
- › Vous ne pouvez plus cotiser au régime, mais les reports admissibles seront autorisés.
- › Le gouvernement ne versera aucune subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) ni aucun bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) supplémentaire dans le régime. À la mort du bénéficiaire, toute somme résiduelle versée au titre d'une SCEI ou d'un BCEI et ayant été versée au cours des dix années précédentes doit être remboursée.
- › Les versements provenant d'un programme d'aide provincial ou d'autres cotisations similaires ne sont pas permis.
- › Vous pouvez reporter vos droits aux cotisations de la SCEI ou du BCEI uniquement pour l'année au cours de laquelle vous avez transformé votre régime en REID.

Ces règles s'appliquent généralement jusqu'à ce qu'un titulaire du compte révoque la demande, que le régime soit résilié ou qu'il ne respecte plus la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si les retraits de montants imposables excèdent la limite annuelle de 10 000 \$, le régime peut, sauf exception, cesser d'être un REID et la règle normale de remboursement de dix ans s'applique.

Vous pouvez transformer à nouveau le régime en un REEI ordinaire en nous avisant par écrit. En général, les règles du REEI ordinaire s'appliqueront, sauf que le régime ne pourra bénéficier de nouvelles subventions du gouvernement du Canada avant la fin de l'année au cours de laquelle le REID sera résilié.

Si vous résiliez votre REID, il vous est permis de présenter une demande pour en ouvrir un nouveau plus tard. Vous devez attendre au moins deux ans après la révocation du statut spécial, et vous devez présenter de nouvelles preuves médicales de l'espérance de vie réduite du bénéficiaire.

À compter de janvier 2014 :

- › Que les cotisations gouvernementales excèdent ou non les cotisations non gouvernementales, les paiements ne doivent pas être inférieurs au montant maximal établi par la formule de calcul des PVI.
- › Si le bénéficiaire du REID devient non admissible au CIPH, il est assujéti aux règles s'appliquant aux autres bénéficiaires de REEI qui sont devenus non admissibles au CIPH.
- › Les REID ne sont pas admissibles aux roulements au REEI.

L'augmentation du maximum de retrait pour les REEI ayant fait l'objet de cotisations gouvernementales excédant les cotisations non gouvernementales ne s'applique pas aux REID.

Report des droits à la subvention et au bon

Depuis janvier 2011, il est possible de reporter les droits à la subvention et au bon inutilisés des dix dernières années depuis 2008, année de la création du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

Pour se prévaloir de ces droits, le bénéficiaire ne doit pas avoir plus de 49 ans au moment de la demande.

Le montant du bon et de la subvention auquel vous êtes admissible dépend du revenu familial net du bénéficiaire et du montant des cotisations versées au REEI au cours de ces années. Le taux de contrepartie correspondra au taux offert pendant l'année au cours de laquelle vous étiez admissible à la subvention.

Transfert de l'épargne-retraite à un REEI

Depuis juillet 2011, si vous avez un enfant ou un petit-enfant handicapé qui est financièrement à votre charge, vous pouvez planifier le transfert en franchise d'impôt d'une partie ou de la totalité de votre épargne-retraite dans son régime enregistré d'épargne-invalidité à votre décès.

Pour être admissible à ce transfert, votre épargne-retraite doit être dans un des instruments suivants :

- › un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- › un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- › un régime de pension agréé (RPA).

Vous pouvez transférer un maximum à vie de 200 000 \$. Toutes les cotisations et tous les transferts antérieurs à un REEI pour cet enfant sont déduits de ce montant. La cotisation de l'épargne-retraite est incluse dans la partie imposable de tout PAI ou PVI.

Le gouvernement du Canada ne verse pas la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité sur le montant transféré d'un régime d'épargne-retraite.

Transfert du revenu d'un REEE à un REEI

À compter de janvier 2014, un paiement de revenus accumulés peut être transféré du REEE d'un bénéficiaire à son REEI. Ce transfert est assujéti à la limite de cotisation à vie de 200 000 \$ pour les REEI. Le paiement de revenus accumulés est inclus dans la partie imposable de tout PAI ou PVI.

Le gouvernement ne verse pas de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité équivalente pour les transferts de paiement de revenus accumulés.

Pour savoir si ce service est en fonction, veuillez joindre le Centre de contact de la Gestion de patrimoine de la Banque Scotia au 1-877-929-4499 (du lundi au vendredi entre 8 h et 19 h, HE; en dehors de ces heures, laissez un message vocal).

Résiliation d'un REEE de la Banque Scotia

Un REEI de la Banque Scotia est résilié lorsque l'un des événements suivants survient :

- › le bénéficiaire n'a plus de déficience prolongée de ses fonctions mentales ou physiques;
- › le REEI cesse de respecter les lois applicables;
- › le bénéficiaire décède;
- › le REEI est transféré;
- › le titulaire du compte résilie le régime.

Lorsqu'un REEI est résilié, les cotisations investies et tous les gains du régime sont versés au bénéficiaire ou à sa succession. Cependant, toutes les sommes versées au titre des Subventions et des Bons au cours des dix années précédentes doivent être remboursées au gouvernement du Canada.

Si vous établissez un REEI mais qu'il ne peut être enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada pour une quelconque raison, nous nous réservons le droit de verser les fonds qu'il contient dans un compte de placement au nom du ou des titulaires du compte et d'émettre les reçus fiscaux nécessaires.

Perte du droit au CIPH

Une fois le droit au CIPH retiré par le gouvernement, les conditions suivantes s'appliquent :

- › Des cotisations ne peuvent être effectuées au REEI, et les subventions et les bons ne s'accumulent pas et ne sont pas versés.
- › Les roulements d'épargne-étude sont interdits.
- › Les transferts sont interdits.
- › Les roulements d'épargne-retraite sont autorisés.
- › Des retraits peuvent être effectués.
- › La règle du remboursement de 10 ans sera prolongée pour la période de non-admissibilité.

Si le bénéficiaire redevient admissible au CIPH pour une année d'imposition suivant la décision, le régime redevient un REEI à compter de cette année d'imposition. Toutefois, si le bénéficiaire ne redevient pas admissible au CIPH dans les 5 années suivant la décision, celle-ci prend fin et le régime est liquidé au plus tard à la fin de l'année suivant cette année, et ce, même si le bénéficiaire redevient admissible au CIPH dans la période entre la fin de la décision et la liquidation du régime.

Pour la disponibilité, veuillez joindre le Centre de contact de la Gestion de patrimoine de la Banque Scotia au 1-877-929-4499 (du lundi au vendredi entre 8 h et 19 h, HE; en dehors de ces heures, laissez un message vocal).

Retenue fiscale

Le gouvernement du Canada exige que les parties imposables d'un PAI et d'un PVI excédant le montant personnel de base et le montant du crédit d'impôt pour personnes handicapées soient assujettis à une retenue à la source. Veuillez noter que seule la partie imposable de tout paiement serait assujettie à la retenue. Pour l'année d'imposition 2021*, le montant personnel de base et le crédit d'impôt pour personnes handicapées totalisent 22 470 \$*. Au Québec, la retenue fiscale s'applique au-delà de 19 727 \$* (pour l'année fiscale 2022).

*Les gouvernements du Canada et du Québec mettent à jour ces montants annuellement.

Les taux de retenue[†] devraient être les suivants :

Montant du retrait imposable	Taux de retenue d'impôt*	
	Canada (Sauf au Québec)	Québec (Fédéral et Provincial)*
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	19 % (5 % + 14 %)
De 5 000, 01 \$ à 15 000 \$	20 %	24 % (10 % + 14 %)
Plus de 15 000 \$	30 %	29 % (15 % + 14 %)

[†] Taux en vigueur en décembre 2024. Les autorités fiscales compétentes peuvent les changer à tout moment.

* Pour le Québec, nous indiquons le taux de retenue d'impôt fédéral et provincial combiné.

Il se peut que le taux de retenue à la source de la partie imposable d'un paiement ne soit pas uniquement basé sur le montant de ce paiement. En effet, la réglementation relative à l'impôt sur le revenu peut exiger que certains paiements de l'année civile soient regroupés afin d'établir le taux de retenue applicable.

Feuillets d'impôt pour votre REEI

Les subventions, les bons et les revenus de placement d'un REEI sont inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt au moment de leur versement. Nous enverrons au bénéficiaire un feuillet T4A pour la partie imposable du versement.

D'autres questions?

Si vous avez d'autres questions concernant votre REEI, veuillez communiquer avec le Centre de contact, Gestion de patrimoine de la Banque Scotia au 1-877-929-4499 (du lundi au vendredi, de 8 h à 19 h HE; en dehors de ces heures, laissez un message vocal).

Comptes de revenu enregistrés – FRR, FRV, FRI, FRRR et FRVR de la Banque Scotia

Qu'est-ce qu'un compte de revenu enregistré de la Banque Scotia?

À votre retraite, vous pouvez transférer le pécule détenu dans votre compte d'épargne enregistré vers un compte de revenu enregistré, généralement avec report d'impôt. Les comptes de revenu enregistrés sont conçus pour vous offrir une série de paiements de revenu réguliers au cours de votre retraite.

Nous offrons le compte de revenu enregistré, le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), ainsi que des « comptes de revenu immobilisés ». Ces derniers comprennent le fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI), le fonds de revenu viager (FRV), le fonds de revenu de retraite réglementaire (FRRR) et le fonds de revenu viager restreint (FRVR). Ces comptes de revenu immobilisés sont semblables aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), sauf qu'ils sont constitués de fonds provenant d'un compte d'épargne immobilisé ou d'un autre compte de revenu immobilisé.

Avec un compte de revenu immobilisé, vous devez recevoir un versement minimal chaque année, sauf celle au cours de laquelle le compte est ouvert. De plus, il y a généralement une limite au montant que vous pouvez retirer annuellement.

Les FRRR sont offerts en Saskatchewan et au Manitoba. Vous avez la possibilité d'ouvrir un FRRR si vos fonds de retraite se trouvent dans un compte de retraite immobilisé (CRI) [Saskatchewan seulement] ou dans un FRV ou un FRI existant (Saskatchewan ou Manitoba), sous réserve de certaines conditions. En Saskatchewan, il est également permis de transférer des fonds d'un REER et d'un FERR dans un FERR. Veuillez communiquer avec votre succursale pour obtenir plus de détails.

Provisionnement de votre FRR, FRV, FRI, FRRR ou FRVR de la Banque Scotia

Chaque type de régime peut être provisionné par différents fonds provenant de diverses sources. Le tableau ci-dessous illustre leur fonctionnement.

Type de compte	Source(s) de fonds permise(s)
FRR de la Banque Scotia	Fonds transférés directement depuis un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).
FRV de la Banque Scotia	Fonds provenant d'un compte de retraite immobilisé (CRI), d'un RER immobilisé (RERI), d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI), d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un autre fonds de revenu viager (FRV), si cela est autorisé.
FRR de la Banque Scotia	Fonds provenant d'un compte de retraite immobilisé (CRI), d'un RER immobilisé (RERI), d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI), d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un autre fonds de revenu viager (FRV), si cela est autorisé. Dans certaines provinces, des restrictions peuvent viser les transferts entre FRR et FRV. Veuillez consulter la Déclaration de fiducie et l'annexe applicable.
FRR de la Banque Scotia	Fonds provenant d'un CRI, d'un FRV, d'un FRR et, en Saskatchewan, d'un REER ou d'un FERR.
FRV de la Banque Scotia	Fonds provenant d'un RER immobilisé fédéral (RERI), d'un fonds de revenu immobilisé (FRV), d'un régime de pension agréé (RPA), d'un régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) ou d'un autre FRV, si cela est autorisé.

FERR de conjoint

Un FERR de conjoint est semblable à un FERR standard, sauf que les fonds qu'il contient proviennent généralement d'un REER de conjoint auquel votre conjoint a cotisé en votre nom.

En général, vous serez responsable de payer l'impôt sur les retraits effectués dans votre FERR de conjoint. Cependant, votre conjoint pourrait devoir payer cet impôt si vous réunissez les deux conditions suivantes :

- vous retirez en un an plus que le montant minimal prescrit;
- des cotisations ont été versées à votre REER de conjoint au cours de l'année ou des deux années civiles précédentes.

Si vous êtes titulaire à la fois d'un REER de conjoint et d'un REER ordinaire, vous pouvez regrouper les soldes de ces comptes dans un seul FERR de conjoint. Vous avez également la possibilité d'établir deux FRR, soit un pour le produit de votre REER ordinaire et un autre pour le produit de votre REER de conjoint. Pour en savoir plus, communiquez avec votre représentant de la Banque Scotia.

Droits du conjoint et bénéficiaires

Votre conjoint n'est pas automatiquement le bénéficiaire de votre FRR de la Banque Scotia, même s'il a cotisé au compte.

Si vous désignez votre conjoint en tant qu'héritier de votre rente, votre compte sera transféré « tel quel » au nom de votre conjoint dès que nous serons avisés de votre décès. Tous les placements et toutes les instructions relatives aux versements demeureront inchangés à moins que votre conjoint ne les modifie.

Si vous n'êtes pas en mesure de bénéficier de la désignation de votre conjoint en tant qu'héritier de votre rente ou que vous ne le faites pas, vous pouvez désigner un bénéficiaire de votre choix en remplissant la section « bénéficiaire » de votre demande. Cette personne recevra le produit de votre FRR Scotia à votre décès. Si votre FRR Scotia a plusieurs bénéficiaires et que l'un d'entre eux décède avant vous, sa part d'intérêts sera divisée en parts égales et versée aux bénéficiaires en vie au moment de votre décès. Si tous vos bénéficiaires décèdent avant vous, toutes les sommes payables en vertu de votre FRR Scotia seront versées à votre succession.

Au Québec, la désignation d'un bénéficiaire ne peut se faire que par testament. Ainsi, si vous êtes un résident du Québec, toute désignation de bénéficiaire figurant à votre dossier est invalide.

En tant que rentier, si vous n'êtes plus résident du Canada, vous n'aurez plus la possibilité de modifier le choix de votre bénéficiaire ou d'en ajouter un.

Si vous êtes titulaire d'un FRR de la Banque Scotia, votre conjoint en est automatiquement le bénéficiaire à moins qu'il ne renonce à ses droits de bénéficiaire désigné.

Votre conjoint a automatiquement des droits à l'égard de votre FRV, FRR ou FRV de la Banque Scotia et, à votre décès, il en est le bénéficiaire, à moins qu'il ne signe une renonciation à ses droits ou qu'il ne soit plus votre conjoint.

Sauf renonciation de sa part, votre conjoint détient également des droits dans toute rente constituée avec des fonds provenant de votre FRV de la Banque Scotia. Il doit s'agir d'une rente réversible qui prévoit que le conjoint doit toucher des versements représentant au moins 60 % de la rente que touchait le titulaire au moment de son décès. Il se peut que certaines provinces ne reconnaissent pas la valeur juridique d'une renonciation signée par le conjoint.

Lorsque vous faites une demande pour un FRV, un FRR ou un FRV de la Banque Scotia, vous devez remplir la section de la demande sur le bénéficiaire uniquement si vous n'avez pas de conjoint ou si votre conjoint a renoncé à exercer ses droits.

En Colombie-Britannique, au Manitoba, en Alberta, en Ontario, à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse, vous devez obtenir le consentement de votre conjoint pour procéder au transfert du produit d'un CRI ou d'un régime de pension agréé vers un FRV ou un FRR de la Banque Scotia. En Ontario, à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse,

nous documentons ce consentement sur la formule de demande de la Banque Scotia pour l'établissement d'un FRV ou d'un FRRRI de la Banque Scotia. Dans les autres provinces et territoires, nous utilisons une formule distincte.

En Saskatchewan, vous devez obtenir le consentement de votre conjoint pour transférer le produit d'un régime de pension agréé, d'un CRI, d'un FRV ou d'un FRRRI vers un FRRR de la Banque Scotia établi en Saskatchewan. Nous utilisons une formule distincte pour ce consentement.

Retraits et versements

Versements minimaux annuels à même un FRR, un FRV, un FRRRI, un FRRR ou un FRVR de la Banque Scotia

À partir de l'année suivant celle de l'établissement d'un FRR ou d'un FRRR de la Banque Scotia, un montant minimal doit vous être versé chaque année. Si vous souhaitez recevoir un versement dès la première année, vous y êtes autorisé, mais ce versement sera entièrement assujéti à une retenue fiscale. Vous pouvez choisir si le versement minimal doit être établi en fonction de votre âge ou de celui de votre conjoint. Vous payez des impôts seulement sur la somme que vous retirez ou qui vous est versée; le reste peut continuer à fructifier avec report de l'imposition.

Les lois régissant les FRRRI, les FRV et les FRVR de la Banque Scotia déterminent à la fois le versement minimal annuel et le versement maximal annuel. L'année au cours de laquelle le compte est établi, vous n'êtes pas tenu de recevoir le versement minimal. Si vous souhaitez recevoir un versement la première année, vous y êtes autorisé, mais ce versement sera entièrement assujéti à une retenue fiscale. Vous pouvez choisir si le versement minimal doit être établi en fonction de votre âge ou de celui de votre conjoint (sauf au Nouveau-Brunswick). Le versement maximal doit être établi en fonction de votre âge.

Veillez prendre note que lorsqu'elle détermine les versements minimaux annuels, l'ARC ne fait pas de distinction entre les FERR, les FRV, les FRRRI, les FRRR et les FRVR. Vous pouvez modifier vos paiements réguliers à tout moment pendant l'année.

Calcul de votre versement minimal annuel

Comme le montre le tableau ci-après, votre versement minimal annuel dépend de votre âge et du moment où vous avez établi le régime. L'Agence du revenu du Canada considère les FERR établis avant le 1^{er} janvier 1993 comme des « FERR admissibles », dont le versement minimal annuel est réduit pour les gens âgés de 71 ans.

Pour calculer votre versement minimal annuel, multipliez la valeur de votre régime au 31 décembre par le pourcentage correspondant à votre âge au 1^{er} janvier et au moment où vous avez établi le régime. L'ensemble de ces taux, qui représentent les facteurs de versement minimal annuel, ont été abaissés en 2015 par le gouvernement du Canada pour 2015 et

les années civiles subséquentes. Toutes choses étant égales par ailleurs, cette mesure entraînera un versement minimal annuel moins élevé.

Le tableau ci-après contient les nouveaux pourcentages réduits.

Exemple : Si vous avez établi votre régime après le 31 décembre 1992 et que vous êtes âgé de 75 ans au 1^{er} janvier, multipliez 5,82 % par la valeur de votre régime au 31 décembre de la même année. Dans ce cas, si la valeur de votre régime était de 100 000 \$, votre versement minimal annuel pour l'année suivante serait de 5 820 \$ (5,82 % x 100 000 \$)

Age	% Pour tous les régimes	Age	% Pour tous les régimes	Age	% Pour tous les régimes
60	3,33	72	5,40	84	8,08
61	3,45	73	5,53	85	8,51
62	3,57	74	5,67	86	8,99
63	3,70	75	5,82	87	9,55
64	3,85	76	5,98	88	10,21
65	4,00	77	6,17	89	10,99
66	4,17	78	6,36	90	11,92
67	4,35	79	6,58	91	13,06
68	4,55	80	6,82	92	14,49
69	4,76	81	7,08	93	16,34
70	5,00	82	7,38	94	18,79
71	5,28*	83	7,71	95+	20,00

* Le facteur pour les FERR admissibles d'une personne âgée de 71 ans est de 5,26 %. Nota : Si vous transférez de nouveaux fonds vers un FERR admissible à partir d'un REER ou d'un FERR établi après le 31 décembre 1992, votre FERR ne sera plus considéré comme un « FERR admissible ».

Retraits par versements périodiques et montants forfaitaires

Habituellement, vous pouvez faire des retraits de votre FRR ou FRRR de la Banque Scotia par versements périodiques ou par montants forfaitaires.

Avec un FRV, un FRRRI ou un FRVR de la Banque Scotia, vous pouvez recevoir des versements périodiques mais n'êtes généralement pas autorisé à retirer des montants forfaitaires. Toutefois, selon la province et dans des circonstances particulières, il se peut que vous puissiez procéder à un retrait intégral ou à une série de retraits.

Par « circonstances particulières », on entend notamment le cas d'un revenu temporaire, d'une espérance de vie réduite, de régimes

dont les soldes sont peu élevés et de difficultés financières. Si on vous autorise à faire ces retraits, vous devez accompagner votre demande de retrait d'une documentation détaillée.

Versements prélevés sur votre FRR, FRV, FRRI, FRRR ou FRVR de la Banque Scotia

Si vous êtes uniquement autorisé à détenir des liquidités et des CPG dans votre compte, votre courtier est La Banque de Nouvelle-Écosse. Si vous êtes autorisé à y détenir des liquidités, des CPG et des fonds communs, c'est Placements Scotia Inc. qui est votre courtier.

La section qui suit explique le fonctionnement des versements. Vous trouverez les règles applicables à Placements Scotia Inc. à partir de la page 49.

Si votre courtier est La Banque de Nouvelle-Écosse

Si La Banque de Nouvelle-Écosse est le courtier pour votre compte, nous puiserons d'abord le montant des versements dans le solde de votre régime. Les sommes proviennent de la valeur comptable et des intérêts courus. Si des sommes supplémentaires sont requises, elles sont prélevées :

- ▶ d'abord sur le compte d'épargne à intérêt élevé de votre régime, les sommes provenant de la valeur comptable et des intérêts courus;
- ▶ puis sur le CPG non remboursable, le CPG remboursable pour particulier, le CPG encaissable ou le CPG à taux ascendant qui a le plus bas taux d'intérêt, puis sur le CPG à terme dont la date d'échéance est la plus proche et, enfin, sur le CPG à terme dont le numéro de certificat est le plus bas;
- ▶ puis sur la partie des intérêts intérimaires des CPG OptiIndice de la Banque Scotia, *OptiBourse*^{MC}, OptiAction de la Banque Scotia et Optimal échelonné^{MC}; nous commencerons par le CPG ayant le plus bas taux d'intérêt, puis poursuivrons avec celui dont la date d'échéance est la plus proche, puis avec de celui dont le numéro de certificat est le plus bas;
- ▶ puis sur les CPG OptiIndice de la Banque Scotia, OptiAction – Croissance canadienne de la Banque Scotia, OptiAction – Croissance américaine de la Banque Scotia et OptiAction – Croissance mondiale de la Banque Scotia; nous commencerons par le CPG qui a la plus faible valeur nominale, puis poursuivrons avec celui dont la date d'échéance est la plus proche, puis avec le CPG dont le numéro de certificat est le plus bas;
- ▶ puis sur les CPG *OptiBourse*, OptiAction – Revenu canadien de la Banque Scotia et OptiAction - Rendement garanti canadien de la Banque Scotia. Nous commencerons par le CPG qui a le plus bas taux d'intérêt annuel, poursuivrons avec celui qui a la plus faible valeur nominale, puis avec celui dont la date d'échéance est la plus proche et, enfin, utiliserons celui dont le numéro de certificat est le plus bas.

Nota : Aucun retrait automatique n'est effectué sur la solution Revenu garanti optimal (RGO). Veuillez joindre votre succursale de la Banque Scotia pour en savoir plus. CPG non remboursables, à taux ascendant, Optimal échelonné, CPG liés aux marchés Banque Scotia, OptiAction - Revenu canadien de la Banque Scotia et OptiAction - Rendement garanti canadien de la Banque Scotia

Les versements prélevés sur les CPG non remboursables, à taux ascendant, *Optimal échelonné*, *CPG liés aux marchés Banque Scotia*, OptiAction - Revenu canadien de la Banque Scotia et OptiAction - Rendement garanti canadien de la Banque Scotia sont établis en fonction de trois éléments : la valeur comptable, les intérêts courus et les intérêts composés. Le pourcentage de chaque élément prélevé est déterminé en fonction du pourcentage de la valeur totale qu'il représente à la date du versement.

Par exemple, si la valeur comptable représente 80 % de la valeur totale du placement, 80 % du versement proviendra de la valeur comptable. Lorsque vous recevez un versement, la valeur des trois éléments diminue en conséquence. La valeur comptable ainsi réduite continue de porter intérêt au taux initial, et ce, depuis la date du versement.

Voici quelques exemples qui illustrent ce principe.

Paiement tiré d'un CPG non remboursable, *Optimal échelonné*, *CPG liés aux marchés Banque Scotia*, OptiAction – Revenu canadien de la Banque Scotia, OptiAction - Rendement garanti canadien de la Banque Scotia ou à taux ascendant (les montants ont été arrondis)

	Intérêts courus	Intérêts composés	Valeur comptable	Total
Avant le versement	250,00 \$ (2,33 % du total)	500,00 \$ (4,65 % du total)	10 000,00 \$ (93,02 % du total)	10 750,00 \$
Versement de 1 000 \$	- 23,30 \$ (1 000 \$ x 0,0233)	-46,50 \$ (1 000 \$ x 0,0465)	-930,20 \$ (1 000 \$ x 0,9302)	-1 000,00 \$
Après le versement	226,70 \$	453,50 \$	9 069,80 \$	9 750,00 \$

Dans le cas des CPG OptiIndice de la Banque Scotia, OptiAction - Croissance canadienne de la Banque Scotia, OptiAction – Croissance américaine de la Banque Scotia et OptiAction – Croissance mondiale de la Banque Scotia, les paiements proviennent uniquement de la valeur nominale du CPG, comme le montre le tableau suivant.

CPG OptiIndice de la Banque Scotia, OptiAction - Croissance canadienne de la Banque Scotia, OptiAction – Croissance américaine de la Banque Scotia et OptiAction – Croissance mondiale de la Banque Scotia

Lorsque nous effectuons des versements à partir des CPG OptiIndice de la Banque Scotia, OptiAction – Croissance canadienne de la Banque Scotia, OptiAction – Croissance américaine de la Banque Scotia et OptiAction – Croissance mondiale de la Banque Scotia, les sommes proviennent entièrement du capital; autrement dit, du montant que vous avez placé dans le CPG. Une fois les versements effectués, le solde du capital générera des intérêts au taux payable à l'échéance.

Versements à partir des CPG OptiIndice de la Banque Scotia

	Intérêts courus	Intérêts composés	Valeur comptable	Total
Avant le versement	s/o	s/o	25 000 \$	25 000 \$
Versement de 2 000 \$			-2 000 \$	-2 000 \$
Après le versement			23 000 \$	
Taux de rendement de l'émission à l'échéance fixé à 20 %	4 600 \$ (23 000 \$*0,20)		23 000 \$	27 600 \$

Si votre courtier est Placements Scotia Inc.

Si Placements Scotia Inc. est le courtier pour votre compte, vous pouvez choisir la façon dont vos versements réguliers ou périodiques seront provisionnés. Vous pouvez utiliser soit notre méthode standard, soit un ordre spécifique de votre choix (sauf pour les CPG).

Si vous choisissez l'option standard, les sommes de vos versements réguliers ou périodiques seront prélevées :

- › d'abord sur le solde en espèces de votre compte;
- › puis sur le compte d'épargne à intérêt élevé;
- › ensuite sur tous les *fonds communs de quasi-liquidités*, au prorata de la valeur marchande;
- › puis sur tous les fonds communs de titres à revenu fixe, au prorata de la valeur marchande;
- › puis sur tous les CPG (dans l'ordre établi dans la section décrivant les modalités où La Banque de Nouvelle-Écosse est le courtier);
- › enfin, sur tous les fonds communs d'actions, au prorata de la valeur marchande.

Si vous choisissez vous-même l'ordre, vous avez le choix entre « liquidités » et « fonds communs ».

Voici un exemple. Supposons que le solde de votre compte est de 9 750 \$ et que vous faites un retrait de 1 000 \$. Voici comment nous préleverions l'argent pour les deux premiers versements.

Type de placement	Montant	Pourcentage du total
Liquidités	1 000,00 \$	10,26 %
Fonds de quasi-liquidités 1	6 000,00 \$	61,54 %
Fonds de quasi-liquidités 2	2 750,00 \$	28,21 %
Total : 9 750 \$		

Le prélèvement du premier versement serait divisé comme suit :

Liquidités	1 000,00 \$
Fonds de quasi-liquidités 1	00,00 \$
Fonds de quasi-liquidités 2	00,00 \$

Placements après le premier versement

Type de placement	Montant	Proportion
Liquidités	\$00,00	0
Fonds de quasi-liquidités 1	685,70 \$	68,57 %
Fonds de quasi-liquidités 2	2 750,00 \$	31,43 %
TOTAL : 8 750,00 \$		

Le prélèvement du deuxième versement serait divisé comme suit :

Liquidités	00,00 \$	
Fonds de quasi-liquidités 1	685,70 \$	(68,57 % x 1 000,00 \$)
Fonds de quasi-liquidités 2	314,30 \$	(31,43 % x 1 000,00 \$)

Placements après le deuxième versement

Type de placement	Montant
Liquidités	00,00 \$
Fonds de quasi-liquidités 1	5 314,30 \$
Fonds de quasi-liquidités 2	2 435,70 \$
Total : 7 750,00 \$	

Si vous optez pour un versement minimal ou maximal et que le versement est libellé en dollars US, nous calculerons d'abord le montant du versement en dollars canadiens. Ensuite, nous

convertirons ce montant en dollars US, selon le taux de change en vigueur au moment de l'émission du paiement.

Par conséquent, le montant peut varier d'un versement à l'autre, selon le taux de change. Veuillez noter que nous provisionnerons seulement des versements à partir de placements libellés dans la même devise.

Nous vendrons automatiquement le nombre nécessaire de parts pour effectuer les versements.

Vous pouvez réaliser un gain ou subir une perte en capital sur la vente des parts. **Si vous retirez davantage d'argent que ce que vous rapportent vos parts, vous pourriez finir par épuiser votre placement.**

Remarque : Si votre FERR n'est composé que de CPG liés au marché CPGOA, il est recommandé de détenir d'autres sources de financement (comme d'autres CPG, des liquidités, etc.) pour procéder aux versements minimums annuels au titre de votre FERR, sans quoi les versements minimums annuels seront prélevés à même le principal des CPG liés au marché. Par conséquent, l'intérêt versé à leur échéance sera calculé en fonction du solde à l'échéance et non en fonction du principal au moment de leur ouverture.

Montant, périodicité et date des versements

Dans le cas d'un FERR à fonds communs de placement, les versements minimaux sont fonction de la valeur marchande de chaque fonds dans le FERR au 31 décembre de l'année précédente. Par exemple, supposons que vous détenez des parts de trois fonds communs de placement dans votre FERR et que le facteur de versement pour l'année en question est de 4,76 %. Nous prendrons la valeur des trois fonds au 31 décembre de l'année précédente. Ensuite, nous rachèterons 4,76 % de cette valeur pour chacun des trois fonds.

Vous pouvez, chaque année, fixer le montant du versement, à la condition qu'il soit égal ou supérieur au minimum prescrit et qu'il ne dépasse pas le maximum prescrit pour les FRV, les FRRI et les FRVR.

Vous pouvez choisir de toucher vos versements réguliers une fois par semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par mois, tous les deux mois, une fois par trimestre, tous les quatre mois, une fois par semestre ou une fois par an. Nous les déposerons dans votre compte bancaire de La Banque de Nouvelle-Écosse ou d'une autre institution financière, ou nous vous enverrons un chèque par la poste.

Vous pouvez modifier le montant, la date et la périodicité de vos versements ainsi que la méthode de paiement; ces modifications doivent être apportées au moins 14 jours avant la date de paiement par chèque ou au moins 3 jours avant que le paiement soit déposé dans votre compte bancaire.

Si un montant est exigible au début de janvier de chaque année, le versement en sera automatiquement retardé d'au plus quatre jours pour permettre le calcul des montants minimal et maximal.

Si vous ne nous transmettez aucune instruction concernant les versements avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans, votre régime sera établi automatiquement et nous vous ferons parvenir le versement minimal annuel par chèque le ou vers le 25 septembre de chaque année.

Retenues d'impôt sur votre FRR, FRV, FRRI, FRRR et FRVR de la Banque Scotia

En général, les retraits et les versements effectués à partir de votre FRR, FRV, FRRI ou FRVR de la Banque Scotia sont réputés constituer un revenu aux fins de l'impôt; vous devez les déclarer dans votre revenu de l'année où ils vous sont versés.

Si vous choisissez de recevoir un montant supérieur au minimum annuel, nous prélèverons l'impôt sur la partie du montant qui excède le minimum annuel. Consultez le tableau ci-dessous pour connaître les taux des retenues d'impôt s'appliquant aux résidents du Canada.

Si vous recevez des paiements au cours de l'année où vous avez établi votre fonds de revenu de retraite, nous prélèverons l'impôt sur la totalité des paiements, puisqu'il n'y a aucun minimum annuel pour la première année.

Montant imposable	Canada (sauf au Québec)*	Québec (Fédéral et Provincial)**
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	19 % (5 % + 14 %)
De 5 000,01 \$ à 15 000 \$	20 %	24 % (10 % + 14 %)
Plus de 15 000 \$	30 %	29 % (15 % + 14 %)

* Tous les taux, y compris ceux pour le Québec, correspondent à ceux de décembre 2024. Les taux sont susceptibles d'être modifiés.

** Taux de retenue à la source fédéral et provincial combinés.

Les résidents canadiens peuvent nous demander d'appliquer un taux de retenue plus élevé. Si votre compte contient des CPG ou des liquidités et que vous choisissez cette option, nous prélèverons l'impôt sur la totalité du montant de chaque versement et non pas seulement sur la partie excédentaire.

En plus de celles qui sont présentées ici, nous vous offrons d'autres options concernant les retraits et les versements réguliers, de même que la façon dont les retenues d'impôt sont appliquées. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec votre représentant de la Banque Scotia.

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de la Banque Scotia — CELIAPP de la Banque Scotia

Qu'est-ce qu'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de la Banque Scotia?

Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) de la Banque Scotia permet aux acheteurs potentiels d'épargner de l'argent à l'abri de l'impôt en vue de l'achat de leur première propriété au Canada. Il peut être utilisé conjointement avec les fonds retirés dans le cadre du Régime d'accession à la propriété du gouvernement fédéral.

Une fois votre compte établi et enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada, les revenus et les gains en capital générés dans votre compte s'accumulent à l'abri de l'impôt.

Ouverture de votre CELIAPP de la Banque Scotia

Pour ouvrir un CELIAPP, vous devez être âgé d'au moins 18 ans (19 ans dans certaines provinces), être un résident du Canada et être un acheteur d'une première propriété.

Propriété de votre CELIAPP de la Banque Scotia

Votre CELIAPP de la Banque Scotia ne peut être détenu qu'à votre nom.

Financement de votre CELIAPP de la Banque Scotia

Vous pouvez alimenter votre CELIAPP en versant de nouvelles cotisations, en transférant des fonds d'un CELIAPP de la Banque Scotia existant ou en transférant des fonds depuis un REER de la Banque Scotia sans payer d'impôt. Il suffit de remplir le ou les formulaires exigés.

Vous pouvez transférer des fonds à partir d'un CELIAPP détenu auprès d'un autre partenaire en gestion du patrimoine de la Banque Scotia ou d'une autre institution financière. Il suffit de remplir le formulaire de transfert approprié.

Quels sont mes droits de cotisation à un CELIAPP?

C'est l'Agence du revenu du Canada qui détermine vos droits de cotisation. Vous pouvez verser des cotisations dans votre CELIAPP jusqu'à un maximum de 40 000 \$ à vie. L'Agence du revenu du Canada a fixé le plafond de cotisation annuel à 8 000 \$, auquel s'ajoutent les droits de cotisation au CELIAPP non utilisés de l'année précédente, jusqu'à concurrence de 8 000 \$. Les droits de cotisation ne commencent à s'accumuler qu'à partir du moment où vous ouvrez un CELIAPP pour la première fois.

Cotisations du conjoint à un CELIAPP

Le titulaire d'un CELIAPP est le seul à pouvoir y cotiser. Une personne peut donner de l'argent à son conjoint, aux fins de cotisation au CELIAPP, sans que cela n'affecte son propre plafond de cotisation

et sans que les règles d'attribution ne s'appliquent. Le titulaire du CELIAPP est le seul contribuable autorisé à demander des déductions pour les cotisations versées au CELIAPP.

CPG remboursables pour entreprise

Dans les provinces autres que le Québec, vous pouvez désigner le bénéficiaire de votre choix pour votre CELIAPP de la Banque Scotia en remplissant la section sur les bénéficiaires de la demande d'ouverture de compte et le formulaire de désignation de bénéficiaire applicable. Vous pouvez changer de bénéficiaire à tout moment par la suite en remplissant le ou les formulaires appropriés. À moins que vous ne l'ayez expressément désigné, votre conjoint ou conjoint de fait n'est pas automatiquement le bénéficiaire de votre CELIAPP. Pour changer votre bénéficiaire ou votre titulaire successeur, il suffit de vous présenter à votre succursale. Votre représentant de la Banque Scotia vous aidera à remplir les documents nécessaires. Si votre CELIAPP de la Banque Scotia a plusieurs bénéficiaires et que l'un d'entre eux décède avant vous, sa part d'intérêts sera divisée en parts égales et versée aux bénéficiaires en vie au moment de votre décès. Si tous vos bénéficiaires décèdent avant vous, toutes les sommes payables aux termes de votre CELIAPP de la Banque Scotia seront versées à votre succession.

Après votre décès, tout titulaire successeur ou bénéficiaire désigné a les options suivantes :

Options relatives au CELIAPP après votre décès

Si votre époux ou votre conjoint de fait est le titulaire successeur et qu'il est considéré être une personne admissible, il peut:	<ul style="list-style-type: none"> ➤ recevoir le solde du CELIAPP sous forme de revenu imposable ➤ transférer le solde de votre CELIAPP à son REER ou FERR et reporter le paiement de l'impôt ➤ faire inscrire le compte à son propre nom
Si votre époux ou votre conjoint de fait est le titulaire successeur et qu'il n'est pas considéré être une personne admissible, il peut:	<ul style="list-style-type: none"> ➤ recevoir le solde du CELIAPP sous forme de revenu imposable ➤ transférer le solde de votre CELIAPP à son REER ou FERR et reporter le paiement de l'impôt
Si votre époux ou votre conjoint de fait est votre bénéficiaire, mais qu'il n'est pas titulaire successeur, il peut:	<ul style="list-style-type: none"> ➤ recevoir le solde du CELIAPP sous forme de revenu imposable ➤ transférer le solde de votre CELIAPP à son REER ou FERR et reporter le paiement de l'impôt
Toute autre personne nommée à titre de bénéficiaire, peut:	<ul style="list-style-type: none"> ➤ recevoir le solde du CELIAPP sous forme de revenu imposable

Au Québec, la désignation d'un titulaire successeur ou d'un bénéficiaire ne peut se faire que par testament.

Émission de feuillets fiscaux pour votre CELIAPP de la Banque Scotia

Pour chaque année civile, nous émettrons un feuillet T4 pour les cotisations et les transferts admissibles au CELIAPP, et les retraits effectués de celui-ci.

Retrait de fonds de votre CELIAPP de la Banque Scotia

Vous pouvez effectuer des retraits de votre CELIAPP de la Banque Scotia sous réserve de certaines restrictions. Le gouvernement du Canada autorise trois types de retraits:

- › Le retrait admissible. Il s'agit d'un retrait pour l'achat d'une propriété admissible si vous remplissez toutes les conditions suivantes:
 - vous devez remplir et nous soumettre le formulaire RC725 Demande pour effectuer un retrait admissible de votre CELIAPP;
 - vous faites l'achat de votre première propriété au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - vous avez conclu un accord écrit pour l'achat ou la construction d'une propriété admissible dont la date d'achèvement est antérieure au 1^{er} octobre de l'année suivant la date du retrait;
 - vous n'avez pas acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant d'effectuer le retrait;
 - vous êtes résident du Canada à partir du moment où vous effectuez votre premier retrait admissible de l'un de vos CELIAPP jusqu'à l'acquisition de votre habitation admissible ou jusqu'à la date de votre décès, selon la première de ces éventualités;
 - vous occupez ou avez l'intention d'occuper l'habitation admissible comme résidence principale dans l'année qui suit son achat ou sa construction.
 - Si vous devenez non-résident au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) après l'ouverture de votre CELIAPP, vous ne pouvez pas effectuer de retrait admissible tant que vous demeurez non-résident.
- › Le retrait du montant excédentaire de votre CELIAPP (retrait désigné) ou le transfert du montant excédentaire de votre CELIAPP vers votre REER ou à votre FERR (transfert désigné) au moyen du formulaire prescrit, dans le but de réduire ou d'éliminer le montant excédentaire de votre CELIAPP au moment de la désignation.
- › Un montant par ailleurs inclus dans votre revenu.

Dans tous les autres cas, le montant retiré de votre CELIAPP de la Banque Scotia sera considéré comme un retrait imposable.

Le produit de placement à terme comme les CPG de la Banque Scotia peuvent uniquement être transférés vers une autre institution financière à leur échéance.

Retenue fiscale

Il n'y a pas de retenue fiscale sur les retraits admissibles ni sur les retraits ou transferts désignés. Dans tous les autres cas, le montant retiré de votre CELIAPP de la Banque Scotia est imposable et fera l'objet d'une retenue fiscale.

Si vous êtes un résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), nous retenons l'impôt sur le revenu aux taux suivants:

Montant du retrait imposable	Taux de retenue d'impôt ¹	
	Canada (sauf le Québec)	Québec (Fédéral et Provincial) ²
5 000 \$ et moins	10 %	19 % (5 % + 14 %)
De 5 000,01 \$ à 15 000 \$	20 %	29 % (10 % + 19 %)
Plus de 15 000 \$	30 %	34 % (15 % + 19 %)

¹ Taux en vigueur au 1^{er} juillet 2024. Les autorités fiscales compétentes peuvent les changer à tout moment.

² Pour le Québec, nous avons indiqué le taux de retenue combiné fédéral et provincial.

Cotisations excédentaires à votre CELIAPP

Si vous dépassez vos droits de cotisation, l'Agence du revenu du Canada pourrait vous imposer un impôt et des intérêts pour chaque mois où vous aurez des cotisations en trop. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter votre conseiller en fiscalité ou l'Agence du revenu du Canada.

CELIAPP non enregistré

Si les renseignements que vous fournissez ne correspondent pas à ceux de l'ARC, il se peut que nous ne soyons pas en mesure d'enregistrer votre CELIAPP. Si votre CELIAPP n'est pas enregistré pendant plus d'un an, nous nous réservons le droit de transférer les fonds dans un compte de placement et d'émettre à tout moment un feuillet d'impôt pour les gains de placement réalisés.

Fermeture de votre CELIAPP

Votre CELIAPP de la Banque Scotia doit être fermé à la première des éventualités suivantes:

- › avant le 31 décembre de l'année marquant le 15^e anniversaire de l'ouverture de votre premier CELIAPP;
- › avant le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans;
- › avant le 31 décembre de l'année suivant celle où vous avez effectué votre premier retrait admissible. Vous ne serez pas autorisé à ouvrir un autre CELIAPP.

Administration des comptes enregistrés de la Banque Scotia

Lorsque vous ouvrez un compte enregistré de la Banque Scotia, nous l'enregistrons auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin qu'il bénéficie d'un traitement fiscal particulier.

Le régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) de la Banque Scotia sont régis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

En plus d'être assujettis à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les comptes immobilisés comme les CRI, les RERI, les FRRR, les FRRI, les FRV et les FRVR sont aussi régis par les lois sur les pensions provinciales et fédérales.

Le Régime enregistré d'épargne-études (REEE) de la Banque Scotia est régi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.

Le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) de la Banque Scotia est régi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.

Dénomination des comptes

Lorsque vous ouvrez un nouveau compte, nous n'employons pas le terme « enregistré » pour le décrire jusqu'à ce qu'il ait été enregistré auprès de l'ARC. Nous dirons, par exemple, qu'il s'agit d'un régime d'épargne-retraite, d'un fonds de revenu de retraite, d'un régime d'épargne-invalidité ou d'un régime d'épargne-études.

Une fois votre demande traitée, nous soumettons votre compte pour le faire enregistrer et c'est alors qu'il devient un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, etc.

Vos comptes enregistrés sont administrés par la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia), qui agit à titre de fiduciaire. La Banque de Nouvelle-Écosse et Placements Scotia Inc. agissent, pour le Trust Scotia, à titre de mandataires relativement à la gestion quotidienne de ces comptes.

Documents importants

Lorsque vous ouvrez un compte enregistré de la Banque Scotia (sauf un régime d'épargne-études), nous vous remettons une Déclaration de fiducie. Elle contient la description des modalités de votre régime. Si vous établissez un régime d'épargne-études, vous recevez les Conditions. Si votre compte est un RERI, un CRI, un REIR, un FRV, un FRRI, un FRRR ou un FRVR, vous recevez également l'annexe qui s'applique à votre régime.

La Déclaration de fiducie, les Conditions et l'annexe sont des documents très importants, car ils expliquent le fonctionnement des comptes ainsi que les rôles et responsabilités assumés par le Trust Scotia. Veuillez donc les conserver en lieu sûr.

Comptes de placement de la Banque Scotia

Qu'est-ce qu'un compte de placement de la Banque Scotia?

Votre compte de placement de la Banque Scotia est un compte non enregistré qui peut vous servir à accumuler des économies, que ce soit pour prendre des vacances, pour acheter une maison ou pour augmenter votre revenu de retraite.

Contrairement aux comptes enregistrés, les comptes de placement de la Banque Scotia ne vous permettent pas de reporter l'impôt sur les revenus qu'ils génèrent. Le taux d'imposition que vous payez dépend du type de revenu généré par les placements que vous détenez et du type de placement que vous choisissez.

Nous vous invitons à discuter de toute question fiscale avec votre conseiller juridique ou fiscal.

À moins d'indications contraires dans les conditions du produit ou service, vous pouvez communiquer avec nous pour annuler l'ouverture de votre compte de placement de la Banque Scotia en tout temps et sans frais supplémentaires. Si vous demandez l'annulation de l'ouverture du compte dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent, nous accuserons réception de votre demande et vous préviendrons si un remboursement vous est dû. Nous ne sommes pas tenus de vous rembourser ni de vous verser des montants liés à a) un produit ou service que vous avez utilisé avant l'annulation, et b) une dépense que nous avons engagée avec des motifs raisonnables pour vous fournir un produit ou service.

Propriété, dispositions relatives aux survivants et signataires autorisés

Propriété – Compte individuel

Vos comptes de placement de la Banque Scotia peuvent être établis à un seul nom. Si votre compte est un compte individuel, nous acceptons uniquement vos instructions. Après votre décès, les placements détenus dans votre compte, y compris les liquidités, seront versés à votre succession de la manière prévue dans les modalités de votre compte.

Propriété – Compte joint

Plus d'une personne peut être titulaire d'un compte de placement de la Banque Scotia. Il s'agit alors d'une « propriété conjointe ». Chaque titulaire conjoint assume l'entière responsabilité à l'égard des obligations stipulées dans ce guide; c'est ce qu'on appelle un « engagement conjoint et individuel » (ou « solidaire » dans la province de Québec).

Parce que les régimes de propriété, les droits de survie et les responsabilités légales varient pour les comptes joints, vous devriez discuter de ces modalités avec votre conseiller juridique et/ou votre

conseiller fiscal. Si vous êtes titulaire d'un compte joint, vous devez nous aviser de l'option que vous et l'autre titulaire, ou les autres titulaires, du compte avez choisie en ce qui concerne les survivants, ainsi que nous communiquer les noms des signataires autorisés pour votre compte.

Dispositions relatives aux survivants

Les dispositions que vous prenez relativement au survivant déterminent ce qu'il advient des placements détenus dans votre compte joint en cas de décès d'un des titulaires. À l'extérieur du Québec, il existe deux options : Propriétaires conjoints avec droit de survie (JT ou JTWROS) et Propriétaires en commun. Au Québec, il n'existe qu'une option, Cotitulaires, qui équivaut à l'option Propriétaires en commun. Nous n'assumons aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à l'égard de toute réclamation découlant des dispositions relatives aux survivants que vous avez choisies ou s'y rapportant.

Propriétaires conjoints avec droit de survie (JT ou JTWROS)

Si vous avez choisi l'option « Propriétaires conjoints avec droit de survie » en ce qui concerne les survivants, au décès d'un des titulaires, les placements dans le compte seront détenus au nom du ou des titulaires survivants. Sinon, ils pourront être rachetés et lui (ou leur) être remboursés.

Propriétaires en commun et cotitulaires

Si vous avez choisi l'option « Propriétaires en commun » ou si l'option « Cotitulaires » s'applique à votre type de propriété conjointe, au décès de l'un des titulaires, les survivants n'héritent pas automatiquement de la part intégrale du défunt. La part appartenant à la personne décédée est dévolue à sa succession tandis que le solde est versé aux titulaires survivants.

Signataires autorisés

Les signataires autorisés que vous avez désignés pour votre compte déterminent de qui nous accepterons des instructions relativement à la gestion de votre compte. Vous serez lié par toute instruction que tout signataire autorisé désigné nous aura donnée. La désignation d'un signataire ou de signataires autorisés est valide et fait foi jusqu'à ce que nous recevions un avis écrit de modification en ce qui a trait à la désignation du ou des signataires autorisés.

Si la modalité de signature de votre compte est « Un signataire ou l'autre », nous accepterons les instructions de n'importe lequel des titulaires.

Si la modalité de signature de votre compte est « Tous les signataires », nous accepterons seulement les instructions provenant de l'ensemble des titulaires.

Propriété – Compte « en fiducie pour »

Si le compte a été ouvert « en fiducie pour », nous n'accepterons que les instructions du ou des fiduciaires désignés, conformément aux

exigences établies pour la signature. Aux fins de déclaration fiscale, nous exigeons le numéro d'assurance sociale du titulaire principal du compte. Nous n'émettrons des reçus aux fins de l'impôt qu'au nom du ou des titulaires du compte.

Comme des responsabilités légales et des conséquences fiscales sont associées à l'ouverture d'un compte « en fiducie pour », vous devriez discuter de ces questions avec votre conseiller juridique et/ou fiscal. Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui concerne les réclamations et pertes de quelque nature que ce soit découlant de votre décision d'ouvrir un compte en fiducie ou en rapport avec celle-ci. Nous ne nous engageons pas à connaître ou à observer les conditions d'une fiducie, qu'elle résulte d'une entente écrite ou verbale ou qu'elle soit implicite ou par détermination de la loi.

Propriété – fiducie officielle

Pour de l'information sur les comptes de fiducie officielle, veuillez joindre votre succursale de la Banque Scotia.

Versements automatiques prélevés sur votre compte de placement de la Banque Scotia

Si vous êtes seulement autorisé à détenir des liquidités dans votre compte, ou à placer des fonds dans un compte d'épargne à intérêt élevé ou un CPG, votre courtier est La Banque de Nouvelle-Écosse. Si vous êtes autorisé à y détenir des liquidités, des CPG et des fonds communs, c'est Placements Scotia Inc. qui est votre courtier. Selon votre courtier, les règles qui régissent les versements automatiques sont légèrement différentes.

Si le courtier pour votre compte de placement est La Banque de Nouvelle-Écosse

Si le courtier de votre compte est La Banque de Nouvelle-Écosse, vous pouvez établir un programme de retraits automatiques afin de recevoir des versements réguliers en espèces. Vos versements automatiques seront prélevés sur la partie liquidités de votre compte dans la devise que vous aurez choisie. Si vous avez choisi des versements en dollars canadiens, les versements seront prélevés uniquement sur la partie liquidités en dollars canadiens de votre compte. De la même façon, les versements en dollars US sont prélevés uniquement sur les liquidités en dollars US.

Si le courtier pour votre compte de placement est Placements Scotia Inc.

Si le courtier de votre compte est Placements Scotia Inc., vous pouvez choisir la manière dont seront prélevés vos versements réguliers ou périodiques. Vous pouvez utiliser soit notre méthode standard, soit un ordre spécifique de votre choix pour encaisser vos placements.

Si vous choisissez l'option standard, les sommes pour vos versements réguliers ou périodiques seront prélevées :

- › d'abord sur le solde en espèces de votre compte;
- › puis sur le compte d'épargne à intérêt élevé;
- › ensuite sur tous les fonds communs de quasi-liquidités, au prorata de la valeur marchande;
- › puis sur tous les fonds communs de titres à revenu fixe, au prorata de la valeur marchande;
- › enfin, sur tous les fonds communs d'actions, au prorata de la valeur marchande.

Si vous choisissez vous-même l'ordre, vous avez le choix entre « liquidités » et « fonds communs ».

Par exemple, supposons que vous établissez des retraits automatiques mensuels de 1 000 \$. Voici la façon dont nous procéderions pour les prélèvements sur un compte hypothétique ayant un solde de 9 750 \$.

	Montant	Proportion
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	21 %
Solde du compte	9 750,00 \$	
Montant du versement	1 000,00 \$	

Placements avant versements

Liquidités	1 000,00 \$	10,26 %
Fonds de quasi-liquidités 1	6 000,00 \$	61,54 %
Fonds de quasi-liquidités 2	2 750,00 \$	28,21 %

Placements Totaux 9 750,00 \$

Les fonds du premier versement seraient prélevés comme suit :

Liquidités	1 000,00 \$
Fonds de quasi-liquidités 1	00,00 \$
Fonds de quasi-liquidités 2	00,00 \$

Versement Total 1 000,00 \$

Placements après le premier versement

Liquidités	0,00 \$	
Fonds de quasi-liquidités 1	6 000,00 \$	68,57 %
Fonds de quasi-liquidités 2	2 750,00 \$	31,43 %

Placements Totaux 8 750,00 \$

Les fonds du deuxième versement seraient prélevés comme suit :

Liquidités	0,00 \$	
Fonds de quasi-liquidités 1	685,70 \$	(68,57 % x 1 000,00 \$)
Fonds de quasi-liquidités 2	314,30 \$	(31,43 % x 1 000,00 \$)

Versement Total 1 000,00 \$

Placements après le deuxième versement

Liquidités	0,00 \$	
Fonds de quasi-liquidités 1	5 314,30 \$	
Fonds de quasi-liquidités 2	2 435,70 \$	

Placements Totaux 7 750,00 \$

Nous vendrons automatiquement le nombre nécessaire de parts ou de placements pour effectuer les versements demandés. Veuillez noter que nous provisionnerons seulement des versements à partir de placements libellés dans la même devise.

Vous pouvez réaliser un gain ou subir une perte en capital sur la vente des parts. **Si vous retirez davantage d'argent que ce que vous rapportent vos parts, vous pourriez finir par épuiser votre placement.**

Montant, périodicité et date des versements

Vous pouvez choisir de toucher vos versements réguliers une fois par semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par mois, tous les deux mois, une fois par trimestre, tous les quatre mois, une fois par semestre ou une fois par an. Nous les déposerons dans votre compte bancaire de La Banque de Nouvelle-Écosse ou d'une autre institution financière, ou nous vous enverrons un chèque par la poste.

Vous pouvez modifier le montant, la date, la périodicité et la méthode de vos versements; ces modifications doivent être apportées au moins 14 jours avant la date de paiement du chèque ou au moins 3 jours avant que le paiement soit déposé dans votre compte bancaire.

Si un montant est exigible au début de janvier de chaque année, le versement en sera automatiquement retardé d'au plus quatre jours.

Blocages de chèques déposés dans un compte personnel de placement Scotia ou dans un compte Accélérateur d'épargne et blocages de la portion liquidités dans un compte de placement Scotia

Quand vous déposez un chèque dans votre compte personnel de placement Scotia, dont la Banque de Nouvelle-Écosse est le courtier, ou dans un compte Accélérateur d'épargne, il est possible que vous n'ayez pas accès à ces fonds ou que vous ne puissiez pas les encaisser immédiatement. Nous pouvons bloquer les fonds pendant la période établie dans notre politique. Dans certains cas, le chèque peut être retourné au terme de la période de blocage. Vous demeurez

responsable à notre égard des chèques que vous déposez qui nous sont retournés, qu'une période de blocage ait pris fin ou non.

Aux fins de cette politique, le terme « chèque » comprend des effets négociables tels des chèques, des chèques certifiés et des traites bancaires.

Périodes de blocage

Le blocage ou non d'un chèque que vous déposez dépend de la durée de votre relation avec la succursale de la Banque Scotia, du solde de votre compte et du montant et des caractéristiques du chèque.

Pour un chèque codé à l'encre magnétique que nos guichets détectent et qui n'est pas endommagé, les durées maximales de blocage sont les suivantes :

- › Pour un chèque tiré sur une succursale canadienne d'une institution financière :
- › 4 jours ouvrables, s'il est libellé en dollars canadiens
- › 9 jours ouvrables, s'il est libellé en dollars américains
- › 19 jours ouvrables pour un chèque tiré sur une succursale américaine d'une institution financière.
- › 29 jours ouvrables pour un chèque tiré sur une succursale d'une institution financière située à l'extérieur du Canada ou des États-Unis.

« Jour ouvrable » désigne les jours de semaine habituels et exclut les samedis, les dimanches et les jours fériés fédéraux. Le décompte des jours ouvrables commence le jour ouvrable suivant la date du dépôt.

Nous pouvons prolonger la durée maximale de blocage si des motifs raisonnables nous font croire à l'existence d'activités illégales ou frauduleuses liées au compte.

Dans certaines circonstances, nous envoyons des chèques « en recouvrement ». Cela signifie que le montant du chèque ne sera disponible dans votre compte que quand la Banque Scotia aura reçu les fonds de l'autre institution financière.

Impôt sur les comptes de placement de la Banque Scotia

Les différents types de placement subissent un traitement fiscal différent. Voici un bref aperçu. Les renseignements qui suivent ne constituent pas un avis fiscal ou juridique; nous ne donnons aucune garantie relativement aux lois d'impôts sur le revenu fédérales ou provinciales. Veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal pour en savoir plus.

Certificats de placement garanti (CPG) et comptes d'épargne

Si vous détenez des CPG de la Banque Scotia ou des liquidités dans la partie liquidités de votre compte, le revenu gagné est un revenu d'intérêts imposable. Il est imposable dans l'année au cours de laquelle il est reçu. S'il ne vous est pas versé, il est imposable lorsqu'il est gagné.

Pour de plus amples renseignements sur vos CPG OptiIndice de la Banque Scotia, OptiAction de la Banque Scotia, à taux ascendant et Optimal échelonné, veuillez consulter les fiches techniques de ces produits.

Pour en savoir plus sur les CPG liés aux marchés Banque Scotia, veuillez consulter la déclaration sur le produit en question.

Fonds communs

Selon le fonds commun que vous détenez, les revenus pourraient être imposés à titre de revenus d'intérêts, de revenus de dividendes ou de gains en capital. Les revenus de dividendes, les gains en capital et les revenus d'intérêts peuvent être imposés à des taux différents.

Le fait de vendre des parts d'un fonds peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital, y compris si vous passez d'un fonds à un autre à l'intérieur de votre régime. Le gain ou la perte en capital correspond à la différence entre le prix de vente et le prix de base rajusté des parts vendues.

Partie 5 Vos options de placement

Vous vous êtes fixé un objectif de placement et vous avez ouvert un compte, enregistré ou non? La prochaine étape : commencer à épargner!

Quels que soient vos objectifs et peu importe le niveau de risque qui vous convient, nous avons des produits de placement pour répondre à vos besoins. Notre gamme couvre les dépôts d'argent liquide, les certificats de placement garanti (CPG) et les fonds communs.

Regardons de plus près les options d'épargne et de placement qui vous sont offertes.

Liquidités (dollars canadiens et dollars US)

Chaque compte de placement de la Banque Scotia contient une partie liquidités, que nous utilisons pour traiter l'achat et la vente de vos placements.

Nous versons vos intérêts en dollars canadiens ou en dollars US dans la partie liquidités de votre compte. Nous calculons vos intérêts quotidiennement, selon la quantité de liquidités détenue dans votre compte à la fin du jour ouvrable. Ces intérêts vous sont versés à la fin de chaque mois. Au cours d'une année bissextile, des intérêts sont payés pour le jour supplémentaire.

Le taux d'intérêt annuel utilisé pour calculer les intérêts varie selon le solde de clôture quotidien du capital de votre compte. Les taux d'intérêt peuvent changer à tout moment. Pour connaître les taux les plus récents, visitez votre succursale ou le www.banquescotia.com.

Vous pouvez détenir des fonds en dollars US dans tous vos comptes, sauf dans les REEE de la Banque Scotia et les REEI de la Banque Scotia.

Épargne à intérêt élevé (dollars canadiens)

Compte d'épargne Accélérateur de la Banque Scotia

Le compte d'épargne Accélérateur de la Banque Scotia vous offre un taux d'intérêt hautement concurrentiel sur vos épargnes enregistrées et non enregistrées. Nous calculons l'intérêt quotidiennement, en fonction de votre solde de fermeture. Cet intérêt vous est versé à la fin de chaque mois. Pendant une année bissextile, nous payons de l'intérêt pour le jour intercalaire. Le taux d'intérêt annuel que nous utilisons pour calculer l'intérêt varie selon votre solde de fermeture quotidien. Les taux d'intérêt peuvent changer en tout temps. Pour connaître les taux en vigueur, rendez-vous à www.banquescotia.com ou à votre succursale.

Le compte d'épargne Accélérateur de la Banque Scotia est offert en dollars canadiens seulement et est émis par La Banque de Nouvelle-Écosse, la Compagnie Montréal Trust du Canada, la Compagnie Trust National et la Société hypothécaire Scotia. Le compte d'épargne

Accélérateur de la Banque Scotia n'est pas offert dans le cadre de régimes de placement pour personnes morales, comme les entreprises ou les successions. Vous pouvez communiquer avec nous pour annuler l'ouverture de votre compte Accélérateur d'épargne Banque Scotia en tout temps et sans frais supplémentaires.

CPG – Certificats de placement garanti Scotia

Les certificats de placement garanti (CPG) sont des placements qui rapportent de l'intérêt au cours de leur durée ou à leur échéance, tout en protégeant votre placement. Les CPG sont admissibles à la protection de la SADC jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

La Banque Scotia propose une gamme complète de CPG pour tous les types de régimes : CPG encaissables, CPG non remboursables, CPG remboursables pour particuliers, CPG remboursables pour personnes morales et CPG liés aux marchés Banque Scotia.

Intérêts sur CPG

L'intérêt sur un CPG s'accumule de la date d'émission du CPG à sa date d'échéance exclusivement, à l'exception des CPG liés au marché de la Banque Scotia.

L'intérêt est calculé et s'accumule quotidiennement. Pour calculer l'intérêt quotidien, nous divisons le taux d'intérêt annuel par 365, puis nous multiplions le résultat par la valeur comptable du CPG pour déterminer le montant de l'intérêt devant s'accumuler. L'intérêt est versé à l'échéance dans le cas des CPG de la Banque Scotia ne versant pas d'intérêt au cours de la durée. Pour les CPG libellés en dollars américains, le calcul des intérêts est fondé sur une année de 360 jours (par défaut) ou de 365 jours.

Durant une année bissextile, des intérêts sont payés pour le jour supplémentaire et sont versés à la prochaine date de versement des intérêts.

Dans le cas des CPG de la Banque Scotia offrant des intérêts composés, vos intérêts génèrent à leur tour des intérêts. Les intérêts gagnés s'ajoutent à la valeur comptable du CPG à la fin de chaque période de capitalisation – annuellement ou semestriellement. Nous versons les intérêts composés du CPG à l'échéance.

Pour certains CPG de la Banque Scotia, les intérêts sont versés au cours de la durée. Vous pouvez demander que ces intérêts intermédiaires soient versés dans votre compte de dépôt de la Banque Scotia ou dans un compte détenu dans une autre institution financière. Vous pouvez également choisir de réinvestir les intérêts dans votre compte de placement de la Banque Scotia, ou encore opter pour qu'un chèque soit envoyé à une autre personne désignée par vous. Nous pouvons vous offrir n'importe quelle combinaison de ces options.

Pour les CPG de la Banque Scotia qui rapportent des intérêts pendant leur durée, le versement final des intérêts se fait à la fin de la durée, en même temps que le remboursement de votre placement initial. Les options pour le versement final des intérêts sont les mêmes que celles pour le remboursement du principal de votre CPG.

Si vous décidez de recevoir les versements dans un compte bancaire, nous déposerons les paiements intermédiaires à la date du versement des intérêts; le versement final sera fera à la date d'échéance.

Si vous désirez que les intérêts ou la valeur à l'échéance vous soient versés par chèque, le chèque porte la date d'exigibilité réelle du paiement, mais vous est envoyé par la poste environ deux semaines avant la date de paiement des intérêts ou la date d'échéance. Cela vaut pour tous les CPG, à l'exception des CPG liés au marché de la Banque Scotia. Les chèques pour ces types de CPG sont émis quelques jours après leur date d'échéance, puisque la valeur à l'échéance de ces CPG ne peut être déterminée avant leur date d'échéance.

Si la date d'échéance tombe un dimanche, alors la durée du CPG sera prolongée jusqu'au lundi et les intérêts seront jusqu'à ce jour.

Le taux d'intérêt du CPG renouvelé sera établi en fonction du moment où vous nous avez donné vos instructions :

- › Si vous nous donnez des instructions de renouveler votre CPG en un CPG encaissable (en dollars canadiens) ou en un CPG non remboursable (en dollars canadiens ou américains) plus de 10 jours civils avant la date d'échéance, le taux d'intérêt du renouvellement sera le taux en vigueur le jour ouvrable précédant la date de renouvellement. Tous les autres types de CPG, de même que les CPG détenus dans un compte d'entreprise ou un compte de grande entreprise, seront renouvelés au taux d'intérêt fixe en vigueur à la date de renouvellement.
- › Si vous nous donnez des instructions moins de 10 jours civils avant la date d'échéance, le taux d'intérêt en vigueur à la date où nous recevons vos instructions sera appliqué à la date de renouvellement.

CPG – Renseignements supplémentaires

Tous les CPG en cours sont inscrits sur votre Relevé de portefeuille personnel trimestriel. Pour votre commodité, tout CPG qui doit arriver à échéance au cours des trois prochains mois figurera sur vos relevés.

Si vous désirez procéder au renouvellement de votre CPG, vous avez jusqu'au jour précédant la date d'échéance pour nous en aviser. Si des instructions de renouvellement automatique sont associées à votre CPG et qu'elles stipulent de le renouveler en un CPG encaissable (en \$ CA) ou en un CPG non remboursable (en \$ CA ou \$ US), il sera renouvelé conformément à vos instructions et au taux d'intérêt fixe en vigueur le jour précédant la date de renouvellement. Tout autre CPG, de même qu'un CPG détenu dans un régime de placement

pour la clientèle commerciale et grandes entreprises, sera renouvelé conformément à vos instructions, au taux d'intérêt en vigueur à la date de renouvellement. Toutefois, si aucun CPG de même type et de même durée n'est offert au moment du renouvellement, le produit du CPG sera réinvesti dans la portion liquidités du compte. Vous pouvez communiquer avec nous pour annuler le renouvellement jusqu'à 10 jours ouvrables après la date de renouvellement. Si vos instructions relatives à l'échéance actuelles prévoient un paiement par chèque, vous devez soumettre des instructions relatives à l'échéance au moins 13 jours ouvrables avant l'échéance de votre CPG. Si vos instructions actuelles stipulent de transférer le montant à l'échéance dans un compte bancaire, vous devrez fournir des instructions au moins 4 jours ouvrables (si le versement s'effectue vers un compte d'une autre institution financière) ou 2 jours ouvrables (si les fonds doivent être déposés dans un compte de la Banque Scotia) avant la date d'échéance de votre CPG.

Si vous ne nous avez donné aucune instruction de renouvellement à l'échéance, les instructions de renouvellement par défaut qui suivent seront appliquées. Celles-ci peuvent être modifiées en tout temps jusqu'à la veille de la date d'échéance.

- › Les CPG non remboursables (en \$ CA ou \$ US) se renouvelleront en un CPG de même type et de même durée.
- › Les CPG encaissables (en \$ CA) se renouvelleront en un CPG de même type et de même durée.
- › Le produit des CPG non remboursables à taux spécial (en \$ CA) sera versé dans la portion liquidités de votre compte de placement (en \$ CA).
- › Le produit des CPG remboursables pour particuliers (en \$ CA) sera versé dans la portion liquidités de votre compte de placement (en \$ CA).
- › Le produit des CPG remboursables pour entreprise (en \$ CA ou \$ US) sera versé dans la portion liquidités de votre compte de placement (en \$ CA ou \$ US).
- › Le produit des CPG encaissables pour entreprise (en \$ US) sera versé dans la portion liquidités de votre compte de placement (en \$ US).

Nous pouvons transférer tous les CPG de la Banque Scotia dans un autre compte de placement de la Banque Scotia ou compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Scotia dont vous êtes titulaire. Nous pouvons également transférer les CPG de la Banque Scotia de votre compte de placement de la Banque Scotia vers un compte de placement de la Banque Scotia détenu par quelqu'un d'autre, ou encore vers un compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Scotia détenu par quelqu'un d'autre. Nous pouvons accepter les transferts de CPG de la Banque Scotia d'un compte de placement

non enregistré vers le REER ou le REER conjoint d'un même titulaire. Nous pouvons également offrir d'autres transferts limités. Cependant, il se peut que nous refusions une demande de transfert. Les CPG assortis de l'option relative aux versements égaux et les CPG indexés sur actions ne peuvent être transférés.

Il n'y a aucune pénalité d'intérêt lorsqu'une partie ou la totalité d'un CPG est encaissée pour permettre des versements périodiques à partir d'un FERR, FRV, FRRR, FRRR ou FRVR.

Si vous désirez procéder au renouvellement de votre CPG, vous avez jusqu'au jour précédant la date d'échéance pour nous en aviser. Si des instructions de renouvellement automatique sont associées à votre CPG, il sera renouvelé à l'échéance conformément à vos instructions, selon le type et la durée précisés. Toutefois, si les instructions de renouvellement stipulent qu'il doit être réinvesti sous forme de CPG à taux spécial et qu'un CPG à taux spécial de même durée n'est pas offert au moment du renouvellement, le produit sera réinvesti sous forme de liquidités. Vous pouvez communiquer avec nous pour annuler le renouvellement jusqu'à 10 jour ouvrable suivant après la date de renouvellement. Si vous ne nous avez donné aucune instruction, vos fonds seront automatiquement déposés dans la portion liquidités de votre compte de placement. Si vos instructions relatives à l'échéance prévoient un paiement par chèque, vous devez soumettre des instructions relatives à l'échéance au moins 13 jours ouvrables avant l'échéance de votre CPG. Si vos instructions stipulent de transférer le montant à l'échéance dans un compte bancaire, vous devrez fournir des instructions en ce sens au moins 4 jours civils (si le versement s'effectue vers un compte d'une autre institution financière) ou 2 jours civils (si les fonds doivent être déposés dans un compte e la Banque Scotia) avant la date d'échéance de votre CPG.

CPG non remboursables

Vous pouvez détenir des CPG non remboursables à la fois dans des comptes de placement de la Banque Scotia et des comptes enregistrés de la Banque Scotia. Ils sont offerts en dollars américains et en dollars canadiens. Les CPG non remboursables de la Banque Scotia ne peuvent faire l'objet d'un remboursement total ou partiel avant l'échéance sauf en cas de décès du titulaire, auquel cas la totalité des intérêts courus sera payée. Vous pouvez communiquer avec nous pour annuler un CPG non remboursable dans les 10 jour ouvrable suivant sa date d'émission.

Les taux d'intérêt sont établis pour la durée choisie, mais ils varient selon le montant investi, la durée du placement et la périodicité choisie pour le versement des intérêts.

Choix de durées et options de versement des intérêts Si les intérêts de votre CPG sont payés semestriellement, vous pouvez demander à toucher le même montant chaque fois que des intérêts seront versés.

Si les intérêts sont payés mensuellement, vous pouvez demander qu'ils vous soient versés en montants égaux chaque mois. Le dernier versement d'intérêts que vous recevrez pourrait ne pas être égal aux autres si la première date de versement des intérêts a fait l'objet d'un ajustement.

Seuls les CPG non remboursables existants sont admissibles à une pondération-extension en CPG de durée conventionnelle.

Vous ne pouvez détenir des CPG non remboursables de la Banque Scotia en dollars US dans vos REEE, REEI, comptes enregistrés d'épargne ou comptes de revenu enregistrés de la Banque Scotia.

Choix de durées et options de versement des intérêts

Type de CPG	Placement minimum	Durées offertes	Périodicité des versements d'intérêts
Non remboursable en dollars canadiens	500 \$	De 1 à 10 ans	Annuelle ou semestrielle À l'échéance si capitalisation annuelle ou semestrielle
	5 000 \$	De 1 à 10 ans	Mensuelle
Non remboursable en dollars US	500 \$	De 30 à 364 jours	À l'échéance
	500 \$	De 1 à 10 ans	Annuelle
	500 \$	De 30 à 364 jours	À l'échéance
	100 000 \$	De 1 à 29 jours	À l'échéance

CPG encaissable

Les CPG encaissables vous offrent l'option d'encaisser votre placement au moment de votre choix. Ils peuvent être un choix judicieux si vous désirez que votre argent demeure disponible pour d'autres occasions.

Vous pouvez détenir des CPG encaissables de la Banque Scotia dans votre compte de placement de la Banque Scotia et votre compte enregistré de la Banque Scotia.

Les CPG encaissables de la Banque Scotia libellés en dollars canadiens sont offerts à tous les clients de la Banque, tandis que ceux en dollars américains sont réservés aux entreprises clientes de la Banque Scotia. Les CPG encaissables en dollars canadiens sont émis par La Banque de Nouvelle-Écosse, la Compagnie Montréal Trust du Canada et la Compagnie Trust National. Les CPG encaissables en dollars américains ne sont émis que par La Banque de Nouvelle-Écosse.

La durée initiale des CPG encaissables est de 30 jours et elle se prolonge quotidiennement jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le CPG encaissable est racheté, partiellement ou en totalité, et (ii) la date d'échéance finale, nommée « date d'échéance » dans votre formulaire d'instructions de placement et dans votre Relevé de portefeuille personnel trimestriel. La durée de la portion non encaissée d'un CPG faisant l'objet d'un rachat partiel continuera de se prolonger quotidiennement. Vous ne recevrez aucune communication concernant la prolongation de la durée du CPG.

Vous pouvez encaisser vos CPG encaissables de la Banque Scotia à tout moment. Sachez toutefois que si vous le faites dans les 30 jours civils qui suivent leur date d'émission (inclusivement), aucun intérêt ne vous sera versé. Vous pouvez communiquer avec nous pour annuler un CPG non remboursable dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'émission. Le montant minimal de retrait est de 500 \$ et le solde résiduel doit être d'au moins 500 \$.

Choix de durées et options de versement des intérêts

Type de CPG	Placement minimum	Durées offertes	Périodicité des versements d'intérêts
Encaissable	500 \$	1 an	À l'échéance
Encaissable	5,000 \$	1 an	Mensuelle

CPG remboursables pour particuliers

Les CPG remboursables pour particuliers de la Banque Scotia sont similaires aux CPG encaissables, sauf qu'ils ne sont accessibles qu'aux clients des Services bancaires aux particuliers. Avec les CPG remboursables pour particuliers, les clients peuvent profiter d'un taux d'intérêt majoré lorsqu'ils conservent leur placement à long terme. Ils ne sont émis qu'en dollars canadiens.

Les CPG remboursables libellés en dollars canadiens sont émis par la Banque de Nouvelle-Écosse, la Compagnie Montréal Trust du Canada et la Compagnie Trust National, tandis que les CPG remboursables en dollars américains sont émis uniquement par La Banque de Nouvelle-Écosse.

Choix de durées et options de versement des intérêts

Type de CPG	Placement minimum	Durées offertes	Périodicité des versements d'intérêts
CPG remboursable pour particulier	500 \$	Selon les offres en vigueur	Annuelle

La durée initiale des CPG remboursables pour particuliers est d'un jour civil et elle se prolonge quotidiennement jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le CPG remboursable pour particuliers est racheté, partiellement ou en totalité, et (ii) la date d'échéance finale, nommée « date d'échéance » dans votre formulaire d'instructions de placement et dans votre Relevé de portefeuille personnel trimestriel. La durée de la portion non remboursée d'un CPG faisant l'objet d'un rachat partiel continuera de se prolonger quotidiennement. Vous ne recevrez pas de communication concernant la prolongation de la durée du CPG.

CPG remboursable détenu par une personne morale

Les CPG remboursables détenus par une personne morale sont semblables aux CPG encaissables, mais ils sont offerts uniquement aux entreprises individuelles, aux sociétés en nom collectif, aux entreprises constituées en société ou non constituées, aux participants du programme MUEHA, aux groupes de personnes, aux associations et aux organismes. Vous pouvez détenir ces CPG remboursables dans un compte de placement Scotia, soit un compte d'épargne non enregistré de personne morale.

Les CPG remboursables sont proposés aux entreprises clientes en dollars canadiens et en dollars américains.

LES CPG remboursables libellés en dollars canadiens sont émis par La Banque de Nouvelle-Écosse, la Compagnie Montréal Trust du Canada et la Compagnie Trust National, tandis que les CPG remboursables en dollars américains sont émis uniquement par La Banque de Nouvelle-Écosse.

Les taux d'intérêt sont fixes pour toute la durée que vous sélectionnez. Le tableau ci-après présente les durées, le placement minimum et les fréquences de versements possibles pour les CPG remboursables détenus par une personne morale.

Si les intérêts que rapporte votre CPG remboursable vous sont versés semestriellement, vous pouvez demander à toucher le même montant à chaque versement. Si les intérêts sont payés mensuellement, vous pouvez demander qu'ils vous soient versés en montants égaux chaque mois et choisir le jour où ces versements sont effectués.

Les CPG remboursables de la Banque Scotia peuvent être remboursés en tout temps, en totalité ou en partie. Au moment d'effectuer un remboursement anticipé de la totalité des fonds placés dans un CPG remboursable, les intérêts sont calculés d'après le taux prévu pour les remboursements anticipés, communiqué au moment de l'achat du CPG. Vous pouvez également vous renseigner sur les taux de rachat auprès de votre conseiller en placement. Si vous souhaitez encaisser une partie de votre CPG remboursable Scotia avant sa date d'échéance, le montant versé sera équivalent au principal et aux intérêts courus à

la date du remboursement. Il sera calculé d'après le taux prévu pour les remboursements anticipés et, s'il y a lieu, la valeur de récupération des intérêts pourrait en être retranchée.

On parle de récupération des intérêts lorsque vous demandez le remboursement anticipé d'un CPG remboursable Scotia avant son échéance alors que les intérêts accumulés vous ont déjà été versés. Elle correspond à la différence entre l'intérêt versé, calculé selon le taux prévu à l'échéance, et l'intérêt qui aurait dû vous être versé au taux de remboursement anticipé. Si nécessaire, votre conseiller en placement de la Banque Scotia pourra vous fournir plus de renseignements sur les remboursements anticipés.

Type de CPG	Placement minimum	Durées offertes	Périodicité des versements d'intérêts
Dollars canadiens ou US	100 000 \$	De 1 jour à 5 ans*	Mensuelle, semestrielle, annuelle ou à l'échéance (selon la durée choisie)

* Sous réserve des changements que la Banque Scotia peut apporter à sa discrétion : Si les intérêts de votre CPG remboursable sont payés semestriellement, vous pouvez demander à toucher le même montant chaque fois que des intérêts seront versés. Si les intérêts sont payés mensuellement, vous pouvez demander qu'ils vous soient versés en montants égaux chaque mois. Vous pouvez également demander que les intérêts vous soient payés n'importe quel jour du mois.

Pour en savoir plus

Pour obtenir davantage de renseignements sur la solution Revenu garanti optimal, veuillez consulter la fiche technique de ce produit sur notre site à l'adresse www.banquescotia.com. Le CPG Optimal échelonné, le CPG à taux ascendant et le CPG Flex Scotia ne sont plus offerts.

Pour en savoir plus sur les CPG liés aux marchés Banque Scotia, veuillez consulter la déclaration sur le produit en question.

Fonds communs

Les Fonds Scotia

Placements Scotia inc. (PSI) limitera ses recommandations de fonds communs concernant votre compte aux Fonds Scotia décrits plus bas. Certains représentants vous recommanderont peut-être aussi des Fonds Dynamique décrits plus bas. Votre représentant pourra vous dire si les recommandations sont limitées aux Fonds Scotia ou si elles incluent aussi les Fonds Dynamique.

PSI se réserve le droit, en tout temps, de déterminer les produits, placements, catégories de parts et structures de commissions particuliers qu'elle vendra ou approuvera.

Les Fonds Scotia sont gérés par Gestion d'actifs Scotia 1832 S.E.C. et sont offerts par PSI. PSI et le commandité de Gestion d'actifs Scotia 1832 S.E.C., une société en commandite, sont détenus en propriété exclusive par La Banque de Nouvelle-Écosse. Entre autres responsabilités, Gestion d'actifs Scotia 1832 S.E.C. supervise les conseillers en valeurs qui prennent les décisions de placement quotidiennes touchant les portefeuilles de Fonds Scotia. Elle a recours aux services de divers conseillers en valeurs, en choisissant des sociétés de gestion de placements qui possèdent les compétences fondamentales nécessaires pour gérer des portefeuilles de placements complexes.

Les Fonds Scotia offrent un éventail de fonds communs de placement de liquidités, de titres à revenu fixe et d'actions caractérisés par un style de gestion actif ou passif et un style de placement axé sur la croissance ou la valeur, ou bien mixte.

Les Fonds Scotia offrent également une gamme de solutions de placement équilibrées pour vous aider à atteindre vos objectifs à long terme.

Dynamique

Placements Scotia inc. (PSI) représentant vous recommanderont peut-être d'investir dans les Fonds Dynamique au lieu ou en plus des Fonds Scotia. Les Fonds Dynamique sont aussi gérés par Gestion d'actifs 1832 S.E.C. de la même manière que les Fonds Scotia (décrite plus haut).

Titres de fonds communs transférés dans votre compte

Vous pourriez vouloir ouvrir un compte PSI en y transférant des titres de placements collectifs publics. PSI peut s'occuper de ce transfert, mais analysera vos placements avec vous pour déterminer s'ils conviennent toujours à votre situation financière et personnelle. Vous pourrez donc conserver ces fonds, mais PSI ne sera pas en mesure d'y investir davantage en votre nom. PSI vous recommandera peut-être de racheter ces fonds au fil du temps et de les investir dans les Fonds Scotia.

PSI ne peut pas traiter de transferts provenant de fonds d'investissement de travailleurs (FIT), de fonds spéculatifs, de fonds cotés en bourse ou de fonds distincts (p. ex., des fonds de placement garanti).

Partie 6 Gestion de votre compte

Établissement du prélèvement automatique des cotisations (PAC)

Vous pouvez faire des cotisations ponctuelles à vos comptes de la Banque Scotia, mais pour beaucoup de gens, la meilleure façon d'épargner consiste à établir des prélèvements automatiques réguliers. Cette méthode vous aidera à accumuler vos économies ou à atteindre vos objectifs plus rapidement.

Si vos cotisations périodiques sont libellées en dollars canadiens, elles peuvent provenir du compte-chèques ou du compte d'épargne que vous détenez à n'importe quelle institution financière. Si elles sont en dollars US, les fonds doivent uniquement provenir de votre compte de la Banque Scotia à intérêt quotidien en dollars US.

Lorsque vous investissez dans des certificats de placement garanti (CPG), vous devrez nous indiquer la manière de placer vos fonds. Sinon, les prélèvements automatiques seront faits en espèces.

Lorsque vous investissez dans un fonds commun, vous pouvez nous indiquer la répartition de vos cotisations entre les fonds de votre régime, soit en pourcentage de la cotisation totale, soit en dollars.

C'est Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire des Fonds Scotia et des Fonds Dynamique, qui fixe le montant minimum des dépôts. Ces minimums sont indiqués, pour chaque fonds, dans le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds.

Vous pouvez choisir de procéder à vos versements réguliers une fois par semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par mois, tous les deux mois, une fois par trimestre, tous les quatre mois, une fois par semestre ou une fois par an. Nous les débitons de votre compte bancaire à La Banque de Nouvelle-Écosse, ou de votre compte bancaire d'une autre institution. Vous devez vous assurer que votre compte bancaire contient suffisamment de fonds le jour qui précède la date de dépôt de la cotisation automatique. Dans le cas des cotisations provenant d'autres institutions financières, nous nous réservons le droit d'appliquer un blocage, pendant un maximum de cinq jours, aux titres de fonds communs de placement et aux CPG achetés, afin de nous assurer que les débits ont bel et bien été portés à votre compte bancaire.

Feuillets d'impôt relatifs à vos placements

Nous vous ferons parvenir les feuillets d'impôt suivants chaque année, selon les placements que vous possédez.

Comptes enregistrés de la Banque Scotia (à l'exception des REEE, REEI et CELI)

Des feuillets T4 (ex. : T4RSP/T4RIF) sont émis à l'intention des résidents canadiens (RL-2 pour les résidents du Québec) pour les paiements reçus de vos régimes enregistrés ou les retraits que vous y avez effectués au cours de l'année civile.

Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) de la Banque Scotia

Des feuillets T4A (RL-1 pour les résidents du Québec) sont émis à l'intention des Souscripteurs qui ont reçu des paiements de revenu accumulé au cours de l'année civile.

Des feuillets T4A (RL-1 pour les résidents du Québec) sont émis à l'intention des bénéficiaires qui sont des résidents canadiens et des feuillets NR4, à l'intention des bénéficiaires non-résidents qui ont reçu des paiements d'aide aux études au cours de l'année civile.

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) de la Banque Scotia

Des feuillets T4A sont émis à l'intention des bénéficiaires qui ont reçu des paiements au titre d'un bon, d'une subvention ou des revenus de placements de leur régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) au cours de l'année civile.

Compte de placement de la Banque Scotia – liquidités et épargne à intérêt élevé

Des feuillets T5 sont émis à l'intention des résidents canadiens (RL-3 pour les résidents du Québec) relativement aux revenus en intérêts acquis au cours de l'année civile. Ces feuillets d'impôt sont émis par votre courtier : La Banque de Nouvelle-Écosse ou Placements de la Banque Scotia Inc.

CPG de la Banque Scotia non enregistrés

Des feuillets T5 sont émis à l'intention des résidents canadiens (RL-3 pour les résidents du Québec) pour les intérêts acquis durant l'année civile. Des feuillets d'impôt distincts sont produits pour chaque devise et chaque émetteur. Les émetteurs sont les suivants :

- › La Banque de Nouvelle-Écosse;
- › Société hypothécaire de la Banque Scotia;
- › Compagnie Trust National;
- › Compagnie Montréal Trust du Canada.

Transfert de propriété

Si un transfert de propriété a eu lieu concernant un placement en liquidités, des fonds communs ou des CPG à intérêt simple ou composé, nous émettrons deux feuillets d'impôt. Le premier sera produit au nom du titulaire du compte cédant le compte. Il contiendra le total des intérêts versés jusqu'à la date du transfert inclusivement. Le second sera produit au nom du nouveau titulaire. Il comprendra les intérêts acquis à partir de la date du transfert jusqu'à la fin de l'année civile.

Fonds communs non enregistrés

Des feuillets T3 peuvent être émis à l'intention des résidents canadiens (RL-16 pour les résidents du Québec). Ils comprendront les renseignements sur les intérêts, les dividendes et les gains en capital. C'est Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire des Fonds Scotia et des Fonds Dynamique et société de fonds communs gérant vos parts, qui est chargée d'émettre des feuillets d'impôt.

Si vous êtes un titulaire non-résident d'un compte de placement de la Banque Scotia contenant des liquidités, de CPG de la Banque Scotia ou de fonds communs, vous recevrez un feuillet NR4. Il indiquera le montant de tout impôt sur le revenu déjà prélevé sur tout revenu généré par des placements.

Des feuillets T5008 (Déclaration des opérations sur titres) peuvent également être émis.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) de la Banque Scotia

Aucun feuillet ne sera émis pour les intérêts, les gains en capital, les versements ou les retraits liés à votre compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Scotia.

Déclaration fiscale suivant le décès du titulaire ou du rentier d'un compte enregistré

Après le décès du dernier titulaire d'un compte enregistré, la fiducie demeure à l'abri de l'impôt jusqu'à la première des dates suivantes :

- › la fin de l'année suivant le décès du dernier titulaire du compte;
- › la date à laquelle la fiducie cesse d'exister.

Pendant cette période, tout paiement d'un revenu généré après la date de décès versé à partir de la fiducie à la succession du défunt ou à un autre bénéficiaire sera ajouté à ses revenus de l'année où il est reçu.

Si la fiducie existe toujours à la fin de la période d'exemption, elle deviendra imposable à partir de ce moment; un T3RET (T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies) devra être rempli chaque année subséquente jusqu'à ce qu'elle cesse d'exister. Au cours de la première année imposable de la fiducie, tous les revenus et gains générés pendant la période d'exemption suivant le décès qui n'ont pas été versés aux bénéficiaires doivent être indiqués.

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) de la Banque Scotia

Les feuillets T4 CELIAPP (RL-32 pour les résidents du Québec) sont émis aux titulaires du régime avant la fin du mois de février de chaque année. Ils indiquent les cotisations, les transferts entrants depuis un REER ou le REER d'un conjoint, les retraits admissibles, les retraits imposables (y compris les retenues d'impôt), les retraits désignés et les transferts sortants désignés effectués au cours de l'année civile précédente.

Le cas échéant, les distributions reçues par les bénéficiaires du CELIAPP, les montants réputés reçus à la fermeture du CELIAPP et les renseignements relatifs à la garantie d'un prêt seront également indiqués sur les feuillets. Contrairement aux REER, aucun reçu ne sera remis pour les cotisations versées au CELIAPP; les clients utiliseront donc les feuillets fiscaux fournis pour demander des déductions fiscales sur leur déclaration de revenus.

Impôt pour les non-résidents

Comptes de placement de la Banque Scotia

Si vous n'êtes pas résident canadien, le rendement des CPG de la Banque Scotia et des fonds communs peut être assujéti à la retenue d'impôt de 25 % visant les non-résidents. Ce taux d'imposition pourrait être réduit en vertu d'une convention fiscale entre le pays dont vous êtes résident aux fins fiscales et le Canada. En général, vous n'avez droit à aucune forme de remboursement de l'impôt ainsi payé.

Comptes de revenu enregistrés de la Banque Scotia

Si vous n'êtes pas résident canadien, tous vos versements sont assujéti à une retenue d'impôt de 25 %. Ce taux pourrait être réduit selon votre pays de résidence ou s'il existe une convention fiscale entre ce dernier et le Canada. Les montants supérieurs à un seuil prescrit (prestation de retraite périodique) ne sont généralement pas admissibles au taux de retenue réduit.

Taux des retenues d'impôt réduit

Pour y avoir droit, vous devez certifier que vous êtes admissible au taux des retenues d'impôt réduit. Vous devrez renouveler cette certification chaque fois que nous en ferons la demande. Si vous n'êtes pas en mesure de présenter cette certification, nous appliquerons le taux de 25 %.

Si un écart fiscal dû à la modification des taux de retenue est observé, le taux de retenue adéquat sera déterminé par l'Agence du revenu du Canada au moment où vous soumettrez votre déclaration de revenus personnelle. Autrement, vous pourriez être en droit de présenter une demande de remboursement. Veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal pour obtenir des détails supplémentaires.

Projet impliquant une Déclaration d'opérations importantes en espèces (DOIE)

Il est possible qu'en raison d'autres exigences réglementaires, la Banque vous demande des précisions sur l'opération que vous effectuez. Par exemple, elle pourrait vous demander si vous effectuez l'opération pour un tiers.

Accès à vos placements en ligne ou par téléphone

Votre succursale et vos représentants de la Banque Scotia peuvent vous offrir des produits, des services et de l'aide. Vous pouvez également accéder à vos placements au moyen des Services financiers *Scotia en direct* et en communiquant avec nos Centres de contact. Ces plateformes vous permettent d'effectuer les opérations suivantes :

- › Acheter des parts de Fonds de la Banque Scotia pour dépôt dans un REER ou des comptes non enregistrés.
- › Ouvrir un compte de placement de la Banque Scotia auprès de La Banque de Nouvelle-Écosse pour y verser liquidités et CPG admissibles non enregistrés.
- › Ouvrir un compte de placement de la Banque Scotia auprès de Placements Scotia Inc. pour y déposer liquidités, CPG et parts de fonds communs non enregistrés.
- › Ouvrir un compte enregistré de la Banque Scotia auprès de Placements Scotia Inc. pour y déposer liquidités, CPG et parts de fonds communs enregistrés.
- › Acheter des CPG de la Banque Scotia, à l'exception des CPG OptiIndice de la Banque Scotia (connus sous le nom d'IndiBourse Scotia avant le 9 décembre 2013), CPG liés aux marchés Banque Scotia) et OptiAction de la Banque Scotia, et les conserver dans votre compte de placement de la Banque Scotia ou dans votre compte enregistré de la Banque Scotia.
- › Examiner les détails de votre compte de placement de la Banque Scotia et de votre compte enregistré de la Banque Scotia, y compris le solde total du compte, le solde de la partie liquidités du compte et le solde de tous les CPG de la Banque Scotia et fonds communs que vous détenez.
- › Effectuer des transferts entre les Fonds Scotia détenus dans un même compte.
- › Donner ou modifier des instructions de renouvellement à l'égard de CPG de la Banque Scotia arrivant à échéance (à l'exception des CPG OptiIndice de la Banque Scotia et OptiAction de la Banque Scotia), CPG liés aux marchés Banque Scotia.
- › Établir des cotisations par prélèvements automatiques pour dépôt dans la partie liquidités du compte ou pour investir dans des Fonds Scotia.
- › Faire une demande de *Ligne d'appoint RER Scotia*^{MC} pour verser un supplément à votre RER de la Banque Scotia.

Vous pouvez utiliser TéléScotia^{MD} pour obtenir des renseignements à propos des soldes de votre compte de placement; votre appel peut être transféré à un expert en placements qui se fera un plaisir de vous aider.

Vous pouvez appeler à tout moment pour vous enregistrer. Pour obtenir de l'aide au sujet des placements en fonds communs, appelez au 1-800-387-5004 (français) ou au 1-800-268-9269 (anglais), du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h HE; en dehors de ces heures, laissez un message vocal. Pour obtenir de l'aide au sujet d'autres placements, appelez au 1-800-575-8888, du lundi au vendredi, de 9 h à 20 h HE; en dehors de ces heures, laissez un message vocal. Vous pouvez également visiter notre site Web au www.banquescotia.com, puis cliquer sur Services financiers *Scotia en direct*.

Partie 7 Frais exigibles pour votre compte

Des frais sont exigés pour plusieurs des comptes et services que nous offrons, comme il est indiqué dans cette section. Ces frais pourraient être prélevés directement dans votre compte.

Nous pourrions modifier tout élément de votre compte de placement de la Banque Scotia, de votre compte enregistré de la Banque Scotia ou des placements que vous y détenez. Le cas échéant, ou en cas d'augmentation de tous frais applicables à votre régime ou à vos placements, nous vous informerons à l'avance.

S'il y a lieu, nous afficherons également des avis dans nos succursales et nos guichets automatiques 60 jours avant d'effectuer les modifications. Si les modifications ne vous satisfont pas, vous pouvez choisir un autre régime ou placement offert par la Banque Scotia ou vous pouvez fermer le régime ou retirer vos placements dans les 90 jours suivant la date des modifications. Sur demande, nous vous rembourserons la différence entre les anciens frais et les nouveaux frais que vous aurez payés.

Si Placements Scotia Inc. est le courtier de votre compte, on vous avisera par écrit au moins 60 jours à l'avance de l'instauration ou de la modification de frais de compte.

Lorsque vous investissez dans un fonds commun comme les Fonds Scotia, vous devez savoir que le gestionnaire perçoit une rémunération (dans le cas des Fonds Scotia, le gestionnaire est Gestion d'actifs 1832 S.E.C.) pour la gestion et les autres services qu'il fournit. Il se peut que Gestion d'actifs 1832 S.E.C. reçoive une partie de cette rémunération sous la forme d'une commission de suivi versée par PSI pour chaque fonds applicable. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les frais et les commissions des fonds communs à la partie 11 de ce guide.

Frais exigibles pour votre compte d'épargne enregistré de la Banque (RER, CRI, RERI et REIR de la Banque Scotia)

Si La Banque de Nouvelle-Écosse est le courtier de votre compte

- › Retrait admissible de votre régime enregistré d'épargne-retraite de la Banque Scotia : 50 \$
- › Transfert de votre régime enregistré d'épargne-retraite de la Banque Scotia vers une institution financière qui n'est pas membre du groupe de la Banque Scotia : 150 \$ [Conseil : Demandez plutôt que l'on modifie le montant de vos paiements réguliers. Il n'y a aucune limite au nombre de changements que vous pouvez effectuer au cours d'une année.]
- › Transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia : sans frais

Si Placements Scotia Inc. est le courtier de votre compte

- › Retrait admissible de votre compte d'épargne enregistré de la Banque Scotia : 50 \$
- › Transfert de votre compte d'épargne enregistré de la Banque Scotia vers une institution financière qui n'est pas membre du groupe de la Banque Scotia : 150 \$
- › Transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia : sans frais

Frais exigibles pour votre compte de revenu enregistré (FRR, FRRI, FRV, FRRR et FRVR de la Banque Scotia)

Si La Banque de Nouvelle-Écosse est le courtier de votre compte

- › Tous les versements prélevés périodiquement sur votre compte de revenu enregistré de la Banque Scotia : sans frais
- › Chaque retrait supplémentaire : 50 \$ [Conseil : Demandez plutôt que l'on modifie le montant de vos paiements réguliers. Il n'y a aucune limite au nombre de changements que vous pouvez effectuer au cours d'une année.]
- › Transfert de votre compte de revenu enregistré de la Banque Scotia vers une institution financière qui n'est pas membre du groupe de la Banque Scotia : 150 \$
- › Transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia : sans frais
- › Fermer votre compte de revenu enregistré de la Banque Scotia : 50 \$

Si Placements Scotia Inc. est le courtier de votre compte

- › Tous les versements prélevés périodiquement sur votre compte de revenu enregistré Scotia : sans frais
- › Chaque retrait supplémentaire : 50 \$
- › Transfert de votre compte de revenu enregistré de la Banque Scotia vers une institution financière qui n'est pas membre du groupe de la Banque Scotia : 150 \$
- › Transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia : sans frais
- › Fermer votre compte de revenu enregistré de la Banque Scotia : 50 \$

Frais exigibles pour votre compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Scotia

Si votre courtier est La Banque de Nouvelle-Écosse

- › Transfert de votre CELI vers une institution financière qui n'est pas membre du groupe de la Banque Scotia : 150 \$
- › Transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia : sans frais

Si votre courtier est Placements Scotia Inc.

- › Transfert de votre CELI vers une institution financière qui n'est pas membre du groupe de la Banque Scotia : 150 \$
- › Transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia : sans frais

Frais exigibles pour votre REEE de la Banque Scotia

- › Transfert de votre REEE de la Banque Scotia vers une institution financière qui n'est pas membre du groupe de la Banque Scotia : 150 \$
- › Transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia : sans frais

Frais pour votre compte d'épargne à intérêt élevé

Compte d'épargne Accélérateur de la Banque Scotia

- › Frais de service de 5 \$ pour un virement en succursale sur votre compte d'opérations courantes d'un compte non enregistré ou d'un CELI

Frais exigibles pour votre REEI de la Banque Scotia

- › Transfert de votre régime vers une autre institution financière : 150 \$ de frais administratifs
- › Transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia : sans frais

Frais exigibles pour votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de la Banque Scotia (CELIAPP de la Banque Scotia)

Si la Banque de Nouvelle-Écosse est le courtier de votre compte

- › Frais de 50 \$ pour un retrait non admissible de votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de la Banque Scotia
- › Frais de 150 \$ pour un transfert de votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de la Banque Scotia vers une institution financière qui n'est pas une filiale de la Banque Scotia
- › Gratuit – transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia

Si Placements Scotia Inc. est le courtier de votre compte

- › Frais de 50 \$ pour un retrait non admissible de votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de la Banque Scotia

- › Frais de 150 \$ pour un transfert de votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de la Banque Scotia vers une institution financière qui n'est pas une filiale de la Banque Scotia
- › Gratuit – transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia

Frais exigibles pour vos CPG de la Banque Scotia

Aucuns frais ne s'appliquent aux CPG de la Banque Scotia. Cependant, un taux d'intérêt réduit peut s'appliquer aux remboursements autorisés effectués avant l'échéance.

Taxes de vente provinciale et fédérale

Tous les frais de courtage de Placements Scotia Inc. sont assujettis aux taxes fédérale et provinciale et/ou à la taxe harmonisée applicables.

Autres frais

Des frais de télévirement (sortant et entrant) et d'autres frais peuvent s'appliquer. Pour plus de détails, veuillez consulter la page Aperçu des frais de service (<https://www.scotiabank.com/ca/fr/particuliers/comptes-bancaires/aperçu-des-frais-de-service.html>) ou la partie 9 – Autres services, frais et récompenses bancaires du document Opérations bancaires courantes – Guide d'accompagnement (https://www.scotiabank.com/content/dam/scotiabank/canada/fr/documents/compte/day-to-day_banking_companion_booklet_fr.pdf).

Partie 8 Protection de vos dépôts – SADC

Avril 2023



Protection de vos dépôts

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) est une société d'État fédérale qui protège plus de 1 000 milliards de dollars en dépôts confiés à ses institutions membres. Elle est entièrement financée par ses membres. Sa protection est gratuite et automatique. Pas besoin d'en faire la demande.

La SADC protège les dépôts assurables en dollars canadiens et en devise, jusqu'à concurrence de 100 000 dollars canadiens dans chaque catégorie d'assurance-dépôts.

Ce qui est protégé

- Dépôts en dollars canadiens ou en devise (y compris la paie, les virements Interac et les chèques)
- Certificats de placement garanti (CPG)
- Autres dépôts à terme

Ce qui n'est pas protégé

- Fonds communs de placement
- Actions et obligations
- Fonds négociés en bourse (FNB)
- Cryptomonnaies

Voici un exemple : Jeanne Doré a confié les dépôts ci-dessous à une institution membre de la SADC. Les symboles indiquent si ces dépôts sont assurables ✓ ou pas ✗ :

40 000 \$ dans un CPG ✓
25 000 \$ dans un compte d'épargne ✓
25 000 \$ dans un compte de chèques ✓
130 000 \$ dans des fonds communs de placement ✗
220 000 \$ = Total du portefeuille
90 000 \$ = Total des dépôts assurables
90 000 \$ = Total des dépôts protégés par la SADC

Le CPG et les comptes d'épargne et de chèques de Jeanne sont tous établis à son nom uniquement et assurables au titre de la même catégorie (dépôts au nom d'une seule personne). Par conséquent, on regroupe les soldes de tous ces comptes pour calculer le remboursement auquel Jeanne aurait droit, sous réserve d'un plafond de 100 000 \$, en cas de faillite de son institution financière.

Fournisseurs de services financiers, produits et protection des dépôts

Les fournisseurs de produits financiers sont nombreux : institutions membres (ou non) de la SADC, courtiers, tiers (entreprises de technologie financière, par exemple), etc. Pour savoir si vos dépôts sont protégés par la SADC, veuillez vous adresser à votre fournisseur.

Que se passe-t-il en cas de faillite d'une institution membre de la SADC ?

Dans l'éventualité, très peu probable, de la faillite de votre institution, la SADC vous donnerait accès à vos dépôts assurés (intérêts compris) en quelques jours. Elle entrerait alors en communication avec vous sans que vous ayez la moindre démarche à entreprendre.

De votre côté...

- Assurez-vous de savoir ce qui est protégé et ce qui ne l'est pas
- Veillez à ce que votre institution financière ait en main vos renseignements les plus à jour (adresse, téléphone, courriel)
- Demandez à votre courtier ou conseiller financier comment l'assurance-dépôts s'applique aux dépôts en fiducie et comment les renseignements sur les bénéficiaires sont mis à jour

Vous voulez en savoir plus ?

Visitez notre site Web

www.sadc.ca

Appelez-nous

1-800-461-7232

Suivez-nous



Ce document contient des renseignements généraux. Il ne prétend pas fournir des conseils juridiques ou financiers.

Partie 9 Règlement des plaintes

Cette brochure explique à qui s'adresser et comment procéder pour déposer une plainte, et décrit le processus de la Banque Scotia, dont les ressources auxquelles vous pouvez faire appel. Pour vous renseigner sur l'état de traitement d'une plainte, vous pouvez communiquer avec un représentant de la Banque en tout temps.

Voies de résolution d'une plainte

Avant tout, joignez votre équipe de gestion des relations d'affaires.

Avant tout, joignez votre représentant de la Banque, visitez votre succursale ou communiquez avec le Centre de contact (1-800-575-2424).

Si la première personne à laquelle vous parlez n'est pas en mesure de vous donner satisfaction, veuillez vous adresser directement à un directeur, lequel peut régler toutes sortes de problèmes.

Après avoir déposé une plainte auprès de la Banque, vous recevrez un accusé de réception avec numéro de dossier ainsi qu'une copie du processus de traitement des plaintes de la Banque Scotia. Une fois votre plainte résolue, vous pouvez aussi recevoir une confirmation.

Communiquez avec le Bureau de traitement des plaintes transférées (BTPT)

Si votre plainte n'est pas réglée dans les 14 jours, elle est transmise au Bureau de traitement des plaintes transférées. Vous pouvez aussi demander ce transfert avant la fin du délai ou si la solution proposée n'est pas à votre satisfaction. Dans les deux cas, vous recevrez un avis indiquant votre nouveau point de contact.

Nous nous efforçons de régler chaque dossier aussi rapidement que possible. Si toutefois votre plainte n'est pas réglée après 56 jours, vous recevrez un avis. De même, si votre plainte est réglée par le BTPT, celui-ci vous enverra une confirmation écrite de la réponse de la Banque.

Courriel plaintestransferees@banquescotia.com
 Poste Bureau de traitement des plaintes transférées
 44, rue King Ouest Toronto, ON M5H 1H1

Téléphone Français : 1-877-700-0044 (in Toronto 416-933-1780)
 Anglais : 1-877-700-0043 (in Toronto 416-933-1700)

Vous n'avez toujours pas obtenu satisfaction?

Communiquez avec le Bureau d'appel des plaintes des clients (BAPC)

Si vous n'avez toujours pas obtenu satisfaction après l'enquête du Bureau de traitement des plaintes transférées, vous pouvez soumettre votre plainte par écrit au BAPC, qu'il l'étudiera en toute impartialité.

Nous nous efforçons de régler chaque dossier aussi rapidement que possible. Si toutefois votre plainte n'est pas réglée après 56 jours, vous recevrez un avis. De même, si votre plainte est réglée par le BAPC celui-ci vous enverra une confirmation écrite de la réponse de la Banque.

Courriel ccao@scotiabank.com

Adresse Bureau d'appel des plaintes des clients
Scotia Plaza ,44, rue King Ouest Toronto, ON M5H 1H1

Téléphone 1-800-785-8772

Vous pouvez vous adresser à un organisme externe chargé des plaintes.

La Banque a mandaté l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) a été désigné comme unique organisme externe chargé des plaintes au Canada. L'OSBI est chargé d'examiner de façon impartiale les plaintes relatives aux services bancaires qui n'ont pas été résolues.

Vous pouvez décider de communiquer avec l'OSBI si vous n'avez pas reçu de réponse dans les 56 jours ou si la conclusion du Bureau d'appel des plaintes des clients (BAPC) n'est pas à votre satisfaction.

Site Web www.obsi.ca

Courriel ombudsman@obsi.ca

Adresse Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)
20, rue Queen ouest
Bureau 2400 C.P. 8 Toronto (Ontario) M5H 3R3

Téléphone 1-888-451-4519

Télécopieur 1-888-422-2865

Communiquer avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada surveille toutes les institutions financières sous réglementation fédérale, y compris les banques (institutions financières) afin de s'assurer qu'elles se conforment aux lois fédérales visant la protection des consommateurs. Les institutions financières sont tenues par la loi de mettre en place un processus de traitement des plaintes. Si vous avez un problème avec un produit ou un service financier, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'institution financière responsable directement. Si vous n'êtes pas satisfaits de la façon dont votre plainte a été traitée ou si le délai de 56 jours s'est écoulé depuis que vous avez déposé votre plainte, vous pouvez acheminer la plainte à l'organisme externe de traitement des plaintes suivant :

Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Site Web www.obsi.ca

Si vous voulez connaître vos droits ou si vous avez besoin de renseignements sur le processus de traitement des plaintes d'une institution financière, vous pouvez communiquer avec l'ACFC au moyen du formulaire en ligne, par la poste ou par téléphone. L'ACFC utilise les renseignements provenant des demandes de renseignements des consommateurs pour accomplir son mandat.

Site Web www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere

Formulaire en ligne Contactez l'Agence de la consommation en matière financière du Canada - Canada.ca

Adresse Agence de la consommation en matière financière du Canada
427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage,
Ottawa (Ontario), K1R 1B9

Téléphone Service en français :
1-866-461-ACFC (2232)
Service en anglais : 1-866-461-FCAC (3222)
Appels provenant de l'extérieur du Canada :
613-960-4666

Télécopieur 1-866-914-6097 / 613-947-7771

Service de relais vidéo L'ACFC utilise maintenant le service de relais vidéo (SRV). Vous n'avez pas besoin d'autoriser le service de relais pour communiquer avec l'ACFC. Pour en savoir plus, consultez le site <https://srvcanadavrs.ca/fr/>

Si Placements Scotia Inc. est le courtier de votre compte

Information relative aux plaintes de clients de Placement Scotia Inc. (PSI)

Lorsque les clients de PSI ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service de placement, ils sont en droit de porter plainte et de demander la résolution du problème. PSI a le devoir envers ses clients de veiller à ce que toutes les plaintes soient traitées de façon juste et diligente. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des étapes à suivre :

Communiquez avec votre succursale. Présentez d'abord les faits à un représentant de courtier en épargne collective/représentant en fonds communs de placement ou au directeur de la succursale.

- › Communiquez avec Placements Scotia Inc. PSI a l'obligation de surveiller les actes de ses représentants pour s'assurer qu'ils respectent les règlements. PSI mènera une enquête au sujet de votre plainte et vous communiquera ses résultats, dans la plupart des cas, dans les 90 jours suivant la réception de votre plainte (et dans les 60 jours si vous êtes résident du Québec). Il est préférable d'effectuer votre plainte par écrit.

Les clients peuvent faire parvenir leurs plaintes concernant PSI aux coordonnées suivantes :

Poste 4 King Street W, 12th Floor
Toronto, Ontario, Canada M5H 1B6

Messagerie électronique ssi_complaints@scotiabank.com

Télécopieur 647-557-2149

Résidents du Québec Écrire à Placements Scotia Inc., Service de conformité : 715, rue du Square-Victoria, RC1 Montréal (Québec) H2Y 2H7

Télécopieur 514-499-5316

Si la réponse apportée à votre plainte par Placements Scotia Inc. ne vous satisfait pas, vous pouvez communiquer avec le Bureau d'appel des plaintes des clients.

Poste Le Bureau d'appel des plaintes des clients de la Banque Scotia
44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1

Télécopieur 1-866-787-7061

Courriel ccao@scotiabank.com

Téléphone 1-800-785-8772 (416-933-3299 à Toronto)

- › Si vous êtes un résident du Québec et que la réponse apportée à votre plainte par PSI ne vous satisfait pas, vous pouvez demander à PSI d'envoyer une copie de votre dossier à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Vous devrez remplir le Formulaire de transfert de dossier à l'Autorité des marchés financiers, que vous trouverez sur le site Web de l'AMF, au www.lautorite.qc.ca. L'AMF étudie tous les dossiers reçus et peut recommander la médiation. Pour en savoir plus, joignez l'AMF au 418-525-0337 (Québec) ou 1-877-525-0337 (numéro sans frais).
- › Vous pouvez également communiquer avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM), qui est l'organisme canadien d'autoréglementation dont relève PSI. L'ACCFM examine les plaintes concernant les courtiers en épargne collective/en fonds communs de placement et leurs représentants puis, s'il y a lieu, prend les mesures correctives appropriées. Elle ne peut cependant pas ordonner le versement de dédommagements ni le remboursement. Il est possible d'adresser une plainte à l'ACCFM

en tout temps, que vous ayez déjà porté plainte auprès de votre courtier ou non. Voici comment communiquer avec l'ACCFM :

En ligne remplir le formulaire de plainte au www.ocri.ca

Par téléphone composer le 1-888-466-6332 (416-361-6332 à Toronto)

Par courriel écrire à complaints@ocri.ca

Par la poste écrire au 121 King Street West, bureau 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9

Par télécopieur envoyer au 416-361-9073

Dédommagement :

L'ACCFM n'a pas le pouvoir d'ordonner le dédommagement ni le remboursement des clients de ses membres. Son mandat est de contrôler les opérations, les normes de pratique et le code d'éthique de ses membres et de leurs représentants dans le but d'accroître la protection des investisseurs et de renforcer la confiance du public à l'égard de l'industrie canadienne des fonds communs de placement. Si vous souhaitez obtenir un dédommagement, veuillez lire ce qui suit :

Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) : Dès que le Service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, vous pouvez vous adresser à l'OSBI. Vous pouvez également communiquer avec l'OSBI si le Service de conformité du courtier n'a pas répondu dans les 90 jours (et dans les 60 jours si vous êtes résident du Québec) suivant le dépôt de votre plainte. Veuillez noter que vous disposez d'un délai de 180 jours civils pour déposer votre plainte auprès de l'OSBI suivant votre réception de la réponse du courtier. L'OSBI a recours à un processus indépendant et impartial d'enquête et de règlement des plaintes liées à la prestation de services financiers aux clients. Compte tenu des critères de bonne pratique en matière de commerce et de services financiers, des normes de pratique ou des codes d'éthique applicables, de la réglementation de l'industrie et de la loi, l'OSBI pourra recommander que la maison de courtage vous verse un dédommagement (ne pouvant excéder 350 000 \$), mais sans pouvoir l'y contraindre, s'il établit que vous avez été victime d'une pratique déloyale. Le processus d'enquête de l'OSBI est gratuit et confidentiel. Voici comment joindre l'OSBI :

Par téléphone, au 1-888-451-4519 (416-287-2877 à Toronto)

Par courriel, à ombudsman@obsi.ca

Conseils juridiques : Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour votre plainte. Soyez avisé qu'il existe des délais de prescription pour intenter une poursuite civile. Un avocat pourra vous conseiller relativement aux options et aux recours qui s'offrent à vous. Au terme du délai de prescription, il se peut que vous perdiez le droit d'exercer certains recours.

Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les organismes de réglementation des valeurs mobilières dans ces provinces disposent

du pouvoir, dans certains cas, d'ordonner qu'une personne ou une entreprise ayant contrevenu aux législations sur les valeurs mobilières en vigueur verse un dédommagement à un plaignant. Le plaignant est alors en droit de faire exécuter l'ordonnance, tout comme s'il s'agissait d'une décision d'une cour supérieure de ces provinces. Pour en savoir plus, allez sur l'un de ces sites :

Manitoba www.msc.gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick www.nbsc-cvmnb.ca

Saskatchewan www.fcaa.gov.sk.ca

Québec : Si vous vous considérez victime d'une fraude, d'une manœuvre frauduleuse ou d'un détournement de fonds, vous pouvez vous adresser à l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour savoir si vous pouvez déposer une réclamation au titre du Fonds d'indemnisation des services financiers. Les consommateurs ont ainsi droit à un dédommagement ne pouvant excéder 200 000 \$ par réclamation admissible, montant prélevé à même le Fonds d'indemnisation des services financiers. Pour de plus amples renseignements, visitez le www.lautorite.gc.ca.

Aperçu du processus de traitement des plaintes de Placements Scotia Inc.

Placements Scotia inc. (PSI) a mis en place un processus juste et diligent pour traiter toutes les plaintes verbales ou écrites reçues des clients. Ce qui suit se veut un aperçu de ce processus. Un document explicatif est remis aux nouveaux clients et à ceux qui ont déjà porté plainte. Nous remettons aux nouveaux clients le document intitulé *Information relative aux plaintes de clients de Placements Scotia Inc.* (IPC), qui se trouve dans une section précédente de ce guide. Les clients qui portent plainte reçoivent un document IPC distinct. Ce dernier présente des renseignements généraux sur la manière de déposer une plainte.

Comment adresser une plainte à PSI

Les clients qui souhaitent déposer une plainte à l'encontre de PSI doivent l'adresser au Service de conformité de PSI, à la direction générale ou au directeur d'une succursale (consultez l'IPC). Toutes les plaintes sont étudiées par PSI. Lorsque cela est possible, il est recommandé d'adresser votre plainte par écrit. Si vous éprouvez de la difficulté à rédiger votre plainte, n'hésitez pas à nous en faire part pour que nous puissions vous aider. Pour des raisons de confidentialité, nous ne pouvons traiter qu'avec le client ou la personne à qui celui-ci a donné l'autorisation expresse et écrite de traiter avec nous.

Processus de traitement des plaintes

Nous accusons réception des plaintes dans les plus brefs délais; généralement dans les cinq jours. Nous procédons à un examen équitable de toutes les plaintes, sur la foi des documents et renseignements pertinents qui nous sont transmis par les clients, de nos dossiers, du témoignage de nos

représentants et d'autres membres de notre personnel et de toute autre source pertinente. Dès que notre examen est terminé, nous répondons aux clients (par écrit dans le cas d'une plainte écrite). Il pourra s'agir d'une offre de règlement, d'un rejet motivé de la plainte ou de toute autre réponse appropriée. Si nous proposons un règlement financier, il est possible que nous vous demandions de signer une quittance pour des raisons juridiques. Si la plainte contient certaines allégations graves, notre premier accusé de réception sera accompagné d'un exemplaire du présent aperçu et de l'IPC. Notre réponse contiendra un résumé de votre plainte, les conclusions de notre enquête ainsi qu'un rappel relativement aux recours que vous pouvez exercer auprès de l'ombudsman des services bancaires et d'investissement.

Généralement, nous donnons notre réponse dans un délai de quatre-vingt-dix jours (et dans les soixante jours si vous êtes résident du Québec), à moins que nous n'attendions que vous nous fournissiez d'autres renseignements, que le cas ne constitue un précédent ou qu'il ne soit très complexe ou qu'il n'y ait d'autres motifs raisonnables justifiant un délai.

Nous ne répondons aux communications que vous nous faites parvenir après notre réponse que dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour parvenir à un règlement ou pour aborder de nouvelles questions ou traiter de nouveaux renseignements que vous nous fournissez.

Communiquer avec PSI

En tout temps, les clients peuvent joindre PSI pour fournir des renseignements additionnels ou s'enquérir de l'avancement de leur plainte, en écrivant au Service de conformité de PSI :

Placements Scotia Inc., Service de conformité

4 King Street W, 12th Floor, Toronto, Ontario, Canada M5H 1B6

Messagerie électronique ssi_complaints@scotiabank.com

Pour les comptes de placement PSI : Vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Un ombudsman indépendant a été nommé pour agir au mieux des intérêts des clients des sociétés de placement canadiennes. Si notre réponse ne vous a pas donné satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'OSBI. Bien que nous devrions régler votre plainte dans un délai de 90 jours (et dans les 60 jours si vous êtes résident du Québec), si nos efforts n'ont pu donner de résultat satisfaisant, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. Les clients peuvent s'adresser directement à l'OSBI, sans avoir à passer par l'ombudsman de la Banque Scotia. Elles doivent aussi donner un avis suffisant en cas de fermeture de succursale et, sous réserve de certaines conditions, encaisser les chèques du gouvernement fédéral jusqu'à un montant défini et ouvrir des comptes de dépôt sur présentation de pièces d'identité adéquates.

Courriel ombudsman@obsi.ca
 Courrier Ombudsman des services bancaires et d'investissement
 20, rue Queen Ouest, bureau 2400
 Case postale 8
 Toronto (Ontario) M5H 3R3
 Téléphone 1-888-451-4519
 Site Web www.obsi.ca

Codes de conduite et engagements envers le public

La Banque Scotia s'est engagée volontairement à respecter un certain nombre de codes de conduite et d'engagements envers le public, dont ceux indiqués ci-dessous, visant à protéger les intérêts des consommateurs.

Le texte intégral des codes de conduite et des engagements envers le public se trouve dans le site Web de la Banque Scotia à l'adresse www.banquescotia.com.

- › **Politique Responsabilité zéro de Visa**
- › **Politique Responsabilité zéro de Mastercard**
- › **American Express – Aperçu de la Protection contre la fraude garantie**
Engagement à ne rien faire payer aux consommateurs dans le cas de certaines opérations frauduleuses portées à leur carte de crédit.
- › **Visa e-Promesse**
Engagement à aider les consommateurs à obtenir le remboursement d'un achat non satisfaisant effectué par voie électronique, par téléphone ou par la poste.
- › **Engagement à fournir des renseignements sur la garantie hypothécaire**
Engagement à expliquer les différences entre les types de garantie exigées pour les hypothèques subsidiaires et les hypothèques conventionnelles.
- › **Engagement de l'ABC - des documents hypothécaires en langage courant**
Engagement à assurer la lisibilité des documents hypothécaires résidentiels.
- › **Code de conduite pour les institutions financières sous réglementation fédérale - Information sur le remboursement anticipé des hypothèques**
Code de conduite décrivant le type de renseignements que les clients devront recevoir pour les aider à prendre une décision éclairée sur le remboursement anticipé de leur prêt hypothécaire.

- › **Code de pratique canadien des services de cartes de débit**
Pratiques et responsabilités de l'industrie et des consommateurs à l'égard de l'utilisation des cartes de débit au Canada.
- › **Politique Zéro responsabilité d'Interac**
Un engagement à protéger les consommateurs contre les transactions non autorisées.
- › **Engagement à offrir des comptes à frais modiques et des comptes sans frais**
Engagement à offrir un compte de base à frais modiques à la clientèle.
- › **Engagement relatif aux procurations et aux comptes de dépôts conjoints**
- › **Lignes directrices applicables au transfert d'un régime enregistré**
Normes de l'industrie relatives au transfert d'un régime d'épargne enregistré comportant des instruments de dépôts entre des institutions financières.
- › **Paiements en ligne**
Pratiques et responsabilités de l'industrie et des consommateurs à l'égard de l'utilisation du service *Interac* en ligne.
- › **Principes régissant la protection des consommateurs dans le commerce électronique – Le cadre canadien**
Guide visant à protéger les consommateurs qui effectuent des opérations en ligne.
- › **Code de conduite de l'ABC pour les activités d'assurance autorisées**
Normes de l'industrie applicables aux employés des banques offrant de l'assurance-crédit, de l'assurance-voyage et de l'assurance-accident aux particuliers au Canada.
- › **Modèle de code de conduite sur les relations des banques avec les petites et moyennes entreprises**
Normes de l'industrie applicables aux banques faisant affaire avec des petites et moyennes entreprises.
- › **Code de conduite destiné à l'industrie des cartes de paiement au Canada**
- › **Code de conduite pour la prestation de services bancaires aux aînés**
Ce code de conduite volontaire énonce les principes qui s'appliquent aux banques pour les guider lorsqu'elles offrent, au Canada, des produits et des services bancaires aux aînés.
- › **Engagement relatif à la modification ou au remplacement de produits ou de services existants**
Engagement envers les consommateurs en lien avec la modification ou au remplacement de produits ou services existants.

Partie 10 Déclaration de Placements Scotia inc. sur les relations avec les clients, y compris les conflits d'intérêts

1. Relation de conseil

Placements Scotia inc. (PSI) tient à offrir à ses clients des conseils qui les aideront à atteindre leurs objectifs financiers. Lorsque vous consultez un représentant en fonds communs de PSI, vous recevrez des recommandations de placement adaptées à votre compte. Les renseignements que vous fournissez et que PSI entre dans le Sélecteur de placements Scotia permettront de déterminer si un produit de placement vous convient. Les renseignements servent à évaluer la pertinence d'un produit selon l'âge, le revenu, la valeur nette, l'expérience et les connaissances en placements, l'horizon de placement, l'objectif de placement et le profil de risque (la capacité et la tolérance). PSI doit aussi déterminer si ses recommandations et les mesures qu'elle prend à l'égard de votre compte selon vos instructions servent votre intérêt avant tout.

Vous devez informer immédiatement le représentant en fonds communs de placement de tout changement dans ces renseignements. Ceux-ci doivent être analysés par votre représentant en fonds communs PSI chaque année. Si cette analyse n'a pas eu lieu au cours des douze derniers mois, PSI se réserve le droit de restreindre les opérations dans votre compte.

Vous pouvez lui fournir des instructions de placement d'après les conseils d'un représentant, ou ne pas accepter ces conseils et lui fournir des instructions différentes. La décision vous appartient. PSI ne vous proposera que des placements qui correspondent à vos instructions et qu'elle juge adaptés à votre situation. Si vous désirez acheter des placements qui ne vous ont pas été recommandés et qui ne sont pas pertinents, vous devrez en accepter le risque et remplir une formule Opération faite à la demande du client. Selon les circonstances, PSI peut choisir de ne pas suivre vos instructions de placement si elle est d'avis que l'investissement en question ne vous convient pas.

Lorsque vous achetez des fonds communs ou d'autres placements auprès de PSI, vous traitez avec des employés de PSI qui peuvent aussi être employés de La Banque de Nouvelle-Écosse et, par conséquent, vendre d'autres produits et services financiers de la Banque Scotia. Les activités menées au nom de La Banque de Nouvelle-Écosse ne concernent pas PSI et n'engagent pas sa responsabilité.

2. Personne de confiance et blocage temporaire

Les réglementations canadiennes sur les valeurs mobilières exigent que nous vous demandions le nom et les coordonnées d'une personne en qui vous avez confiance, que nous pourrions contacter afin qu'elle nous aide à protéger vos intérêts et vos actifs financiers dans certaines circonstances. Nous pourrions contacter votre personne de confiance si nous remarquons des signes d'exploitation financière ou si vous présentez des facultés mentales affaiblies, dont nous pensons qu'elles peuvent nuire à votre capacité à prendre des décisions financières concernant vos comptes. Nous pourrions également contacter votre personne de confiance pour vérifier vos coordonnées si, après plusieurs essais, nous ne parvenons pas à vous contacter, à plus forte raison si cela est inhabituel. Nous pourrions aussi communiquer avec elle pour vérifier le nom et les coordonnées d'un tuteur légal, liquidateur testamentaire, fiduciaire ou tout autre représentant personnel ou légal, par exemple un mandataire auquel vous auriez donné procuration. En nous donnant le nom et les coordonnées de votre personne de confiance, vous confirmez que vous avez obtenu l'autorisation de nous les communiquer et que votre personne de confiance a accepté cette responsabilité.

Si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous êtes exploité financièrement ou que des pertes de facultés mentales pourraient nuire à votre capacité à prendre des décisions financières concernant vos comptes, nous pourrions bloquer temporairement votre compte ou une opération en particulier. Nous vous ferons parvenir un avis verbal ou écrit pour expliquer les mesures prises, en plus de contacter votre personne de confiance mentionnée plus haut. Nous examinerons régulièrement les motifs du blocage temporaire pour déterminer s'il y a lieu de le maintenir. Nous pourrions contacter votre personne de confiance pour discuter des raisons du blocage.

3. Produits et services

PSI aide ses clients à atteindre leurs objectifs en leur fournissant des conseils de placement et un vaste éventail de comptes et de produits de placement. Les clients peuvent obtenir des services et des conseils de placement dans les succursales de la Banque Scotia, par l'intermédiaire de Scotia en direct ou par téléphone. PSI propose toute une gamme de comptes, y compris des comptes d'épargne-retraite enregistrés, des comptes de revenu enregistrés, des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes de placement. Ce guide fournit tous les détails sur les divers types de comptes offerts. Vos achats peuvent être financés par des transferts de votre compte de la Banque Scotia. Vous pouvez par ailleurs alimenter vos comptes par prélèvements automatiques sur ce compte ou sur un compte auprès d'une autre institution financière. PSI n'accepte ni liquidités ni chèques des clients.

PSI vend des produits de fonds communs de placement gérés par Gestion d'actifs 1832 S.E.C. et des certificats de placement garanti de la Banque Scotia. Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est le gestionnaire des Fonds Scotia et des Fonds Dynamique. PSI accepte le transfert dans votre compte de la plupart des autres fonds communs de placement, sous réserve d'une analyse pour s'assurer qu'ils conviennent à votre situation financière et personnelle. Votre représentant PSI peut vous recommander de vendre vos parts des autres fonds communs et de placer cet argent dans les Fonds Scotia. Votre représentant PSI ne peut recommander que les Fonds Scotia et, dans certaines circonstances, les Fonds Dynamique, également gérés par Gestion d'actifs 1832 S.E.C. PSI et le commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., une société en commandite, sont détenues en propriété exclusive par La Banque de Nouvelle-Écosse.

Dans leurs recommandations, les représentants PSI ne prendront pas en considération d'autres fonds communs affiliés à la Banque Scotia ni des fonds communs non gérés par la Banque, et ne vérifieront pas dans quelle mesure ces produits pourraient atteindre vos objectifs de placement.

Étant donné que vous investirez dans un fonds commun de placement offert au public, vous aurez généralement le droit de racheter vos parts à la valeur liquidative applicable. Certains fonds communs (si vous avez transféré des parts dans votre compte) peuvent exiger que vous payiez des frais de vente reportés au rachat. Les fonds communs peuvent suspendre le droit de rachat, mais cela ne peut se produire que s'il y a des inquiétudes importantes concernant les marchés qui laissent croire que le fonds commun pourrait ne pas être en mesure de négocier les titres qu'il détient ou de calculer la valeur liquidative.

Pour les utilisateurs d'Investisseur futé Scotia : Investisseur futé Scotia est un produit numérique offert par PSI qui propose des recommandations de produits d'investissement appropriés en fonction des données saisies sur notre plateforme en ligne concernant votre situation personnelle et financière ainsi que vos objectifs. La plateforme Investisseur futé Scotia recommande alors des produits d'investissement adaptés, notamment des fonds communs de placement, des CPG, ou encore des comptes d'épargne à intérêt élevé. Vous pouvez également mettre vos informations à jour à tout moment, et un représentant en fonds commun ou un représentant de courtier en épargne collective communiquera avec vous pour voir si ces nouvelles informations justifient des changements dans vos placements. Lorsque vous utilisez Investisseur futé Scotia, vous bénéficiez d'un accès privilégié à un représentant en fonds commun ou à un représentant de courtier en épargne collective de PSI en tout temps, que ce soit par téléphone ou en personne. Par ailleurs, lorsque vous souhaitez effectuer ou modifier un placement, la plateforme repèrera les cas où il vous sera nécessaire de parler directement avec un représentant.

4. Pertinence des produits et Sélecteur de placements Scotia

Les représentants en fonds communs sont tenus de vous recommander des produits de placement pertinents. Les représentants en fonds communs doivent penser avant tout à vos intérêts lorsqu'ils entreprennent une action liée à vos placements ou qu'ils font une recommandation concernant votre compte. Nous déterminons aussi la pertinence des :

- a) produits de placement transférés dans votre compte;
- b) placements achetés à votre demande;
- c) produits de placement de votre compte, si vous avez mis à jour et modifié les renseignements fournis dans le Sélecteur de placements Scotia.

Le Sélecteur de placements Scotia (SPS) recueille les renseignements qui permettent à un représentant en fonds communs de recommander des placements appropriés. Il est important de bien comprendre la définition des termes utilisés dans le SPS. Veuillez examiner soigneusement votre SPS pour vous assurer que votre revenu, votre valeur nette, votre expérience et vos connaissances en matière de placements, votre horizon de placement, votre objectif de placement et votre tolérance au risque sont bien exacts. Ces termes sont définis dans le SPS. Vous devriez revoir les renseignements du SPS avec votre représentant en fonds communs de placement ou représentant de courtier en épargne collective de PSI.

5. Relevés clients

PSI vous enverra, à la fin de chaque trimestre civil, un Relevé de portefeuille personnel (RPP) indiquant les opérations dans chacun de vos comptes. Votre RPP fournit les renseignements suivants :

- a) le type de compte, le numéro de compte et les coordonnées du chargé de comptes;
- b) la période couverte par le relevé;
- c) le solde d'ouverture, les débits et crédits, le solde de fermeture;
- d) la quantité et la description de chaque placement acheté, vendu ou transféré, et la date de chaque opération;
- e) la quantité, la description et la valeur marchande de chaque placement du compte;
- f) la valeur comptable des actifs que vous détenez.

PSI offre aux clients de Scotia en direct une option de relevé sans papier pour leur RPP, solution respectueuse de l'environnement qui permet également d'éviter les retards pouvant se produire avec la livraison par la poste.

PSI vous enverra une confirmation écrite des opérations sur fonds communs de placement effectuées dans votre compte. S'il s'agit de

prélèvements automatiques ou d'autres opérations automatiques, une confirmation ne sera fournie que pour la première opération. La confirmation sera envoyée rapidement après le règlement.

PSI vous remettra un rapport annuel du rendement dans votre RPP du 31 décembre, rapport qui comprendra la variation de la valeur marchande de vos placements combinée au pourcentage de rendement global annualisé (calculé après déduction des frais au moyen d'une méthode généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières, fondée sur la pondération de la valeur du dollar) pour les périodes de 12 mois et de 3, 5 et 10 ans (s'il y a lieu) débutant à la dernière des dates suivantes : la date d'ouverture de votre compte ou le 1^{er} janvier 2013.

PSI vous remettra un rapport annuel du rendement dans votre RPP du 31 décembre. Ce rapport présentera les renseignements suivants :

- a) les frais d'opération actuels de PSI;
- b) le montant séparé de tous les frais d'opération et de négociation que vous avez payés au cours de l'année; et
- c) le montant des commissions de suivi touchées par PSI (le cas échéant) en relation avec les placements détenus dans votre compte.

6. Frais d'opération, frais de gestion, rémunération et renseignements généraux

Vous ne payez pas de commission sur l'achat, le transfert ou la vente de produits de fonds communs de placement gérés par Gestion d'actifs 1832 S.E.C. par l'intermédiaire de PSI. Cependant, si vous effectuez une vente ou un transfert dans les 31 jours suivant l'achat, des frais d'opération à court terme peuvent vous être facturés. Si vous transférez ou vendez un fonds de tiers (transféré dans votre compte) le gestionnaire de ce fonds peut percevoir des frais de vente ou des frais de rachat.

Les fonds communs versent au gestionnaire une commission (dans le cas des Fonds Scotia et Fonds Dynamique, le gestionnaire est Gestion d'actifs 1832 S.E.C.) pour la gestion et d'autres services qu'il leur fournit. Il se peut qu'une partie de cette rémunération soit perçue sous la forme d'une commission de suivi versée par PSI pour chaque fonds applicable; vous trouverez des explications détaillées plus bas. De plus, chaque fonds commun paye d'autres frais d'opération qui, combinés aux frais de gestion, forment le ratio des frais de gestion pour le fonds. Ces frais et commissions, y compris la commission de suivi, sont décrits dans le prospectus et l'aperçu du fonds. Vous ne les payez pas directement, mais ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du Fonds et donc de votre compte. Prenez note que chaque dollar retiré pour payer des frais est un dollar de moins dans votre compte. Au fil du temps, ces frais réduisent la valeur globale de votre compte. Votre conseiller répondra à vos questions concernant les frais de chaque fonds commun. PSI vous conseille de lire l'aperçu du fonds avant d'investir.

Il se peut que le gestionnaire de fonds perçoive des frais d'opération à court terme si vous demandez le rachat ou le transfert de parts de fonds communs à l'intérieur de certains délais. Ces frais s'appliquent à chaque rachat ou transfert de fonds communs dans ces délais et servent à compenser les effets de l'opération à court terme.

En guise de rémunération pour les services et conseils que PSI vous offre, les gestionnaires de fonds commun, y compris Gestion d'actifs 1832 S.E.C., peuvent verser à PSI une commission de suivi tant que vous conservez vos fonds communs. Les gestionnaires, y compris Gestion d'actifs 1832 S.E.C., payent cette commission de suivi à partir des frais de gestion qu'ils touchent; par conséquent, vous payez PSI indirectement pour les services qu'elle vous fournit.

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. et les gestionnaires de fonds tiers (le cas échéant) payent des commissions de suivi à PSI. Tous les fonds communs distribués par PSI sont publics. Il y a donc un prospectus et un aperçu du fonds, mis à jour annuellement, pour chaque fonds commun. Le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds précisent les frais applicables et la rémunération du courtier. Le prospectus simplifié des Fonds Scotia se trouve ici : www.scotiafunds.com. Le prospectus simplifié des Fonds Dynamique se trouve ici : www.dynamic.ca. À vous de bien lire ces documents avant d'investir. Votre conseiller peut vous en donner un exemplaire.

7. Frais d'opération et de tenue de compte

Nous facturons des frais pour la tenue de compte et le transfert de votre compte à une institution financière qui n'est pas une société membre de la Banque Scotia. Tous les frais associés à un compte PSI sont décrits aux présentes à la section « Frais exigibles pour votre compte ». Les frais de tenue de compte et autres frais sont assujettis aux taxes de vente fédérale, provinciale et/ou harmonisée applicables.

8. Rendement de référence

Vous pouvez évaluer le rendement de vos placements en le comparant à un rendement de référence. Les rendements de référence illustrent le rendement d'un groupe de titres choisis sur une période donnée. Comme il existe de nombreux rendements de référence, il est important d'en choisir un qui correspond à vos placements. Par exemple, l'indice composé S&P/TSX suit les cours des plus importantes sociétés inscrites à la Bourse de Toronto. Ce rendement de référence est donc tout désigné pour évaluer le rendement d'un fonds constitué exclusivement d'actions de sociétés canadiennes d'envergure. Il ne serait pas utile pour évaluer le rendement de placements dans d'autres produits, domaines ou régions. Nos relevés de compte ne fournissent aucune comparaison avec des rendements de référence. Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire du Fonds Scotia et du Fonds Dynamique, compare le rendement de chaque fonds en fonction d'un indicateur de référence approprié. Cette comparaison de rendement vous est fournie dans les

rapports de la direction sur le rendement des fonds disponibles en ligne ou par l'entremise de votre conseiller.

9. Si vous achetez des parts de fonds communs en ayant recours à l'emprunt

Voici quelques-uns des risques et facteurs dont vous devez tenir compte avant d'emprunter pour investir : Est-ce la bonne stratégie pour vous?

Emprunter pour investir est une activité risquée. N'envisagez d'emprunter à cette fin que si :

- › vous êtes à l'aise avec l'idée de prendre des risques;
- › vous n'êtes pas effrayé par l'idée de vous endetter pour acheter des placements dont la valeur peut fluctuer à la hausse ou à la baisse;
- › vous investissez à long terme;
- › vous disposez d'un revenu stable.

N'empruntez pas pour investir si :

- › vous avez une faible tolérance au risque;
- › vous investissez à court terme;
- › vous comptez sur le revenu des placements pour payer vos frais de subsistance;
- › vous comptez sur le revenu des placements pour rembourser l'emprunt. Si ce revenu cesse ou diminue, vous pourriez ne plus être en mesure de rembourser l'emprunt.

Vous pourriez perdre de l'argent :

- › Si vos placements se déprécient et que vous avez emprunté de l'argent, vos pertes seront plus élevées que si vous aviez acheté vos placements en utilisant des fonds qui vous appartenaient.
- › Peu importe que vos placements affichent un gain ou une perte, vous devrez quand même rembourser le capital de l'emprunt et l'intérêt.
- › Il se peut que vous ayez à vendre d'autres éléments d'actif ou à utiliser de l'argent mis de côté pour d'autres projets pour rembourser l'emprunt.
- › Si votre maison garantit l'emprunt, vous pourriez la perdre.
- › Même si vos placements prennent de la valeur, il est possible que cela ne soit pas suffisant pour couvrir le coût de l'emprunt.

Incidence fiscale

- › N'empruntez pas pour investir dans le seul but d'obtenir une déduction fiscale.
- › Les frais d'intérêts ne sont pas toujours déductibles. Il se peut que vous n'ayez pas droit à une déduction et que d'anciennes déductions soient réévaluées. Avant d'emprunter pour investir, veuillez consulter un conseiller fiscal pour déterminer si les frais d'intérêts sont déductibles.

Votre conseiller se doit de vous informer des risques associés à l'emprunt contracté pour faire des placements.

10. Règlement des opérations dans votre compte Placements Scotia Inc.

Les achats et ventes de placements dans votre compte Placements Scotia Inc. seront réglés conformément aux pratiques généralement reconnues du secteur et, le cas échéant, à la confirmation d'opération que vous recevez peu après que votre ordre ait été accepté. Le règlement intervient habituellement le nombre suivant de jours ouvrables après la date de l'opération (T) :

- › Liquidités et CPG : le jour même de l'opération.
- › Fonds communs de placement – Cycle de règlement T+1 (un jour ouvrable suivant la date de la transaction, sauf indication contraire dans les documents de placement. Par exemple, si la date d'achat ou de vente d'un fonds commun tombe un lundi, la date de règlement sera le mardi.

Lorsque vous passez un ordre de vente, le produit ne sera pas disponible dans votre compte avant la date de règlement, laquelle, selon le placement vendu, peut aller du jour même de l'opération à deux jours ouvrables après la date de l'opération. Si vous retirez des fonds de votre régime PSI, ils seront mis à votre disposition, dans votre compte de la Banque Scotia, le jour même de la demande. Cependant, si vous exigez que les fonds soient versés dans un compte d'une autre institution financière, l'opération pourrait prendre jusqu'à cinq (5) jours ouvrables.

Par date de l'opération, on entend la date à laquelle un ordre sur fonds commun est accepté par une société de fonds communs. Il y a une heure limite quotidienne pour les opérations (en général, avant 16 h du lundi au vendredi; avant 15 h dans le cas des ordres qui nécessitent un traitement manuel). En ce qui concerne les ordres reçus un certain jour ouvrable après l'heure limite quotidienne pour la passation, la date de l'opération sera toujours le jour ouvrable suivant. Veuillez noter qu'il faut prévoir deux jours ouvrables pour le traitement des opérations à effectuer avant la fin de l'année.

11. Courtier Placements Scotia Inc. (PSI) – Politique sur le taux d'intérêt

L'intérêt est payé sur les liquidités. Les liquidités sont des fonds en dépôt (en dollars canadiens et en dollars US) dans des comptes de placement dont PSI est le courtier. Le taux d'intérêt offert sur les liquidités est variable. Pour connaître ce taux, visitez le site de la Banque au www.banquescotia.com ou l'une de ses succursales du Canada. Des taux promotionnels peuvent être offerts à l'occasion. Les intérêts sont calculés sur le solde de clôture quotidien et sont versés mensuellement. Au cours d'une année bissextile, des intérêts sont payés pour le jour

supplémentaire. À la fermeture du compte, les intérêts sont versés sur tout solde en dépôt depuis moins d'un mois complet.

12. Placements Scotia Inc. (PSI) : comptes de placement, comptes enregistrés, comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Scotia dont le solde est négligeable

En sa qualité de courtier de fonds communs, Placements Scotia Inc. se réserve le droit de fermer un compte de placement ouvert auprès d'elle si aucune opération à l'initiative du client n'a été effectuée au cours des deux dernières années et que le solde du compte est évalué à moins de 50 \$ (canadiens ou US). Les actifs restants serviront à payer les frais courants, comme ceux perçus par nos fournisseurs de services ou occasionnés par l'administration du compte et la production des relevés.

13. Déclaration sur les conflits d'intérêts

Dans certaines situations, un conflit peut survenir entre les intérêts de PSI ou de ses représentants en fonds communs de placement ou représentants de courtier en épargne collective et les vôtres. Il peut s'agir de conflits d'intérêts réels ou perçus. Ces situations peuvent porter à croire que PSI ou ses représentants peuvent ou vont agir en fonction de leurs intérêts commerciaux ou personnels.

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières obligent PSI à prendre des mesures raisonnables afin de relever et de gérer les conflits d'intérêts importants et à vous informer de ces conflits, des conséquences qu'ils peuvent avoir sur vous et de la manière dont PSI les résout à votre avantage.

PSI cherche à éviter ou à réduire au minimum les conflits d'intérêts lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire. PSI cherche également à éviter le favoritisme, réel ou perçu, ou la discrimination entre les clients et à veiller à ce qu'aucun client ne reçoive de traitement préférentiel dans l'exploitation et la gestion de son compte et dans l'exécution des opérations. Certains conflits ne peuvent être évités, notamment ceux qui sont inhérents à la relation de PSI avec la Banque Scotia et avec ses filiales du fait de l'appartenance de PSI au groupe de la Banque Scotia. Il est important que vous soyez pleinement informé des conflits d'intérêts de PSI et de la manière dont elle les règle à votre avantage.

Cette déclaration sur les conflits d'intérêts décrit non seulement les conflits d'intérêts importants de PSI, mais aussi les conséquences et les risques que les conflits pourraient avoir pour vous ainsi que la manière dont PSI les règle pour réduire au minimum leurs effets et leurs risques pour vous et sa clientèle.

Dans les situations où PSI n'évite pas ou ne peut pas éviter un conflit d'intérêts, et où ses intérêts peuvent entrer en conflit avec les vôtres,

PSI donnera toujours priorité à vos intérêts, ce qui vous permet d'avoir la certitude qu'elle règle les conflits à votre avantage. En général, PSI gère les conflits d'intérêts comme suit :

- › Elle évite les conflits qui sont interdits par la loi, ainsi que ceux qu'elle ne peut pas contrôler efficacement à votre avantage.
- › Ses représentants sont tenus de se conformer aux différentes politiques et procédures établies pour veiller à ce qu'ils suivent des pratiques éthiques et centrées sur le client. Ces politiques et procédures comprennent le Code d'éthique de la Banque Scotia, la lutte contre la corruption et les pots-de-vin et les obligations concernant les procédures et l'approvisionnement.
- › PSI est une entité juridique distincte des autres sociétés membres du groupe de la Banque Scotia. Elle gère et contrôle les conflits acceptables en séparant physiquement les différentes activités de l'entreprise et en limitant la circulation de l'information à l'interne.
- › Ses pratiques de rémunération internes sont conçues de manière à ce que les représentants ne soient pas encouragés ou incités à faire des placements dans votre compte pour des émetteurs ou des produits financiers en particulier.
- › Elle cherche à régler chaque conflit important à votre avantage.
- › Elle vous informe des conflits de sorte que vous puissiez juger par vous-même si ces conflits vous touchent.

Conflits importants causés par l'appartenance au groupe de la Banque Scotia

PSI est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque Scotia. Sa relation avec la Banque Scotia et ses autres filiales de services financiers (le **groupe de la Banque Scotia**) crée des conflits d'intérêts lorsqu'elle vous offre des produits et des services qui proviennent des autres membres du groupe de la Banque Scotia.

La Banque Scotia et ses différentes filiales de services financiers, dont PSI, sont des entreprises commerciales qui cherchent à maximiser leurs profits tout en fournissant à leurs clients des services équitables, honnêtes et appropriés. Par conséquent, il est possible que PSI vous encourage à faire plus d'affaires avec elle ou avec les autres membres du groupe de la Banque Scotia, et qu'elle fasse appel à ses sociétés affiliées pour qu'elles lui fournissent des produits et services pour votre compte, mais toujours de façon à considérer vos intérêts. PSI ne conclut ces opérations ou ententes que lorsqu'elles sont permises par les lois sur les valeurs mobilières applicables et lorsqu'elle croit qu'elles sont dans votre intérêt.

Même si PSI et les autres membres du groupe de la Banque Scotia sont la propriété d'une même société et qu'ils peuvent à l'occasion avoir des administrateurs et des dirigeants en commun, PSI constitue une entité organisationnelle séparée et distincte.

PSI exerce généralement ses activités de façon indépendante des autres sociétés appartenant à la Banque Scotia. Il est cependant possible que des ententes commerciales de collaboration ponctuelle avec ces autres sociétés soient conclues, notamment en ce qui a trait à la présentation de nouveaux clients, à la distribution de produits, à des relations d'expertise-conseil ou au soutien administratif.

Outre les dispositions réglementaires et contractuelles applicables à une éventuelle coopération d'affaires entre PSI et les autres membres du groupe de la Banque Scotia, les membres du conseil d'administration et de la direction ainsi que les employés de chaque société sont soumis aux lignes directrices ou au code d'éthique qui régissent leurs activités. Ces lignes directrices et codes de conduite s'ajoutent aux politiques et procédures internes de conformité de PSI.

Dans tous les cas, les conflits décrits dans la présente section portent à croire que PSI privilégie les intérêts commerciaux des différentes sociétés membres du groupe de la Banque Scotia lorsque les produits et services qui vous sont offerts proviennent de ces membres. Ces conflits et la manière dont PSI les gère pour les régler à votre avantage sont décrits plus bas.

Recommandations de placement dans les Fonds Scotia, les Fonds Dynamique et les CPG Scotia

PSI vous recommandera d'investir dans des produits ou services gérés par les membres du groupe de la Banque Scotia, notamment les Fonds Scotia et les Fonds Dynamique, fonds communs gérés par Gestion d'actifs 1832 S.E.C, membre du groupe de la Banque Scotia.

PSI distribue principalement les Fonds Scotia, mais votre planificateur financier en placement peut vous recommander d'investir dans les Fonds Dynamique en plus ou en remplacement des Fonds Scotia. Il est impossible d'investir dans d'autres fonds communs, mais vous pouvez transférer dans votre compte des valeurs de fonds communs externes si vous le désirez.

De plus, PSI ne distribue que les CPG du groupe de la Banque Scotia. Conséquemment, lorsque PSI évalue et recommande des produits qui pourraient vous convenir, elle ne prend pas en considération les autres produits exclusifs ou non exclusifs, ni comment ces produits pourraient atteindre ou non vos objectifs de placement.

PSI gère les conflits inhérents à l'ouverture des comptes des clients et à leurs placements dans les Fonds Scotia et, le cas échéant, les Fonds Dynamique et les CPG du groupe de la Banque Scotia en faisant un contrôle diligent approfondi de ces produits dans le but de veiller à ce qu'ils conviennent à l'étendue de la clientèle qui ouvre des comptes avec PSI. Les représentants en fonds communs de placement ou représentants de courtier en épargne collective de PSI vous recommandent les différents Fonds Scotia et Fonds Dynamique,

s'il y a lieu, qu'ils considèrent comme convenables pour vous selon vos intérêts. Puisque ses représentants ne recommandent que les Fonds Scotia, les Fonds Dynamique et les CPG du groupe de la Banque Scotia à leurs clients et reçoivent une rémunération selon ces recommandations, ils évitent les conflits qui pourraient se présenter s'ils pouvaient aussi recommander des produits et services d'une tierce partie contre rémunération.

Le gestionnaire des Fonds Scotia et des Fonds Dynamique, Gestion d'actifs 1832 S.E.C, reçoit des revenus lorsque vous investissez dans ces fonds et en verse une partie à PSI en commission de suivi.

Les représentants en fonds communs de placement et représentants de courtier en épargne collective de PSI ne sont pas encouragés à recommander un Fonds Scotia ou un Fonds Dynamique plutôt qu'un autre, ni à privilégier un CPG du groupe de la Banque Scotia plutôt qu'un Fonds Scotia ou un Fonds Dynamique.

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. gère les conflits d'intérêts inhérents à la gestion des Fonds Scotia et des Fonds Dynamique, dont ceux qui amènent ces Fonds à investir dans des titres émis ou négociés par d'autres membres du groupe de la Banque Scotia ou dans des titres souscrits par des courtiers membres du groupe de la Banque Scotia, dans l'intérêt des fonds applicables. Gestion d'actifs 1832 S.E.C. reçoit les approbations et les recommandations positives du Comité d'examen indépendant avant de prendre ce genre de mesures, comme il convient de le faire. Les conflits d'intérêts examinés par le Comité pour les Fonds Scotia et les Fonds Dynamique sont communiqués dans son rapport annuel, accessible sur le site Web de chacun des Fonds.

Rémunération des représentants en fonds communs de placement et des représentants de courtier en épargne collective

La rémunération des représentants en fonds communs de placement, représentants de courtier en épargne collective et planificateurs financiers de PSI dépend, en partie, du volume de vente. Vos placements dans des fonds communs à long terme sont les plus avantageux pour ses représentants, toutes choses étant égales par ailleurs. Les planificateurs financiers peuvent être admissibles à certains voyages payés par la Banque Scotia, selon le volume de vente et d'autres critères, dans le but d'encourager les comportements éthiques et conformes. Dans tous les cas, PSI s'assure que toutes les recommandations faites par ses représentants en fonds communs de placement, ses représentants de courtier en épargne collective et ses planificateurs financiers conviennent à situation financière et personnelle du client. PSI veille en outre à ce que le rendement global de ses représentants et planificateurs financiers soit calculé selon des indicateurs de rendement spécifiques, le volume et le type de ventes n'en étant qu'une partie. La rémunération des représentants est déterminée en fonction des tableaux de bord du rendement.

Entente de mise en contact

Il se peut qu'un autre membre du groupe de la Banque Scotia vous ait dirigé vers PSI. Inversement, PSI peut vous aiguiller vers un autre membre du groupe, qualifié et agréé pour vous fournir des produits ou services qu'elle n'offre pas elle-même. Ces recommandations visent à vous mettre en contact avec les planificateurs financiers du groupe de la Banque Scotia les plus aptes à vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Il se peut qu'on vous dirige vers Scotia Capitaux inc., un courtier en valeurs mobilières inscrit dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada qui offre des services-conseils en placement, des services d'opérations sur titres, de la planification financière et des services connexes aux particuliers et aux personnes morales par l'intermédiaire de sa division de courtage de plein exercice, ScotiaMcLeod, ainsi que des services d'opérations sur titres électroniques autogérés par l'intermédiaire de sa division de courtage exécutant en ligne, Scotia iTRADE^{MD}. PSI ne reçoit présentement aucune rétribution ou rémunération en échange de ces mises en contact. Toutefois, PSI versera des crédits de performance ou une commission à votre représentant en fonds communs de placement ou représentant de courtier en épargne collective si vous ouvrez un compte avec toute autre société de la Banque Scotia. Toutefois, PSI versera des crédits de performance ou une commission à votre représentant en fonds communs de placement ou représentant de courtier en épargne collective si vous ouvrez un compte avec toute autre société de la Banque Scotia.

Une commission peut également être versée dans le cadre d'une entente de recommandation conclue entre PSI et une personne ou une entité extérieure à la Banque Scotia. Les détails de ces ententes de recommandation, notamment la méthode de calcul de la commission de recommandation et son destinataire, seront communiqués aux clients recommandés. Tous les services qui sont liés à l'entente de recommandation relative à votre compte et qui nécessitent une inscription en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables seront fournis par la personne ou l'entité inscrite qui reçoit la recommandation.

Le groupe de la Banque Scotia a adopté des politiques et procédures pour détecter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de ces ententes de recommandation et y apporter une solution.

Personnes inscrites reliées

Voici la liste des sociétés inscrites aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* qui sont la propriété exclusive, directe ou indirecte, de la Banque de Nouvelle-Écosse :

- › Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
- › Jarislowky, Fraser Limitée
- › Gestion financière MD inc.
- › Gestion MD limitée

- › Scotia Capitaux inc.
- › Placements Scotia inc.
- › Fonds d'investissement Tangerine Limitée

Même si PSI et les autres sociétés inscrites sont la propriété d'une même société et qu'elles peuvent à l'occasion avoir des administrateurs et des dirigeants en commun, PSI constitue une entité organisationnelle séparée et distincte.

En général, les activités de PSI sont conduites indépendamment de celles des autres sociétés inscrites. Toutefois, il peut y avoir de temps à autre certaines ententes de coopération d'affaires entre PSI et les autres sociétés inscrites, notamment des ententes de recommandation de clients, de distribution de produits ou de soutien administratif.

Outre les dispositions réglementaires et contractuelles applicables concernant une telle coopération d'affaires entre PSI et les autres sociétés inscrites, les membres du conseil d'administration et de la direction ainsi que les employés des membres du groupe de la Banque Scotia sont soumis au Code d'éthique de la Banque Scotia, qui régit leurs activités. Le Code s'ajoute à nos politiques et procédures internes de conformité.

Autres conflits importants

Activités professionnelles externes : Il se peut que les représentants en fonds communs de placement et les représentants de courtier en épargne collective de PSI participent à des activités professionnelles externes, par exemple en siégeant à un conseil d'administration, en prenant part à des événements communautaires ou en poursuivant des activités professionnelles à l'extérieur de la Banque.

- › Les politiques en place obligent les représentants à déclarer les situations où un conflit d'intérêts pourrait survenir avant d'accepter des activités professionnelles externes afin de déterminer comment ces conflits pourraient être gérés.
- › Les représentants ne peuvent participer à des activités professionnelles externes sans l'approbation du superviseur concerné, au regard des politiques de PSI.

Cadeaux et invitations : Il est interdit pour les dirigeants, représentants en fonds communs de placement et représentants de courtier en épargne collective de PSI d'accepter des cadeaux ou des invitations dont la nature dépasse les limites des pratiques d'affaires raisonnables et des lois applicables.

Liens personnels avec un client : De temps à autre, les dirigeants, représentants en fonds communs de placement et représentants de courtier en épargne collective peuvent entretenir des relations avec les clients, mais ne peuvent leur offrir des services ou des recommandations qu'ils n'offriraient pas aux clients avec qui ils n'entretiennent pas de relation.

Partie 11 Ententes de placement

Ce guide d'accompagnement sur les placements inclut les Ententes suivantes, qui décrivent les modalités s'appliquant à vos placements de la Banque Scotia :

- › Modalités d'établissement du compte.
- › Entente relative aux placements.
- › Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia.
- › Conditions d'utilisation des instructions à distance.

Sauf indication contraire, dans ces Ententes, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent :

- › le ou les clients ou titulaires du compte, dans le cas d'un compte de placement de la Banque Scotia ou d'un compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Scotia;
- › le rentier titulaire du compte de placement ou encore la ou les personnes autorisées à le gérer, dans le cas d'un compte enregistré de la Banque Scotia (sauf les comptes d'épargne libres d'impôt de la Banque Scotia).

Si vous êtes titulaire d'un compte enregistré de la Banque Scotia, les termes « nous », « notre » et « nos » désignent la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia), La Banque de Nouvelle-Écosse et Placements Scotia Inc. et leurs successeurs, selon le cas. Si vous êtes titulaire d'un compte de placement de la Banque Scotia ou d'un compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Scotia dont Placements Scotia Inc. est le courtier, les termes « nous », « notre » et « nos » désignent Placements Scotia Inc. Si vous êtes titulaire d'un compte de placement de la Banque Scotia ou d'un compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Scotia dont La Banque de Nouvelle-Écosse est le courtier, les termes « nous », « notre » et « nos » désignent La Banque de Nouvelle-Écosse.

Si vous détenez des CPG ou des comptes d'épargne à intérêt élevé de la Banque Scotia dans votre compte, les termes « nous », « notre » et « nos » désignent également tout autre membre du groupe de la Banque Scotia qui a émis les CPG ou les comptes d'épargne à intérêt élevé (les « émetteurs »). Selon le cas, l'émetteur peut être :

- › La Banque de Nouvelle-Écosse
- › Société hypothécaire Scotia
- › Compagnie Montréal Trust du Canada
- › Compagnie Trust National

La Compagnie Montréal Trust a fusionné avec la Compagnie Montréal Trust du Canada, et la Société d'hypothèques Victoria et Grey a fusionné avec la Compagnie Trust National. Tous les CPG en circulation émis par la

Compagnie Montréal Trust et par la Société d'hypothèques Victoria et Grey seront transférés à d'autres émetteurs à l'échéance.

Si vous êtes titulaire d'un compte enregistré de la Banque Scotia dont le courtier est Placements Scotia Inc., Placements Scotia Inc. agit à titre de mandataire pour le Trust Scotia. Si vous êtes titulaire d'un compte enregistré de la Banque Scotia dont le courtier est La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque de Nouvelle-Écosse agit à titre de mandataire pour le Trust Scotia.

Nota : Lorsque vous ouvrirez un compte de placement ou un compte enregistré de la Banque Scotia, nous vous remettrons un exemplaire du présent guide. Nous ne vous donnerons pas d'autres exemplaires de ce guide. Ce guide est mis à jour régulièrement; il est possible de se procurer la version la plus récente dans une succursale canadienne de la Banque Scotia ou en ligne, à l'adresse www.banquescotia.com. Les Ententes contenues dans ce guide et les modifications qui y sont apportées à l'occasion visent les opérations de placement actuelles et futures que vous faites avec la Banque

Aperçu des modalités

- › En signant la demande ou les instructions pertinentes de placement, de retrait, pour cotisations par prélèvements automatiques, ou de transfert entre fonds, vous reconnaissez ce qui suit :
- › Vous acceptez d'être lié par les conditions décrites dans la partie du présent guide portant sur les Ententes qui s'appliquent à vous, telles que modifiées à l'occasion.
- › En ce qui concerne les fonds communs ainsi que les autres titres et instruments de dépôt (les « placements ») pouvant être détenus dans votre compte Placements Scotia Inc. de temps à autre, vous comprenez que Placements Scotia Inc. pourra enregistrer les placements à son nom ou au nom d'un prête-nom, et vous l'autorisez à le faire. Vous nous désignez comme votre mandataire pour effectuer des opérations sur les placements, et nous donnez le pouvoir d'acheter et de vendre des placements ainsi que d'avancer et de verser des fonds en votre nom, conformément à vos instructions.
- › Nous tiendrons un registre de toutes les positions résultant des mouvements sur vos comptes de placement et vos comptes enregistrés de la Banque Scotia.
- › Nous tiendrons un registre de toutes les positions résultant des mouvements sur votre compte de placement de la Banque Scotia, votre compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Scotia, votre régime enregistré d'épargne-invalidité de la Banque Scotia et votre compte enregistré de la Banque Scotia.
- › Nous créditerons votre compte de placement du montant net de tout intérêt, dividende, produit d'une vente ou autre montant reçu

relativement aux placements détenus dans le compte et débitez votre compte de toutes les sommes qui nous sont dues en vertu des modalités des Ententes qui nous lient.

- › Nous pourrions communiquer avec vous par la poste, par courriel, par télécopieur et par téléphone, de même que par tout autre moyen autorisé à l'occasion. Si nous communiquons avec vous par la poste, les avis seront envoyés à la dernière adresse inscrite à votre dossier. Vous pouvez effectuer un changement d'adresse en transmettant un avis écrit à votre succursale par courrier affranchi. Si nous souhaitons que vous avisiez une autre succursale, nous vous en informerons par écrit. Votre avis prend effet seulement quand votre succursale le reçoit. Si vous nous communiquez votre adresse électronique, vous consentez à ce que nous vous fassions parvenir nos avis par voie électronique. Cela concerne également les notifications électroniques de la Banque Scotia (InfoAlertes). Vous nous informerez rapidement de tout changement concernant votre adresse, adresse courriel, et toute autre coordonnée.
- › Nous avons le droit, sans vous en aviser ni vous en donner les raisons, de refuser d'accepter ou d'exécuter un ordre, une instruction ou une demande de votre part.
- › Vous nous communiquerez le nom et les coordonnées de votre « personne de confiance » ainsi que votre consentement à ce que nous la contactions dans certaines situations prévues par la loi. En nous donnant le nom et les coordonnées de votre personne de confiance, vous confirmez qu'elle vous a autorisé à nous donner ces renseignements et qu'elle a accepté cette responsabilité. Vous devrez nous aviser sans tarder si vous changez de personne de confiance, sans quoi nous supposerons que votre personne de confiance est celle indiquée dans vos documents les plus récents. Nous ne sommes en aucune circonstance dans l'obligation de contacter votre personne de confiance.
- › Nous pourrions bloquer temporairement votre compte ou une opération en particulier dans certaines circonstances permises par la loi, auquel cas nous vous ferons parvenir un avis verbal ou écrit en expliquant la raison. Nous examinerons régulièrement les motifs du blocage temporaire pour déterminer s'il y a lieu de le maintenir.
- › À la fin de chaque trimestre, nous vous fournirons un relevé de compte officiel sur lequel figureront les mouvements effectués par vous-même ou par nous sur votre compte afin de répondre aux besoins du compte de placement.
- › Nous vous enverrons les feuillets d'impôt pertinents pour les mouvements sur votre compte, eu égard au type de compte et de placements que vous détenez.
- › Vous comprenez que les formules que vous signez sont régies par la loi de la province ou du territoire où votre succursale est située.

- › Vous informerez rapidement Placements Scotia Inc., en tant que « courtier » de votre compte de placement, de tout changement important quant aux renseignements antérieurement fournis à Placements Scotia Inc. concernant vos objectifs de placement, votre tolérance à l'égard du risque et votre situation financière.
- › Vous prendrez les décisions relatives à chaque opération de placement et nous autoriserez explicitement à y donner suite.
- › Vous surveillerez votre compte et vos placements et nous informerez, le cas échéant, des changements que vous souhaitez apporter.
- › Vous passerez en revue les confirmations d'opérations, relevés des mouvements sur votre compte, relevés de compte et autres renseignements sur votre compte que nous vous envoyons.
- › Vous nous informerez de toute erreur ou omission apparente ou de tout désaccord relativement aux renseignements figurant dans les documents qui vous parviennent, et ce, dans les 45 jours suivant la date d'émission de ces documents.
- › Vous reconnaissez avoir reçu l'Accord de Conditions d'utilisation des instructions à distance et vous convenez que les modalités que contient le présent guide régiront les opérations auxquelles nous serons parties.
- › Vous reconnaissez avoir reçu l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia et vous convenez que les modalités que contient le présent guide régiront les opérations auxquelles nous serons parties.

Partie 12 Modalités d'établissement du compte

Pour les comptes enregistrés de la Banque Scotia (RER, REE, RERI, CRI, FRR, FRV, FRRI, FRRR, FRVR, CELI, CELIAPP et REI) et les comptes de placement de la Banque Scotia.

En signant la *Demande d'établissement du régime*, vous confirmez que toute l'information que vous avez fournie est véridique, complète et exacte.

Vous reconnaissez et confirmez également que vous comprenez et acceptez toutes les dispositions associées décrites dans la partie 12 du Guide d'accompagnement sur les placements, ainsi que les dispositions suivantes :

- › Si Placements Scotia Inc. est le « courtier » de votre compte, vous nous demandez d'ouvrir un compte auprès de Placements Scotia Inc.
- › Si La Banque de Nouvelle-Écosse est le « courtier » de votre compte, vous nous demandez d'ouvrir un compte auprès de La Banque de Nouvelle-Écosse.
- › Si vous souhaitez ouvrir un compte enregistré de la Banque Scotia, vous demandez à Trust Scotia d'établir un RER, un RERI, un CRI, un REIR, un FRR, un FRRI, FRRR, un FRV, FRVR, un CELIAPP, un CELI ou un REI de la Banque Scotia comme le prévoit la Demande. Vous demandez à La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia) d'agir à titre de fiduciaire à l'égard de votre régime, comme le prévoient la Déclaration de fiducie et, le cas échéant, l'Annexe, et vous acceptez d'être lié par ces modalités.
- › Si vous souhaitez ouvrir un Régime d'épargne-études de la Banque Scotia, vous demandez à La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), en qualité de promoteur du Régime d'épargne-études de la Banque Scotia, d'établir un Régime d'épargne-études de la Banque Scotia comme le stipule la Demande d'établissement du régime. Vous demandez à la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia) d'agir à titre de fiduciaire du régime, comme le prévoient les Modalités par lesquelles vous acceptez d'être lié.
- › Le Trust Scotia n'est nullement tenu de fournir des conseils en matière de placements relativement à l'achat, à la conservation ou à la vente d'un placement dans le cadre de votre compte enregistré de la Banque Scotia.
- › Si vous transférez des fonds de votre compte enregistré de la Banque Scotia vers une autre institution financière, y compris ScotiaMcLeod^{MD} et Scotia iTRADE^{MD}, vous seul avez la responsabilité de fournir à l'institution financière destinataire la désignation des bénéficiaires.

Si vous avez établi un programme d'épargne *Déposez la monnaie* en lien avec un CELI, les conditions de l'entente sont régies par le formulaire d'adhésion, le Guide d'accompagnement des opérations bancaires courantes et les sections du présent Guide applicables au CELI.

- › Si vous êtes titulaire d'un compte enregistré de la Banque Scotia, l'actif dans votre compte ne peut être libéré que sur vos instructions et comme le prévoient les conditions de la *Déclaration de fiducie* ou, dans le cas d'un Régime d'épargne-études de la Banque Scotia, comme le prévoient les *Modalités*.
- › Si vous êtes titulaire d'un RER ou d'un FRR de conjoint, vous demandez, par la présente, que tous les reçus aux fins de l'impôt au titre des cotisations soient établis au nom de votre conjoint. En outre, nous n'accepterons d'instructions que de vous relativement à toute question concernant le RER ou le FRR.
- › Vous reconnaissez que, si vous utilisez la Demande et le formulaire de désignation de bénéficiaire pour désigner le bénéficiaire de votre CELIAPP, RER, RERI, CRI, REIR, FRR, FRV, FRRI ou FRVR de la Banque Scotia ou le titulaire successeur de votre CELI de la Banque Scotia, un mariage ou divorce ultérieur n'aura pour effet ni de révoquer ni de modifier automatiquement la désignation. Si vous souhaitez changer de bénéficiaire, vous devrez effectuer une nouvelle désignation.
- › Si vous êtes titulaire d'un régime d'épargne-études, d'un RER, d'un CELI ou d'un régime d'épargne-invalidité de la Banque Scotia, vous comprenez qu'une pénalité fiscale en application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) frappera les cotisations aux régimes qui excèdent les cotisations maximales autorisées.
- › Si votre régime est un CELIAPP de la Banque Scotia, vous devrez attester de votre admissibilité en tant que personne admissible conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le cadre de la demande d'adhésion.
- › Si vous êtes titulaire d'un régime d'épargne-invalidité de la Banque Scotia et que le bénéficiaire ne réside pas au Canada, vous devez nous en aviser. Ce renseignement permettra à l'ARC de valider le statut de résident du bénéficiaire et son admissibilité au CIPH, validations qui seront communiquées à l'émetteur. Les renseignements recueillis par l'ARC et EDSC et sous leur contrôle seront administrés conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* et la *Loi sur le ministère responsablement social*; le ou les titulaires sont solidairement responsables avec le bénéficiaire (ou la succession de celui-ci) de l'impôt afférent au désenregistrement d'un régime non conforme.

- › Si votre régime est un régime d'épargne-invalidité de la Banque Scotia, vous êtes au fait des renseignements suivants à propos de la dernière année de cotisation et de l'année de résiliation du régime (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre) :

Tableau de la dernière année de cotisation* et de l'année de résiliation** pour les REE de la Banque Scotia

Année d'établissement du régime	Dernière année de cotisation	Année de résiliation du régime
2018	2050	2054
2019	2051	2055
2020	2052	2056
2021	2053	2057
2022	2054	2058
2023	2055	2059
2024	2056	2060
2025	2057	2061
2026	2058	2062
2027	2059	2063

* Pour un régime familial, le souscripteur peut cotiser au nom de chaque bénéficiaire jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne 31 ans ou jusqu'au 31 décembre de la 31^e année suivant l'année d'établissement du régime, selon la première éventualité. Au tableau, la 31^e année suivant l'année d'établissement du régime est donnée comme date de cotisation finale. Pour un régime individuel, le souscripteur peut effectuer des cotisations jusqu'au 31 décembre de la 31^e année suivant l'année d'établissement du régime, sans égard à l'âge du bénéficiaire.

** Les régimes familiaux et individuels doivent être résiliés au plus tard le 31 décembre de la 35^e année suivant leur année d'établissement.

Si vous établissez un compte de placement joint

Vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- › Si vous avez choisi l'option « Propriétaires conjoints avec droit de survie » (JTWROS) en ce qui concerne les survivants, vous convenez solidairement que chacun d'entre vous est autorisé, sans être tenu d'aviser une autre personne, à nous communiquer des instructions et des renseignements concernant la tenue de ce compte comme s'il était le seul titulaire du compte, sauf instruction contraire de votre part concernant les signataires autorisés. Vous aurez notamment le pouvoir :
 - › d'effectuer des achats, des retraits et des opérations sur des fonds communs de placement, des CPG et tout autre placement détenu dans le compte, y compris l'encaissement et le décaissement de sommes sur ce compte;

- › de remplir et de signer toutes les formules relatives au compte, y compris de fournir et de mettre à jour les renseignements sur le compte, et notamment de remplir et de signer la formule Sélecteur de placements Scotia et toute autre formule requise pour effectuer des opérations sur des produits de placement ou en acquérir pour le compte;
 - › de recevoir des demandes, des avis, des confirmations, des rapports, des relevés et d'autres communications émanant de nous;
 - › de fournir, d'annuler ou de modifier des instructions qui nous ont été transmises ou encore d'y renoncer;
 - › de traiter avec nous de toute autre façon relativement à ce compte.
 - › Si l'un d'entre vous décède, le ou les titulaires survivants ou un représentant de la succession du titulaire décédé doivent nous en aviser rapidement. Si vous avez choisi l'option JTWROS en ce qui concerne les survivants, nous exigerons une attestation de décès avant d'exécuter toute autre opération sur ce compte. Sur réception d'une attestation de décès appropriée, nous ferons en sorte que les placements dans le compte soient détenus au nom du ou des titulaires survivants; les placements pourront aussi être rachetés et être remboursés au(x) titulaire(s) survivant(s), selon les instructions de ces derniers.
 - › Si vous avez choisi l'option « Propriétaires en commun » ou « Cotitulaires » en ce qui concerne le droit de survie, vous convenez que vous devez solidairement nous transmettre les instructions nécessaires pour la gestion de ce compte, sauf instruction contraire de votre part concernant les signataires autorisés. Nous exigerons une attestation de décès et des documents de succession valides avant d'exécuter toute autre opération sur ce compte. Sur réception d'une attestation de décès appropriée et de documents de succession valides, nous procéderons à des vérifications, puis nous rembourserons la part des placements du titulaire décédé à sa succession, tandis que la part restante sera remboursée au(x) titulaire(s) survivant(s).
 - › Les instructions que vous donnez resteront en vigueur et nous pourrions nous y fier jusqu'à ce que nous recevions un avis écrit de l'un d'entre vous, dans le cas de l'option JTWROS, ou de chacun d'entre vous, dans le cas d'une entente entre propriétaires en commun ou cotitulaires, confirmant l'annulation de ces instructions.
- Pour de plus amples renseignements sur les régimes de propriété et les dispositions concernant les survivants, veuillez consulter la section de ce guide intitulée « Propriété, dispositions relatives au survivant et signataires autorisés ».

Si vous ouvrez un compte de succession (compte pour personne morale)

Vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- › Si les documents relatifs à la vérification ne sont pas requis, vous confirmez avoir effectué des recherches dans les dossiers du défunt et n'avoir trouvé ni testament ni codicille modifiant celui qui nous a été fourni (ou, en cas de succession ab intestat, ni testament ni codicille).
- › Si les documents relatifs à la vérification ne sont pas requis, vous atteste que la personne décédée ne s'était pas mariée ni n'avait divorcé depuis la date du dernier testament ou codicille qui nous a été fourni (le cas échéant).
- › Vous déclarez être autorisé à ouvrir et tenir ce compte au nom de la succession et être autorisé à investir dans des parts de fonds communs et d'autres titres, et vouloir ouvrir le compte susmentionné.
- › Vous nous dégagez de toute responsabilité concernant les demandes de règlement, poursuites, procès, procédures, évaluations, pertes, dommages, charges, dépenses et décaissements susceptibles de survenir par suite de la tenue du présent compte, sauf si notre négligence en est la cause.
- › Les documents de la succession qui doivent accompagner les formules standard d'ouverture de compte relativement au présent compte ont été produits ou ils le seront promptement sur demande.

Vous reconnaissez et comprenez que nous nous réservons le droit de demander que soient produits ultérieurement des documents auxquels nous aurions pu avoir renoncé étant donné la valeur du compte ou pour d'autres motifs.

- › Vous nous dégagez de toute responsabilité concernant les demandes de règlement, poursuites, procès, procédures, évaluations, pertes, dommages, charges, dépenses et décaissements susceptibles de survenir par suite de la tenue du présent compte, sauf si notre négligence en est la cause.
- › Les documents de la succession qui doivent accompagner les formules standard d'ouverture de compte relativement au présent compte ont été produits ou ils le seront promptement sur demande. Nous nous réservons le droit de demander que soient produits ultérieurement des documents auxquels nous aurions pu avoir renoncé étant donné la valeur du compte ou pour d'autres motifs.
- › Vous nous dégagez de toute responsabilité concernant les demandes de règlement, poursuites, procès, procédures, évaluations, pertes, dommages, charges, dépenses et décaissements susceptibles de survenir par suite de la tenue du présent compte, sauf si notre négligence en est la cause.

- › Les documents de la succession qui doivent accompagner les formules standard d'ouverture de compte relativement au présent compte ont été produits ou ils le seront promptement, sur demande. Nous nous réservons le droit de demander ultérieurement des documents auxquels nous aurions pu avoir renoncé en raison de la valeur du compte ou pour d'autres motifs.

Résidents du Québec seulement

Vous atteste que les versions française et anglaise du présent document vous ont été remises. Vous demandez et acceptez expressément d'être lié exclusivement par la version française du présent document et que tous les documents connexes, y compris les avis, soient rédigés en français seulement.

Partie 13 Entente relative aux placements

Pour les comptes enregistrés de la Banque Scotia (RER, REEE, RERI, CRI, REIR, FRR, FRV, FRRI, FRRR, FRVR, CELI, CELIAPP et REEI) et les comptes de placement de la Banque Scotia

En signant les *Instructions de placement* ou la formule relative aux placements pertinente, vous confirmez que toute l'information que vous avez fournie est véridique, complète et exacte. Vous reconnaissez et confirmez également que vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- › Lorsque vous fournissez des instructions de placement pour un retrait admissible de votre CELIAPP de la Banque Scotia, vous reconnaissez que le retrait que vous effectuez répond à tous les critères d'un retrait admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- › Lorsque vous donnez des instructions de placement à La Banque de Nouvelle-Écosse en tant que « courtier » de votre compte enregistré de la Banque Scotia, vous donnez l'autorisation et l'instruction à La Banque de Nouvelle-Écosse, à titre de mandataire de la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia), d'effectuer des opérations, y compris des dépôts et des retraits, sur la partie liquidités et/ou d'épargne à intérêt élevé de votre compte enregistré de la Banque Scotia et vous donnez à l'émetteur pertinent l'instruction de procéder à l'achat, au remboursement et au transfert de CPG, et/ou à des retraits, des dépôts et des virements en lien avec un compte d'épargne à intérêt élevé, selon le cas.
- › Lorsque vous donnez des instructions de placement relativement à votre compte de placement de la Banque Scotia, vous donnez l'autorisation et l'instruction à La Banque de Nouvelle-Écosse, à titre de « courtier », d'effectuer des opérations, y compris des dépôts et des retraits, sur la partie liquidités et/ou d'épargne à intérêt élevé de votre compte de placement et vous donnez l'instruction à l'émetteur de CPG pertinent d'effectuer des achats, des remboursements et des transferts, et/ou des retraits, des dépôts et des virements en lien avec un compte d'épargne à intérêt élevé, selon le cas.
- › Lorsque vous donnez des instructions de placement à Placements Scotia Inc. en tant que « courtier » de votre compte enregistré de la Banque Scotia, vous donnez l'autorisation et l'instruction à Placements Scotia Inc., à titre de mandataire du Trust Scotia, d'effectuer des opérations, y compris des dépôts et des retraits, sur la partie liquidités de votre compte de placement et des achats, remboursements et transferts de parts de fonds communs. Vous donnez également l'instruction à l'émetteur de CPG et/ou de

compte d'épargne à intérêt élevé concerné d'effectuer des achats, des remboursements et des transferts de CPG, et/ou des retraits, des dépôts et des virements en lien avec un compte d'épargne à intérêt élevé, selon le cas.

- › Lorsque vous donnez des instructions de placement relativement à votre compte de placement de la Banque Scotia, vous donnez l'autorisation et l'instruction à Placements Scotia Inc., à titre de « courtier », d'effectuer des opérations, y compris des dépôts et des retraits, sur la partie liquidités de votre compte de placement et des achats, remboursements et transferts de parts de fonds communs. Vous donnez également l'instruction à l'émetteur de CPG et/ou de compte d'épargne à intérêt élevé concerné d'effectuer des achats, des remboursements et des transferts de CPG, et/ou des retraits, des dépôts et des virements en lien avec un compte d'épargne à intérêt élevé, selon le cas.
- › À titre de « courtier » de votre compte de la Banque Scotia, Placements Scotia Inc. a fixé une heure limite quotidienne pour la réception des ordres sur fonds communs (en général, du lundi au vendredi, avant 16 h HE; avant 15 h HE dans le cas des ordres qui nécessitent un traitement manuel), de telle sorte que les ordres reçus après cette heure ne seront soumis aux sociétés de fonds communs que le jour ouvrable suivant et, par conséquent, seront évalués aux prix du jour en question.
- › Si vous avez acheté un CPG de la Banque Scotia admissible, nous reconnaissons avoir reçu le montant en capital indiqué sur la formule de placement pertinente et nous nous engageons à payer l'intérêt garanti sur le capital au taux et selon la périodicité spécifiés.
- › Seuls les dépôts effectués en dollars canadiens, ayant une durée de cinq ans ou moins et payables au Canada sont admissibles à l'assurance-dépôts de la Société d'assurance-dépôts du Canada. Pour obtenir des précisions, veuillez consulter le Répertoire des dépôts de la Banque Scotia, qui est disponible dans toutes les succursales de La Banque de Nouvelle-Écosse.
- › Si vous avez des comptes de placement de la Banque Scotia, y compris tout CPG non enregistré acheté, nous pouvons déduire de ce placement toute dette que vous avez envers tout membre du groupe de la Banque Scotia.
- › Lorsqu'il y a remboursement d'un CPG de la Banque Scotia admissible à un taux d'intérêt réduit avant l'échéance, tout intérêt qui vous est versé ou dont votre compte est crédité sera réduit. Ces paiements d'intérêts sont calculés d'après la différence entre le taux du certificat et le taux de remboursement appliqué au montant à partir de la date d'émission du CPG jusqu'à la date de remboursement du CPG (« montant de l'intérêt réduit »). Le montant de l'intérêt réduit figurera sur le sommaire fiscal joint au feuillet d'impôt émis au titre des revenus provenant des placements dans

vosre compte à la fin de l'année. Si le montant de l'intérêt réduit s'applique aux revenus déclarés pour l'année en cours, il sera porté en déduction de ces revenus, s'il y a lieu. Si le montant de l'intérêt réduit s'applique aux revenus déclarés pour une année antérieure, il ne sera pas porté en déduction des revenus déclarés. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal ou juridique au sujet de l'incidence d'un montant d'intérêt réduit sur le revenu des années antérieures.

- › Si vous demandez le remboursement :
 - › de tous vos placements et parts de fonds communs; ou
 - › d'un placement en fonds communs à hauteur d'un montant en dollars précis; ou
 - › d'un placement en fonds communs en sélectionnant les parts que vous souhaitez vendre; alors

le montant du remboursement indiqué dans les Instructions de placement représentera une valeur estimative.

- › Si vous demandez le remboursement ou le transfert d'un placement en fonds communs et que des frais sont imputés, le montant du remboursement indiqué dans les Instructions de placement représentera un montant brut et ne tiendra pas compte de des frais ou commissions appliqués.
- › Lorsqu'un transfert de propriété est effectué sur un CPG à intérêts simples, les intérêts payables (jusqu'à la date du transfert) seront portés au crédit du titulaire du compte cédant – partie liquidités. Les intérêts acquis depuis la date du transfert seront versés au nouveau titulaire.
- › Lorsqu'un transfert de propriété est effectué sur un CPG à intérêts composés, aucun intérêt ne sera porté au crédit du titulaire du compte cédant. Tous les intérêts seront payés au nouveau titulaire à l'échéance du CPG.
- › Il est impossible d'effectuer un transfert de propriété si le CPG est assorti de l'option « versements égaux ».
- › En ce qui a trait aux cotisations à votre compte enregistré de la Banque Scotia, vous seul avez la responsabilité d'établir le montant annuel maximum au titre des cotisations que vous pouvez déduire de votre revenu aux termes de la législation fiscale applicable.
- › Tous les signataires de ce compte ont signé la formule Instructions de placement. Vous êtes tenu de nous informer de tout changement concernant cette situation.

Si vous avez acheté un CPG OptiIndice de la Banque Scotia, OptiAction de la Banque Scotia ou CPG liés aux marchés Banque Scotia

En faisant l'achat d'un CPG OptiIndice de la Banque Scotia, OptiAction de la Banque Scotia ou CPG *liés aux marchés Banque Scotia*, vous acceptez les dispositions suivantes :

Si vous avez acheté un CPG OptiIndice de la Banque Scotia, OptiAction - Croissance canadienne de la Banque Scotia, OptiAction - Croissance américaine de la Banque Scotia ou OptiAction - Croissance mondiale de la Banque Scotia et l'avez par la suite transféré à un ou plusieurs nouveaux titulaires durant la période provisoire (entre la date d'émission et la date d'engagement), les intérêts sont calculés, payés et déclarés aux fins de l'impôt au nom de tous les titulaires, anciens et nouveaux, en fonction du nombre de jours pendant lesquels le CPG appartenait à tous les titulaires à la date de transfert.

Si vous avez acheté un CPG OptiIndice de la Banque Scotia ou CPG *liés aux marchés Banque Scotia* et l'avez par la suite transféré à un ou plusieurs nouveaux titulaires durant la pleine durée du CPG (après la date d'engagement), les intérêts sont calculés, payés et déclarés aux fins de l'impôt au nom du ou des nouveaux titulaires.

Vous reconnaissez et acceptez qu'il incombe à chaque titulaire, que le CPG OptiIndice de la Banque Scotia, OptiAction de la Banque Scotia ou CPG *liés aux marchés Banque Scotia* lui ait appartenu avant ou après la date de transfert, de déclarer de la façon appropriée à l'Agence du revenu du Canada les intérêts acquis sur le CPG.

Si vous avez lié un programme Déposez la monnaie à un compte d'épargne libre d'impôt (DLM sur CELI)

En signant les Instructions de placement du programme Déposez la monnaie, vous confirmez que toute l'information que vous avez fournie est véridique, complète et exacte. Vous reconnaissez et confirmez également que vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- › Si La Banque de Nouvelle-Écosse est le « courtier » de votre CELI de la Banque Scotia, vous donnez l'autorisation et l'instruction à La Banque de Nouvelle-Écosse, à titre de mandataire de la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia), de débiter, le premier jour ouvrable du prochain mois, le compte d'épargne Maître CompteMD que vous avez désigné du montant total de l'épargne au titre du programme *Déposez la monnaie* et de déposer ce montant dans la portion liquidités du CELI.
- › Si Placements Scotia Inc. est le « courtier » de votre CELI de la Banque Scotia, vous donnez l'autorisation et l'instruction à Placements Scotia Inc., à titre de mandataire de Trust Scotia, de débiter, le premier jour ouvrable du prochain mois, le compte d'épargne Maître Compte que vous avez désigné du montant total de l'épargne au titre du programme *Déposez la monnaie* et de déposer ce montant dans la portion liquidités du CELI.
- › Votre autorisation demeure valide jusqu'à ce que vous nous informiez par écrit d'un changement des renseignements sur votre compte, ou que vous révoquiez cette autorisation avant le premier jour ouvrable du prochain mois. Vous pouvez annuler cette autorisation en tout temps. Vous comprenez que la résiliation de cette autorisation ne

modifie pas votre obligation d'honorer les paiements pour les achats auxquels vous vous êtes engagé par contrat.

Si vous demandez le prélèvement automatique des cotisations (PAC)

En signant les *Instructions de placement* ou la formule *Instructions pour cotisations par prélèvements automatiques* pertinente, vous confirmez que toute l'information que vous avez fournie est véridique, complète et exacte. Vous reconnaissez et confirmez également que vous comprenez et acceptez ce qui suit:

- › Vous nous autorisez à débiter le compte que vous avez désigné dans les *Instructions de placement* ou les *Instructions pour cotisations par prélèvements automatiques* pertinentes pour effectuer les placements. Vous confirmez également que vous avez le pouvoir d'autoriser un prélèvement sur ce compte en vertu des conditions du compte.
- › Si votre régime est un CELIAPP de la Banque Scotia, ces instructions ne seront pas suivies après la fin de la période de participation maximale au CELIAPP fixée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou une fois que vous aurez effectué le premier retrait admissible.
- › Si La Banque de Nouvelle-Écosse est le « courtier » de votre RER de la Banque Scotia, vous donnez l'autorisation et l'instruction à La Banque de Nouvelle-Écosse, à titre de mandataire du Trust Scotia, de débiter votre compte du montant indiqué au recto de la formule pertinente et d'effectuer des dépôts dans la partie liquidités de votre compte de placement ou d'acheter un CPG non remboursable de la Banque Scotia.
- › Si La Banque de Nouvelle-Écosse est le « courtier » de votre compte de la Banque Scotia, vous donnez l'autorisation et l'instruction à La Banque de Nouvelle-Écosse de débiter votre compte de dépôt du montant indiqué au recto de la formule pertinente et d'effectuer des dépôts dans la partie liquidités de votre compte de placement.
- › Si Placements Scotia Inc. est le « courtier » de votre compte de placement de la Banque Scotia, vous donnez l'autorisation et l'instruction à Placements Scotia Inc. de débiter votre compte de dépôt du montant indiqué au recto de la formule pertinente et d'effectuer des dépôts dans la partie liquidités de votre compte de placement.
- › Nous ne procéderons pas à l'achat d'un CPG par l'intermédiaire d'une cotisation prélevée automatiquement. Vous devrez nous donner des instructions quant au choix du CPG que vous désirez acheter.
- › Si La Banque de Nouvelle-Écosse est le courtier de votre compte, l'opération de débit passée à votre compte est considérée comme un prélèvement automatique de transfert de fonds (PA de transfert de fonds). Si Placements Scotia Inc. est le courtier de votre compte, l'opération de débit passée à votre compte est considérée comme un prélèvement automatique personnel (PA personnel).
- › Le jour ouvrable suivant, nous investirons ce montant conformément à vos instructions, au taux d'intérêt en vigueur le jour où cet achat est effectué et pour la durée retenue.
- › Votre autorisation demeurera en vigueur jusqu'à ce que vous nous ayez fait parvenir un avis écrit concernant les modifications apportées à l'information sur votre compte ou la résiliation de cette autorisation au moins 10 jours avant la date prévue pour le prochain prélèvement automatique de cotisation. Vous pouvez annuler cette autorisation en tout temps. Il est entendu que la révocation de la présente autorisation ne modifie pas votre obligation d'honorer les paiements pour les achats auxquels vous vous êtes engagé par contrat.
- › Si vous êtes titulaire d'un RER de la Banque Scotia, ces instructions ne seront plus suivies après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans.
- › La Banque Scotia peut cesser le prélèvement automatique des cotisations aux termes de cette entente.
- › Si le compte que vous avez désigné pour les prélèvements se trouve à une autre institution financière, vous convenez de ce qui suit :
 - › Si le courtier de votre compte est la Banque Scotia, l'opération de débit passée à votre compte est considérée comme un prélèvement automatique de transfert de fonds (PA de transfert de fonds). Si le courtier de votre compte est Placements Scotia Inc., l'opération de débit passée à votre compte est considérée comme un prélèvement automatique personnel (PA personnel).
 - › Vous nous fournirez à l'égard de ce compte un chèque annulé et vous nous informerez, par écrit, de toute modification de l'information concernant ce compte avant la date prévue pour le prochain prélèvement automatique de cotisation.
 - › Votre institution financière doit traiter de tels retraits comme s'ils portaient votre signature et elle n'a pas à vérifier si les paiements sont prélevés conformément à votre autorisation.
 - › Tout retrait de votre compte sera remboursé s'il n'est pas conforme aux instructions que vous avez données concernant les cotisations réglées par prélèvements automatiques, ou encore si votre autorisation a été annulée ou si le retrait a été effectué sur le mauvais compte en raison de renseignements non valides ou incorrects fournis par La Banque de Nouvelle-Écosse, à condition que vous nous informiez de l'erreur dans les 90 jours suivant le retrait.
 - › Vous avez certains droits de recours advenant l'éventualité où vos opérations de débit ne seraient pas conformes à la présente entente et à vos instructions d'autorisation. Par exemple, vous avez le droit d'obtenir le remboursement de tout prélèvement non autorisé ou non conforme au contrat. Pour en savoir

plus sur vos droits de recours, veuillez communiquer avec le Centre de contact de la Banque Scotia au 1-800-575-2424, ou visitez www.paiements.ca. Veuillez prendre note que pour les PA de transfert, vous pourriez n'avoir aucun droit de recours conformément aux règles de Paiements Canada.

- › Vous renoncez par la présente à votre droit de recevoir un exemplaire imprimé de cette entente dans un délai d'au moins 10 jours avant la date du premier prélèvement automatique de cotisation.
- › **Vous renoncez par la présente à votre droit de recevoir un préavis indiquant le montant du prélèvement automatique de cotisation et vous convenez que vous n'avez pas besoin de recevoir un tel avis avant le traitement du débit.**
- › Pour obtenir un exemplaire du formulaire d'annulation, en savoir plus sur votre droit d'annuler une telle autorisation ou trouver une réponse à toute question relative au présent document, veuillez communiquer avec le Centre de contact de la Banque Scotia au 1-800-575-2424, ou visitez www.paiements.ca.

Partie 14 Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia

Confidentialité

La Banque Scotia reconnaît l'importance de protéger les renseignements personnels que vous – à titre de client ou de partenaire – lui communiquez et elle s'engage à honorer la confiance qui lui est ainsi accordée. L'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia fait partie de ces conditions et s'applique à votre relation avec nous. Pour obtenir des informations détaillées sur la façon dont nous recueillons, utilisons et partageons vos renseignements, ainsi que sur vos droits à l'égard des renseignements que nous obtenons, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.banquescotia.com/confidentialite ou passer à l'une de nos succursales pour obtenir une copie imprimée de l'Entente.

Renseignements que nous recueillons à votre sujet

Les renseignements que nous obtenons à votre sujet peuvent nous avoir été transmis par vous directement (par exemple, lorsque vous faites une demande pour obtenir un nouveau produit) et nous pouvons déterminer que certains renseignements sont obligatoires. Si vous ne fournissez pas les renseignements personnels requis pour obtenir un produit ou un service, nous pourrions ne pas être en mesure de vous l'offrir ou de remplir toutes nos obligations envers vous. Nous pouvons également obtenir des renseignements vous concernant auprès d'autres sources, y compris les agences d'évaluation du crédit (par exemple, lorsque vous faites une demande de crédit ou lorsque nous devons vérifier votre identité), les personnes autorisées à agir en votre nom, nos comptes sur les réseaux sociaux ou d'autres banques ou institutions financières (par exemple, lorsque vous transférez un compte à la Banque Scotia ou si nous recevons une demande d'enquête relative à des paiements erronés).

Utilisation des renseignements à votre sujet

Nous utilisons vos renseignements lorsque vous nous avez autorisés à le faire et lorsque leur utilisation nous permet de prendre les mesures nécessaires pour vous offrir le produit ou service demandé, pour respecter nos obligations légales (par exemple, pour vérifier votre identité), pour comprendre comment nos clients utilisent nos services ou pour gérer les risques encourus par nous. Nous pouvons également utiliser vos renseignements personnels pour communiquer avec vous par la poste, par téléphone, par

message texte, par courriel ou par l'intermédiaire d'autres modes de communication numériques, y compris les GAB, les applis et les services bancaires en ligne. Ces messages peuvent vous être transmis dans le but de vous aider à gérer votre compte, de respecter nos obligations à l'égard de la réglementation, de vous informer sur les caractéristiques d'un produit ou d'un service ou de vous fournir des informations au sujet de produits et services (y compris ceux offerts par d'autres entreprises) susceptibles de vous intéresser.

Communication des renseignements à votre sujet

Nous protégerons vos renseignements personnels, mais nous pouvons les partager, dans certaines situations, avec des tiers (qui doivent également veiller à protéger vos renseignements), y compris : les sociétés du Groupe Banque Scotia† (par exemple, à des fins publicitaires ou de communication interne lorsque ces sociétés assurent certains services), aux fournisseurs de services de traitement des paiements (par exemple, les réseaux de cartes de crédit), à nos fournisseurs de services et à leurs agents (par exemple, des agents de recouvrement ou des entreprises responsables de l'impression des relevés), aux agences de prévention de la fraude, ainsi que d'autres banques ou institutions financières. Certains de ces fournisseurs peuvent être situés à l'extérieur du Québec et du Canada.

Conservation des renseignements à votre sujet

Nous conserverons vos renseignements dans nos dossiers jusqu'à ce que vous cessiez d'être notre client. À la fin de notre relation, nous ne conserverons vos renseignements que pour la durée nécessaire appropriée, selon la nature de ces renseignements et les fins pour lesquelles ils ont été recueillis. La période durant laquelle nous conservons des renseignements à votre sujet dépend habituellement du temps dont vous disposez pour vous prévaloir d'un recours juridique. Nous pourrions conserver plus longtemps des renseignements à votre sujet s'ils sont pertinents au traitement d'une réclamation ou d'une plainte existante, ou pour des raisons techniques ou réglementaires. En conservant ainsi des renseignements qui vous concernent, nous continuerons de veiller à préserver leur confidentialité.

Vos droits, et comment refuser de consentir ou retirer votre consentement

Vous avez certains droits à l'égard des renseignements que nous conservons à votre sujet, y compris le droit d'en obtenir une copie, de les corriger ou de les rectifier ou de retirer votre consentement à l'égard de leur utilisation à certaines fins. L'exercice de vos droits dépend d'un certain nombre de facteurs et, dans certaines situation.

Partie 15 Conditions d'utilisation des instructions à distance

Les communications à distance peuvent être interceptées ou servir au vol d'identité. C'est à vous qu'il incombe de choisir un mode de communication (p. ex, courrier électronique ou télécopieur) confidentiel et sûr. Pour en savoir plus, reportez-vous aux sections 3.b et 5 ci-dessous.

1. Objet des présentes conditions d'utilisation des instructions à distance

Les présentes conditions d'utilisation des instructions à distance (les « **conditions d'utilisation** ») énoncent les modalités qui s'appliquent lorsque nous recevons des instructions transmises à distance par un moyen autorisé visant un produit ou service dont nous sommes le fournisseur ou l'administrateur. Ces conditions d'utilisation remplacent tout autre accord régissant la transmission d'instructions à distance, y compris par téléphone, télécopieur ou courriel.

La version numérique de ces conditions d'utilisation est accessible en ligne à l'adresse [https://www.scotiabank.com/content/dam/scotiabank/canada/common/documents/Remote_Instructions_Terms_of_Use_fra.pdf]. Vous devriez relire ces conditions d'utilisation périodiquement et avant de nous transmettre des instructions à distance.

2. Définitions et interprétation

a. **Définitions :** Voici les définitions de termes importants employés dans les présentes conditions d'utilisation ainsi que leur signification :

« **Contrat d'accès aux Services numériques** » : Les modalités qui s'appliquent lorsque vous utilisez un produit ou service ou y accédez au moyen d'un appareil mobile, d'un ordinateur ou de tout autre appareil électronique (ou d'un autre service numérique que nous pourrions rendre disponible à l'occasion), y compris lorsque nous vous autorisons à utiliser une carte, un numéro de compte ou un mot de passe, un numéro d'identification personnel (NIP) ou un autre code d'accès.

« **moyen autorisé** » : Moyen de communication – téléphone, courrier électronique (y compris le courrier électronique sécurisé), télécopieur, vidéoconférence – fonctionnant à l'aide d'un numéro, d'une adresse, d'un lien ou d'un autre moyen d'accès que nous désignons pour vous permettre de nous transmettre des instructions relativement à un produit ou service, ainsi que tout autre moyen de communication que nous pouvons autoriser à l'occasion, à notre seule discrétion, à l'exception toutefois des accès et des instructions visées par le Contrat d'accès aux services numériques.

« **produit ou service** » : Tout produit ou service que nous vous fournissons ou administrons, y compris les comptes bancaires, les comptes de placement enregistrés et non enregistrés ainsi que les comptes de crédit pour particulier et pour petite entreprise, dont les prêts, les cartes et les lignes de crédit, l'assurance créances et les produits de placement pour entreprise.

« **contrat de produit ou de service** » : Modalités, déclarations de renseignements, avis et autres ententes ou documents que nous vous remettons et/ou que vous acceptez ou dont vous convenez relativement à un produit ou à un service, dont les documents et ententes intégrés à ceux-ci dans leur version modifiée, remplacée, renouvelée ou augmentée.

« **instructions à distance** » : Instructions, consentements, ententes ou autres documents (dont les contrats de produit ou de service) que nous vous permettons de transmettre par un moyen autorisé relativement à un produit ou à un service pour notamment :

- › ouvrir un nouveau produit ou service ou faire une demande en ce sens;
- › modifier, rembourser intégralement ou annuler un produit ou service existant;
- › fournir des instructions relativement à un produit ou service pour demander un remboursement ou un renouvellement, un transfert de solde entre comptes, une modification des renseignements personnels ou d'entreprise se rapportant à un produit ou à un service, etc.;
- › ainsi que les autres instructions, consentements ou ententes que nous vous permettons de fournir à l'occasion par un moyen autorisé.

« **nous** », « **notre** », « **nos** » ou « **la Banque** » désignent La Banque de Nouvelle-Écosse ou, selon le cas, n'importe quelle de nos sociétés affiliées ou filiales canadiennes (à moins qu'elle soit expressément exclue), ainsi que nos employés (y compris les dirigeants), administrateurs, mandataires et représentants autorisés ou les leurs.

Les mots « **vous** », « **votre** » ou « **vos** » désignent toute personne physique ou morale qui est titulaire d'un produit ou d'un service, emprunteur à l'égard d'un produit ou service (ce qui comprend tout coemprunteur ou cosignataire) aux termes d'un contrat de produit ou de service, signataire autorisé ou représentant autorisé pour un produit ou service ou demandeur pour un produit ou service.

b. **Interprétation** : Les expressions comme « dont », « notamment » et « y compris » signifient « ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter ». Dans les présentes conditions d'utilisation, les intitulés sont employés uniquement dans un souci de lisibilité et n'ont aucune incidence sur l'interprétation des conditions d'utilisation.

c. **Services numériques et Contrat d'accès aux Services numériques** : Si vous utilisez une carte et/ou nos services numériques (selon la définition de ces termes dans le Contrat d'accès aux services numériques) pour nous donner des instructions, celles-ci seront régies par le Contrat d'accès aux Services numériques, et non par les présentes conditions d'utilisation.

3. Transmission d'instructions à distance

- a. **Autorisation** : Lorsque vous demandez ou obtenez un produit ou service, vous acceptez que les présentes conditions d'utilisation s'appliquent lorsque vous nous transmettez des instructions à distance et vous nous autorisez à accepter ces instructions à distance relativement à ce produit ou service selon les modalités énoncées dans les présentes conditions d'utilisation. Dans le cas d'un produit ou service joint, vous convenez que chaque cotitulaire peut nous transmettre des instructions à distance relativement au produit ou au service sans donner de préavis à l'autre cotitulaire ni obtenir son consentement, sauf si nous exigeons le consentement unanime de tous les cotitulaires ou si c'est exigé aux termes du contrat de produit ou de service ou en vertu de la loi applicable. Pour les sociétés par actions et les autres entités qui sont des personnes morales, les instructions à distance ne peuvent être données que par un ou plusieurs représentants autorisés de la société ou de l'entité désignés aux termes du Contrat de produit ou de service (sauf si nous acceptons de recevoir des instructions à distance d'une autre personne à votre demande).
- b. **Instructions valides et définitives** : Vous reconnaissez que les instructions à distance que vous nous donnez sont valides et définitives. Nous pouvons raisonnablement nous fier à toutes instructions qui nous semblent provenir de vous et les exécuter sans autres recherches même si ce n'est pas réellement vous qui avez transmis ces instructions. De telles instructions à distance auront le même effet juridique que si elles provenaient de vous et elles seront juridiquement contraignantes pour vous.
- c. **Enregistrement** : Vous convenez que si vous transmettez des instructions à distance par téléphone ou par un moyen électronique disponible (y compris par vidéo), votre appel ou vidéoconférence peut être enregistré à des fins de contrôle de la qualité, de formation ou de vérification.
- d. **Messagerie vocale** : Si vous nous donnez des instructions à distance par messagerie vocale seulement, nous ne les exécuterons qu'après vous avoir expressément avisé que nous nous apprêtons à les exécuter.
- e. **Frais** : Nous pouvons exiger le paiement des frais de service ou autres que nous vous indiquons dans votre contrat de produit ou de service, en contrepartie de l'exécution de vos instructions à distance.

4. Réception d'instructions à distance

Vous convenez qu'à la réception de vos instructions, nous pouvons, sans y être obligés, prendre les mesures suivantes :

- a. **Authentification** : Nous pouvons vous demander de nous fournir certains renseignements pour nous aider à déterminer que vous êtes bien autorisé à transmettre des instructions à distance.
- b. **Refus d'agir** : Nous pouvons refuser d'exécuter des instructions à distance pour toute raison que nous jugeons valable, notamment si nous n'arrivons pas à obtenir la confirmation que vous êtes autorisé à transmettre ces instructions à distance, si nous estimons qu'elles ne sont pas appropriées pour quelque raison que ce soit ou si vous ne remplissez pas à notre satisfaction l'une ou l'autre des exigences établies aux termes des présentes conditions d'utilisation. Si nous décidons de ne pas suivre les instructions à distance telles que nous les avons reçues, nous pourrions prendre des mesures raisonnables pour vous faire parvenir un avis ou vous en informer par un autre moyen.
- c. **Renseignements et documents supplémentaires** : Nous pouvons vous demander des renseignements supplémentaires avant d'exécuter les instructions à distance. Nous pourrions aussi vous demander d'accepter ou de signer (en personne ou à distance) une convention ou d'autres documents que nous jugeons nécessaires relativement aux instructions à distance ou pour exécuter ces instructions à distance. Si vous ne nous fournissez pas les renseignements ou documents demandés, il se peut que nous ne puissions pas exécuter vos instructions à distance.
- d. **Confirmation de votre part** : Nous pouvons vous demander de confirmer rapidement des instructions à distance transmises aux termes des présentes conditions d'utilisation, par exemple en signant un formulaire ou un autre document.
- e. **Confirmation de notre part** : Nous pouvons vous envoyer une confirmation indiquant que nous avons reçu vos instructions à distance et qu'elles ont été exécutées ou qu'elles sont en train de l'être. Nous pourrions aussi vous transmettre d'autres renseignements, documents ou avis concernant les instructions à distance.
- f. **Transmission de documents** : Nous pouvons vous transmettre ou remettre une confirmation comme celle décrite à la section 4.e ainsi que d'autres renseignements, documents ou avis concernant les instructions à distance, par le mode de communication dont vous vous êtes servi pour nous transmettre les instructions à distance ou par tout autre moyen choisi par nous. Nous vous recommandons de conserver dans vos dossiers une copie de cette confirmation ou des renseignements, documents ou avis reçus.

5. Vos responsabilités

- a. **Exactitude des instructions et réception** : Vous êtes responsable de l'exactitude des instructions à distance et êtes tenu de vérifier que nous avons bien reçu les instructions à distance que vous nous avez transmises.
- b. **Sécurité de l'information** : Vous reconnaissez que les communications par courriel, télécopieur ou toute autre voie électronique ne sont pas nécessairement sécuritaires et vous acceptez le risque que les instructions à distance transmises de telle façon soient interceptées, lues, retransmises ou altérées par un tiers, livrées en retard, jamais reçues par le destinataire ou qu'elles se perdent. Vous avez la responsabilité de mettre en œuvre des mesures, des procédures et des contrôles de sécurité pour prévenir la transmission, par une personne autre que vous, d'instructions à distance non autorisées. Si vous savez ou soupçonnez qu'une personne non autorisée a employé un moyen autorisé dont vous vous êtes servi pour transmettre des instructions à distance ou qu'elle a eu accès à ce moyen autorisé, ou si vous croyez qu'une personne non autorisée nous a transmis des instructions à distance, vous devez nous en informer dans les plus brefs délais.
- c. **Pertes** : Vous convenez que nous ne sommes pas responsables, sauf en cas de négligence grave ou d'inconduite volontaire de notre part, des pertes, des frais, des obligations ou des dommages, quels qu'ils soient, qui peuvent survenir ou vous être occasionnés du fait :
 - i. de notre respect des présentes conditions d'utilisation, ce qui comprend l'exécution d'instructions à distance;
 - ii. de la non-exécution d'instructions à distance pour quelque motif que ce soit ou du refus d'agir conformément à des instructions à distance;
 - iii. de tout manquement ou retard ou de toute erreur dans la réception ou l'exécution d'instructions à distance;
 - iv. de la perte, de l'interception, de l'altération ou de l'utilisation à mauvais escient de renseignements confidentiels ou personnels fournis par vous dans des instructions à distance avant que nous recevions ces instructions à distance ou de tels renseignements;
 - v. de l'exécution d'instructions à distance transmises par une personne qui nous semblait être vous; ou
 - vi. de mesures prises ou non prises par vous ou un quelconque tiers relativement aux instructions à distance.

Dans la mesure où ça ne va pas à l'encontre de la loi, nous ne saurions en aucune circonstance, même si nous faisons preuve de négligence, être tenus responsables de quelconques dommages particuliers, accessoires, consécutifs ou indirects.

6. Modification ou résiliation des conditions d'utilisation

a. **Modification** : Nous nous réservons le droit de modifier à l'occasion les présentes conditions d'utilisation sans vous en aviser (sauf si la loi l'exige), y compris le type d'instructions à distance que nous pouvons accepter ou exécuter conformément à ces conditions d'utilisation. Nous pourrions vous aviser de telles modifications par l'un des moyens suivants :

- › un avis affiché à tous les GAB de la Banque Scotia;
- › une annonce par l'intermédiaire d'un système téléphonique automatisé ou par un canal numérique tel qu'une application mobile;
- › un avis sur le site Web de la Banque Scotia ou sur votre portail Scotia en direct;
- › un avis dans nos succursales;
- › un avis sur le relevé de votre produit ou service;
- › tout autre moyen que nous pouvons permettre.

Dans la mesure où ça ne va pas à l'encontre de la loi, nous considérerons que vous acceptez toute modification des présentes conditions d'utilisation si vous nous transmettez des instructions à distance ou n'annulez ni ne fermez votre produit ou service après la date de prise d'effet de la modification.

b. **Résiliation** : Nous pouvons résilier les présentes conditions d'utilisation en tout temps sans vous en aviser. Si nous résilions les conditions d'utilisation, nous pouvons (mais n'y sommes pas tenus) vous en aviser par l'un des moyens énumérés à la section 6.a.

7. Dispositions générales

a. **Clauses conflictuelles** : Les présentes conditions d'utilisation ne sauraient modifier un contrat de produit ou de service que vous avez conclu ou conclurez avec nous; il est prévu qu'elles s'ajoutent à ce contrat. En cas de non-concordance entre les présentes conditions d'utilisation et un contrat de produit ou de service, i) les présentes conditions d'utilisation ont priorité si la non-concordance porte sur des instructions à distance, et ii) dans les autres cas, c'est le contrat de produit ou de service qui prévaut, sauf si le contraire est expressément stipulé dans le contrat. L'accord de transmission d'instructions par téléphone/télécopieur/courrier électronique n'est pas considéré comme étant un contrat de produit ou de service aux termes du présent paragraphe.

b. **Personnes liées par les présentes conditions d'utilisation** : Les présentes conditions d'utilisation sont exécutoires pour vous et vos héritiers, vos représentants juridiques ou personnels et vos ayants droit autorisés.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse

Partie 16 Lexique

ARC

Agence du revenu du Canada.

ATPE

Autorisation de transfert de placements enregistrés.

BEC

Bon d'études canadien.

Bénéficiaire (compte d'épargne-retraite enregistré, compte de revenu enregistré, CELIAPP et CELI de la Banque Scotia)

La personne qui recevra le produit de votre régime enregistré advenant votre décès.

Bénéficiaire (REEE et REEI de la Banque Scotia)

La personne au bénéfice de qui le régime a été établi.

Bénéficiaire admissible

On entend par « bénéficiaire admissible », pour une année d'imposition donnée, un bénéficiaire qui est âgé de 16 ou 17 ans à la fin de l'année d'imposition (le 31 décembre à 23 h 59) et à l'égard duquel :

- a) une Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) a été ajoutée, pour l'année visée, aux cotisations versées dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) au nom du bénéficiaire;
- b) dans le cas de l'année 2007, un REEE était ouvert au cours des quatre années précédant l'année 2007;
- c) dans le cas de l'année 2008 (si le bénéficiaire a atteint l'âge de 17 ans durant l'année), un REEE était ouvert au cours des quatre années précédant l'année 2007.

CELI

Compte d'épargne libre d'impôt.

CELIAPP

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

CMTC

Compagnie Montréal Trust du Canada.

Comptes immobilisés

Un compte immobilisé est un type de REER ou de FERR. Les fonds détenus dans ces comptes sont immobilisés, c'est-à-dire qu'ils sont assujettis à des restrictions législatives visant à préserver le pécule en vue de la retraite du membre dont le fonds de pension est la source des fonds.

Conjoint (comptes enregistrés de la Banque Scotia)

Le terme « conjoint » comprend généralement le « conjoint de fait », tel que défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ainsi que par les lois sur les pensions fédérales ou provinciales applicables.

Courtier

Une société qui gère votre compte en votre nom. Le courtier de votre compte de placement peut être soit La Banque de Nouvelle-Écosse, soit Placements Scotia Inc., selon le type de placements que vous prévoyez détenir dans votre compte. Si vous détenez seulement des dépôts comme des liquidités et des placements à terme, le courtier de votre compte peut être l'un ou l'autre. Si votre compte contient des parts de fonds communs de placement, le courtier de votre compte doit être Placements Scotia Inc.

CPG

Certificat de placement garanti.

CPG – montant initial (capital)

Montant initialement investi dans un CPG et rajusté à la suite d'un rachat, le cas échéant.

CPG – valeur à l'échéance

Dans le cas d'un CPG dont les intérêts sont versés au cours de la durée, la valeur à l'échéance correspond au montant initial du CPG si aucun rachat partiel n'a été traité.

Dans le cas d'un CPG dont les intérêts sont composés, la valeur à l'échéance correspond à la valeur marchande du CPG à l'échéance si aucun rachat partiel n'a été traité.

CPG – valeur comptable

Dans le cas d'un CPG dont les intérêts sont payés au cours de la durée, la valeur comptable un jour donné correspond au montant initial du CPG diminué de tout rachat partiel effectué jusque-là.

Dans le cas d'un CPG dont les intérêts sont composés, la valeur comptable un jour donné correspond au montant initial du CPG réduit de tout rachat partiel et augmenté des intérêts composés jusque-là.

Dans chaque cas, la valeur comptable du CPG est exprimée dans la monnaie du placement.

CPG – valeur marchande actuelle

Dans le cas d'un CPG dont les intérêts sont payés au cours de la durée, la valeur marchande un jour donné correspond au montant initial du CPG diminué de tout rachat partiel et augmenté des intérêts courus jusque-là.

Dans le cas d'un CPG dont les intérêts sont composés, la valeur marchande un jour donné correspond au montant initial du CPG réduit de tout rachat partiel et augmenté des intérêts composés et des intérêts courus jusque-là.

Dans chaque cas, la valeur comptable du CPG est exprimée dans la monnaie du placement.

CRI

Compte de retraite immobilisé.

CTN

Compagnie Trust National.

Déposez la monnaie

Programme d'épargne *Déposez la monnaie*.

Échéance

L'échéance est celle à laquelle le paiement d'une obligation financière doit être fait. Par exemple, si vous détenez un CPG, la date d'échéance est la date à laquelle l'émetteur doit vous verser la valeur marchande du CPG, augmentée de tout intérêt couru.

FERR

Fonds enregistré de revenu de retraite.

Fonds communs

Instruments d'investissement composés de fonds provenant de nombreux épargnants. Les fonds communs permettent aux petits épargnants d'avoir accès à un portefeuille diversifié et géré par des professionnels, ce qui leur serait impossible avec une petite quantité de capitaux.

Dans le cas de fonds communs d'actions, les fonds sont investis principalement dans les actions. Dans le cas de fonds communs de titres à revenu fixe, les fonds sont plutôt investis dans des placements qui rapportent des intérêts.

Fonds de quasi-liquidités

Les fonds du marché monétaire et de bons du trésor sont généralement considérés comme des fonds de quasi-liquidités.

FRR

Fonds de revenu de retraite.

FRRI

Fonds de revenu de retraite immobilisé.

FRRR

Fonds de revenu de retraite réglementaire.

FRV

Fonds de revenu viager.

FRVR

Fonds de revenu viager restreint.

Intérêts composés

Intérêts générés par les intérêts que vous avez déjà accumulés.

Intérêts courus

Intérêts générés par vos placements qui ne vous ont pas encore été versés.

Intermédiaire

Une institution qui agit comme entremetteur pour un épargnant et l'organisme qui offre le placement.

IQEE

Incitatif québécois à l'épargne-études.

Montant en capital

La somme initialement investie dans un CPG.

PAC

Prélèvement automatique des cotisations.

PAE

Paielement d'aide aux études.

PRA

Paielement de revenu accumulé.

Prix de base rajusté

Le coût initial de votre placement, rajusté pour tenir compte des changements causés par des événements comme des nouveaux achats, un retour de capital et des sommes versées.

Propriétaire véritable

La personne ou le groupe qui profite d'un compte de placement, bien que ce dernier ne soit pas enregistré à son nom.

Propriétaires conjoints avec droit de survie (JTWROS)

Avec un compte JTWROS, les deux propriétaires ou co-souscripteurs (selon le cas) ont une participation égale et indivise dans les actifs du compte. Advenant le décès d'un propriétaire ou co-souscripteur, la propriété des actifs est transférée au survivant.

Prorata

Un placement ou un retrait au prorata est calculé en fonction de la valeur de chacune des parts que vous détenez. Dans le cas d'un retrait, la somme est retirée de chaque titre selon le pourcentage que chacun représente dans le portefeuille global de votre compte. Dans le cas d'un placement au prorata, la somme déposée est placée dans chacun des titres selon le pourcentage qu'il représente dans le portefeuille global de votre compte.

PSI

Placements Scotia Inc.

QROPS

Un Qualifying Recognized Overseas Pension Scheme est un régime de pension étranger qui répond à certaines exigences fixées par « Her Majesty's Revenue and Customs » (HMRC). Les prestations de pension d'un régime du Royaume-Uni peuvent être transférées dans un QROPS.

REE

Régime d'épargne-études.

REEE

Régime enregistré d'épargne-études.

REEI

Régime enregistré d'épargne-invalidité.

REER

Régime enregistré d'épargne-retraite.

Règle de remboursement de dix ans

Il s'agit de l'exigence générale du remboursement du montant total de toutes les subventions et de tous les bons versés dans un REEI au cours des dix années précédant l'émission d'un PAI. À compter de janvier 2014, l'exigence de remboursement des subventions et des bons ne sera que de 3 \$ par dollar retiré d'un REEI, jusqu'à concurrence du maximum versé dans le REEI au cours des 10 années précédant le PAI.

REIR

Régime d'épargne immobilisé restreint.

Rendement réel

L'ensemble des intérêts générés pendant la durée du CPG, exprimé sous la forme d'un taux annuel en pourcentage.

RER

Régime d'épargne-retraite.

RERI

Régime d'épargne-retraite immobilisé ou REER immobilisé.

RPA

Régime de pension agréé.

SADC

Société d'assurance-dépôts du Canada.

SCEE

Subvention canadienne pour l'épargne-études.

SHS

Société hypothécaire Scotia.

Subvention BCTESG

British Columbia Training and Education Savings Grant (subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique)

Subvention SAGES

Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings (subvention pour l'épargne-études Advantage Saskatchewan)

Valeur marchande actuelle du CPG OptiIndice de la Banque Scotia, du CPG OptiAction – Croissance canadienne de la Banque Scotia, du CPG OptiAction – Croissance américaine de la Banque Scotia ou CPG OptiAction – Croissance mondiale de la Banque Scotia

Valeur comptable du placement après la date d'émission. Elle demeure la même tout au long de la durée, à moins de rachats.

Banque Scotia^{MD}

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence s'il y a lieu.

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence s'il y a lieu.

[†] Marque de commerce d'Interac Inc., utilisée sous licence.

La présente brochure est mise à jour régulièrement. Il est possible de se procurer la version la plus récente dans les succursales canadiennes de la Banque Scotia ou en ligne à www.banquescotia.com.